

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION INTERMINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

## SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES





## NOTE EXPLICATIVE

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

**Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2023 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).**

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2023 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2022, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2022 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2023.

**Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :**

### ■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2023 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

### ■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT)**. On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.



## SOMMAIRE

---

<b>MISSION : Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>7</b>
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	14
<b>PROGRAMME 304 : Inclusion sociale et protection des personnes</b>	<b>19</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	20
Objectifs et indicateurs de performance	26
1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école	26
2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi	27
3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger	30
4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins	31
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	32
Justification au premier euro	37
<i>Éléments transversaux au programme</i>	37
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	39
<i>Justification par action</i>	40
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	40
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	42
14 – Aide alimentaire	44
15 – Qualification en travail social	47
16 – Protection juridique des majeurs	49
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	50
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	54
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	55
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	57
22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3	58
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	59
Opérateurs	61
AFA - Agence française de l'adoption	61
<b>PROGRAMME 157 : Handicap et dépendance</b>	<b>63</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	64
Objectifs et indicateurs de performance	69
1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH	69
2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	71
3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	74
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	76
Justification au premier euro	82
<i>Éléments transversaux au programme</i>	82
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	83
<i>Justification par action</i>	84
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	84
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	88
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	96
<b>PROGRAMME 137 : Égalité entre les femmes et les hommes</b>	<b>97</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	98

Objectifs et indicateurs de performance	102
1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence	102
2 – Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle	104
3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement	106
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	107
Justification au premier euro	110
Éléments transversaux au programme	110
Dépenses pluriannuelles	111
Justification par action	112
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	112
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	112
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	117
<b>PROGRAMME 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales</b>	<b>121</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	122
Objectifs et indicateurs de performance	124
1 – Faire de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) un levier de performance	124
2 – Accroître l'efficacité de la gestion des moyens	126
3 – Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales	130
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	131
Justification au premier euro	135
Éléments transversaux au programme	135
Dépenses pluriannuelles	144
Justification par action	145
10 – Fonctionnement des services	145
11 – Systèmes d'information	147
12 – Affaires immobilières	150
14 – Communication	152
15 – Affaires européennes et internationales	154
16 – Statistiques, études et recherche	155
17 – Financement des agences régionales de santé	157
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	159
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	159
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	160
22 – Personnels transversaux et de soutien	160
23 – Politique des ressources humaines	161
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	163
Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État	165
Opérateurs	167
ARS - Agences régionales de santé	167

MISSION

**Solidarité, insertion et égalité des chances**

---

## Présentation stratégique de la mission

### ■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission Solidarité, insertion et égalité des chances est composée de quatre programmes rattachés au Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et à la ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances.

Trois de ces programmes sont des programmes d'intervention placés sous la responsabilité de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », le programme 157 « Handicap et dépendance » et le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » est le programme soutien de ces ministères. Il est piloté par la Direction des finances, des achats et des services (DFAS), au sein du Secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS).

**Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »** a pour objectif de soutenir des actions diversifiées et à fort enjeu : le financement de la prime d'activité et des dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté, les dispositifs d'aide alimentaire, dont certains s'inscrivent dans le cadre du fonds européen d'aide aux plus démunis désormais intégré dans le Fonds social européen, les actions relatives à la qualification et la professionnalisation en travail social, les dispositifs de protection juridique des majeurs, les actions de protection et d'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables, ainsi que l'aide à la vie familiale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Par ailleurs, le programme porte depuis 2019 l'essentiel des moyens alloués à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, et depuis 2020 les crédits destinés au financement de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

**Le programme 157 « Handicap et dépendance »** vise à permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à notre société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui implique notamment de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, par un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins. Le programme finance essentiellement une ressource d'existence (l'allocation aux adultes handicapés), ainsi que les mécanismes d'accompagnement vers l'activité professionnelle (aide au poste versée aux établissements et services d'aide par le travail, emploi accompagné) et les actions mises en œuvre pour renforcer les dispositifs de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

**Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes »** vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit ainsi dans une démarche interministérielle et partenariale qui permet par effet de levier budgétaire, sur les champs d'intervention du programme, de mobiliser des partenaires (européens, nationaux, territoriaux, mais aussi des entreprises et des branches professionnelles), ainsi que leurs financements.

**Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »** apporte aux services mettant en œuvre ces politiques publiques l'appui et les ressources humaines et matérielles nécessaires, qu'il s'agisse d'emplois, de moyens de fonctionnement courant, de systèmes d'information, de moyens immobiliers, de conseil juridique, de logistique, de documentation, ou encore d'études, de recherche et de statistiques, de communication, d'affaires internationales et européennes. Il centralise notamment l'ensemble des emplois et la masse salariale du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ainsi que du ministère de la santé et de la prévention. Il porte aussi l'ensemble des moyens de fonctionnement et de soutien des administrations centrales et des cabinets ministériels du champ des affaires sociales et de la santé mais aussi, pour une part importante, du champ du travail de

l'emploi et de l'insertion. Il porte également la subvention pour charges de service public versée aux 18 Agences régionales de santé, qui permet de financer (avec l'assurance maladie) les emplois, la masse salariale et le fonctionnement courant de ces opérateurs.

## ■ PRINCIPALES RÉFORMES

**S'agissant du programme 304** et de la politique de lutte contre la pauvreté et de prévention du risque d'exclusion, le Président de la République a présenté le 13 septembre 2018 la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Celle-ci est mise en œuvre depuis 2019 et le programme 304 porte l'essentiel des crédits destinés à mettre en œuvre cette stratégie. Ces crédits sont fléchés majoritairement vers la contractualisation avec les collectivités territoriales et principalement les départements, chefs de file en matière d'action sociale. Depuis 2020, la contractualisation s'est élargie aux métropoles et régions volontaires.

L'année 2023 sera une année de transition et d'évaluation des actions mises en œuvre depuis 2019. Le budget 2023 permettra de poursuivre la majorité des actions et d'approfondir les démarches engagées en faveur de l'investissement social, de l'insertion et de l'accès aux droits. Ainsi, les crédits en faveur des conventions avec les Métropoles sont confortés et ceux dédiés au soutien des initiatives locales et au financement de la tarification sociale des cantines augmentés. Enfin, une stratégie globale d'accès aux droits se matérialisera dès le début 2023 par le lancement d'une expérimentation « territoires 100 % accès aux droits » dans dix territoires pilotes.

Sur le champ de la lutte contre la précarité alimentaire et de l'accès de tous à une alimentation de qualité, 60 millions d'euros supplémentaires seront portés sur le programme 304 pour financer un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires. Ce fonds aura pour objectifs d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, de réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec les attentes de la convention citoyenne et de permettre l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la loi Égalim (ancrage territorial en circuit de proximité, émancipation et autonomisation des personnes, dignité, insertion sociale).

Plusieurs chantiers prioritaires seront mis en œuvre en matière de protection de l'enfance :

- mieux accompagner les enfants en danger et les professionnels qui les encadrent, en mettant en œuvre l'obligation d'accompagnement des jeunes protégés pendant leur minorité et en situation de précarité jusqu'à leurs 21 ans, en renforçant le contrôle des établissements et services de protection de l'enfance, en poursuivant le déploiement des unités d'accueil pédiatrique « enfants en danger » et en protégeant les victimes d'inceste ;
- mieux garantir l'égalité des chances à l'ensemble des enfants, particulièrement touchés par la crise sanitaire, en renforçant l'organisation et les moyens de l'offre de prévention et de soins à destination des enfants, en régulant l'accès à Internet avec un contrôle parental systématique et en luttant contre le harcèlement et les contenus violents ou pornographiques ;
- coordonner et suivre l'ensemble des acteurs et des politiques de l'enfance à l'échelle nationale et territoriale grâce à l'organisation d'un comité interministériel à l'enfance, au déploiement des comités départementaux de protection de l'enfance et au renforcement du partage d'information entre tous les professionnels au contact des enfants.

Pour accroître l'efficacité des politiques menées, ces priorités se déclineront en actions opérationnelles à travers la contractualisation en protection de l'enfance avec les conseils départementaux qui sera poursuivie à l'échelle nationale.

**Solidarité, insertion et égalité des chances**

Mission

Présentation stratégique de la mission

Par ailleurs, seront délégués chaque année 70 M€ aux départements pour les accompagner financièrement dans la mise en œuvre de l'obligation de prise en charge des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance (50 M€) ainsi que pour la prise en charge par l'État à hauteur de 30 % du coût pour les départements de la revalorisation des personnels soignants exerçant dans les structures sociales et médico-sociales financées par les collectivités territoriales qui n'avaient pas encore bénéficié de la mesure-socle du Ségur (20 M€, en particulier pour les services de protection maternelle et infantile).

Enfin, en matière de protection juridique des majeurs, au tendancier naturel lié à l'augmentation du nombre de mesures décidées par les juges, s'ajoute en 2023 le financement, pour un coût supérieur à 40 M€ en année pleine, des revalorisations spécifiques pérennes intervenues en 2022 pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs des services tutélaires exerçant des fonctions d'accompagnement social (extension de la mesure socle du Ségur aux travailleurs sociaux annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022).

**S'agissant du programme 157** et du champ des politiques visant à l'autonomie des personnes en situation de handicap, le 6<sup>e</sup> Comité interministériel du handicap (CIH) qui s'est tenu le 3 février 2022 a rappelé la mobilisation de l'ensemble du gouvernement pour réaliser des avancées concrètes au profit des personnes en situation de handicap et de leurs d'aidants.

Quatre objectifs ont été fixés par le CIH. Ils traduisent les priorités fixées sur le champ du handicap : investir sur les jeunes générations en situation de handicap, simplifier le quotidien et renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap, accompagner sur tous les lieux de vie et transformer la société.

De nombreuses mesures issues des engagements du Conseil National du Handicap (CNH) et du CIH ont été mises en œuvre en 2022. C'est le cas notamment de la poursuite du développement de l'université inclusive, du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), de la revalorisation du montant de l'allocation journalière du congé « proche aidant » et des avancées importantes pour l'accessibilité de la communication gouvernementale.

Le présent projet de loi de finances prend acte d'une conjoncture économique difficile, avec l'objectif de protéger ces publics fragiles de l'impact de l'inflation. La revalorisation anticipée des prestations au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la reprise en base des crédits du plan de relance au profit de l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap sont autant de mesures qui s'inscrivent dans cette démarche.

La déconjugalisation de l'AAH, qui bénéficiera à 160 000 allocataires (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 €/mois, acte ainsi la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de la prestation ainsi que son corollaire, la suppression du plafond applicable aux couples. Elle sera mise en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> octobre 2023, ce délai étant nécessaire afin que les caisses de sécurité sociale puissent mener à bien les travaux techniques, notamment en termes de systèmes d'information. Cette mesure représentera un surcroît de dépenses de 560 M€ en année pleine, dont 160 M€ au titre de la compensation des perdants qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul dans le cadre du mécanisme transitoire que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre. La réforme des modalités d'abattement des revenus du conjoint du bénéficiaire de l'AAH mise en œuvre dans le cadre de la LFI 2022 avait déjà conduit, pour mémoire, à rehausser de 200 M€/an la dépense d'AAH, ce qui porte le coût total de la réforme à 760 M€/an.

Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelques 120 000 personnes en situation de handicap employées en ESAT.

En 2023 les actions suivantes seront poursuivies :

- l'annualisation de l'aide au poste permettant le dépassement temporaire de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement pour pallier les longs arrêts maladies, et facilitant l'exercice du droit au retour ;

- les travaux liés à la refonte du système d'information des ESAT en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois » qui passe par une dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels, la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et l'utilisation de l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restant à saisir (indemnités journalières et contributions).

Enfin, le programme 157 soutiendra à partir de 2023 la création d'un portail national de l'édition accessible. Ce portail permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans le commerce des ouvrages qui leur sont accessibles ou, s'ils ne le sont pas, à s'en procurer une adaptation.

**S'agissant du programme 137**, la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans une stratégie internationale et communautaire continue. Au plan national, l'égalité entre les femmes et les hommes a été érigée au rang de grande cause nationale du quinquennat.

Trois axes d'intervention sont considérés comme prioritaires.

**La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes** qui s'est notamment concrétisée au cours de ces dernières années par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, par les mesures adoptées lors du Grenelle contre les violences conjugales dont découlent l'adoption des lois du 29 décembre 2019 et du 31 juillet 2020 renforçant la prévention mais également la répression à l'encontre des actes de violences au sein du couple.

En 2020, la crise sanitaire et le contexte très particulier du confinement, avec un risque plus élevé d'exposition à des violences conjugales, avaient donné lieu au lancement et à la mise en œuvre de mesures nouvelles de prévention et de lutte contre les violences. Certaines de ces mesures ont été pérennisées à partir de 2021 : points d'accueil dans des centres commerciaux pour permettre aux femmes victimes de violence de se signaler et de s'informer, numéro d'écoute d'auteurs de violence afin de prévenir le passage à l'acte ou la récurrence, plateforme d'orientation vers un hébergement d'urgence afin de faciliter l'éviction des conjoints violents, en subsidiarité de l'hébergement de droit commun.

**L'égalité professionnelle et l'autonomie économique des femmes** représentent un enjeu sociétal, social et économique. Cet enjeu s'appuie sur la poursuite des progrès à accomplir en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Ainsi, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis, avec l'Index de l'égalité entre les femmes et les hommes, le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Il s'agira sur la période 2023-2025 de continuer à mieux faire connaître l'index, tant auprès des chefs d'entreprise et des responsables des ressources humaines que des salariés afin qu'ils en saisissent toute la portée.

De 2023 à 2025, le ministère en charge de l'Égalité renforcera son action sur le volet mixité des métiers, par exemple dans les métiers du numérique, et le soutien à des projets en faveur de l'autonomie et de l'insertion professionnelles des femmes, ainsi que à l'entrepreneuriat des femmes.

L'accès au marché du travail des femmes éloignées de l'emploi, dont les femmes cheffes de familles monoparentales, constitue également une des priorités majeures pour le ministère en charge de l'Égalité. Un effort particulier sera donc fait en direction de ces femmes, en lien avec Pôle emploi et la CNAF, afin qu'elles puissent plus rapidement retrouver le chemin de l'insertion professionnelle.

**L'accès aux droits et la diffusion de la culture de l'égalité** constituent le troisième axe d'intervention prioritaire. Les dispositifs d'accès aux droits bénéficient de financements du programme 137 au travers de conventions partenariales avec des associations nationales ou locales telles que la Fédération nationale des Centres d'information des femmes et des familles, le Mouvement français pour le planning familial.

De 2023 à 2025, ce soutien sera accru grâce au lancement d'appels à projets, de financements de permanences d'information itinérantes et de dispositifs d'accompagnement des femmes les plus fragiles. De même, l'accès à l'exercice des droits des femmes en matière de contraception et d'avortement sera renforcé grâce à des crédits

**Solidarité, insertion et égalité des chances**

Mission | Présentation stratégique de la mission

supplémentaires alloués aux Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS, ex EICCF), ainsi que pour la conduite d'une mission visant à rendre plus efficient et plus visible ces structures sur l'ensemble du territoire.

**S'agissant du programme 124 et des moyens humains portés par ce programme en soutien aux politiques publiques du ministère**, le plafond d'emplois de l'État hors ARS s'élèvera à 4 930 ETPT, soit une nouvelle hausse par rapport à 2022 (+58 ETPT), résultant d'un schéma d'emplois positif pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive (+54 ETP dont +45 ETP pour les missions pérennes du ministère, 5 ETP correspondant aux moyens accordés aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur de l'État et 4 ETP pour la préparation des Jeux Olympiques de 2024 en France) et de l'intégration de 50 ETPT auparavant dédiés temporairement à la gestion de la crise sanitaire.

Les moyens de fonctionnement portés par le programme 124 vont par ailleurs bénéficier de sept millions d'euros de crédits supplémentaires afin notamment de renforcer les systèmes d'information.

Quant aux ARS, elles verront leurs moyens consolidés (plafond d'emplois en progression de +50 ETPT, passant de 8 248 ETPT en LFI 2022 à 8 298 ETPT en PLF 2023) afin de renforcer leurs moyens d'inspection et de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), leur permettre de déployer sur le terrain les mesures issues du Ségur de la Santé et préparer, pour certaines d'entre elles, l'organisation des Jeux Olympiques de 2024.

A la différence des deux années précédentes, aucun renfort temporaire en emplois dédiés à la gestion de la crise Covid-19 n'est prévu dans les ARS, sous réserve de futures évolutions de la situation sanitaire. Pour autant, le Ministère et les ARS resteront pleinement engagés dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

## OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

### OBJECTIF 1 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi (P304)

#### Indicateur 1.1 : **Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi (P304)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	8,3	9,3	9	9,5	10	10,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,4	30,7	31	32,0	32,5	33
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	5,4	5,9	6	7,0	7,5	8
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	83,4	83,1	85	86,0	86	86

**OBJECTIF 2 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins (P304)****Indicateur 2.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires (P304)**

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	8	8,15	7,5	7	7	7
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	9,6	9	9,5	8	8	8

**OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (P157)****Indicateur 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité (P157)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	8,9	9,7	8,9	9,3	9,3	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	10,4	11,6	11,9	11,5	11,9	12,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	10,2	10,4	10,6	10,8

## Solidarité, insertion et égalité des chances

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

## Récapitulation des crédits et des emplois

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action  LFI 2022 PLF 2023	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	13 144 327 851 14 469 745 702	+10,08 %		13 144 327 851 14 469 745 702	+10,08 %	
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	11 727 479 825 12 932 096 398	+10,27 %		11 727 479 825 12 932 096 398	+10,27 %	
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	7 788 973 8 539 213	+9,63 %		7 788 973 8 539 213	+9,63 %	
14 – Aide alimentaire	56 687 142 117 189 716	+106,73 %		56 687 142 117 189 716	+106,73 %	
15 – Qualification en travail social	5 659 277 5 448 347	-3,73 %		5 659 277 5 448 347	-3,73 %	
16 – Protection juridique des majeurs	733 818 921 801 865 494	+9,27 %		733 818 921 801 865 494	+9,27 %	
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	249 181 725 315 657 700	+26,68 %		249 181 725 315 657 700	+26,68 %	
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	2 111 988 948 834	-55,07 %		2 111 988 948 834	-55,07 %	
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	327 600 000 252 000 000	-23,08 %		327 600 000 252 000 000	-23,08 %	
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	34 000 000 36 000 000	+5,88 %		34 000 000 36 000 000	+5,88 %	
157 – Handicap et dépendance	13 237 188 020 14 082 165 651	+6,38 %		13 238 484 470 14 083 462 101	+6,38 %	
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	13 203 172 716 14 039 750 347	+6,34 %		13 203 172 716 14 039 750 347	+6,34 %	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	34 015 304 42 415 304	+24,69 %		35 311 754 43 711 754	+23,79 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	47 388 581 54 472 831	+14,95 %		50 609 403 57 693 653	+14,00 %	
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 560 107 1 534 357	-1,65 %		1 560 107 1 534 357	-1,65 %	
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	20 966 894 23 716 894	+13,12 %		20 966 894 23 716 894	+13,12 %	
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	24 861 580 29 221 580	+17,54 %		28 082 402 32 442 402	+15,53 %	
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 578 160 544 1 237 562 392	-21,58 %	12 455 000 11 203 000	1 213 018 816 1 332 256 440	+9,83 %	12 455 000 11 203 000
10 – Fonctionnement des services	14 189 298 16 951 404	+19,47 %	7 900 000 6 000 000	14 388 622 17 650 728	+22,67 %	7 900 000 6 000 000
11 – Systèmes d'information	57 288 369 64 647 701	+12,85 %		57 259 047 64 618 379	+12,85 %	
12 – Affaires immobilières	338 422 478 62 575 634	-81,51 %		74 301 714 95 753 646	+28,87 %	
14 – Communication	8 626 765 9 835 098	+14,01 %	3 600 000 2 400 000	8 626 765 9 835 098	+14,01 %	3 600 000 2 400 000
15 – Affaires européennes et internationales	3 890 793			3 889 956		

Programme / Action / Sous-action  LFI 2022 PLF 2023	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	3 890 793			3 889 956		
16 – Statistiques, études et recherche	11 473 151 11 973 151	+4,36 %	675 000	10 741 480 11 241 480	+4,65 %	675 000
17 – Financement des agences régionales de santé	593 173 042 624 156 446	+5,22 %		593 173 042 624 156 446	+5,22 %	
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	237 583 631 263 643 812	+10,97 %	2 600 000	237 583 631 263 643 812	+10,97 %	2 600 000
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	12 987 312 14 051 355	+8,19 %		12 987 312 14 051 355	+8,19 %	
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	52 436 103 56 123 479	+7,03 %		52 436 103 56 123 479	+7,03 %	
22 – Personnels transversaux et de soutien	82 236 573 82 866 339	+0,77 %		82 236 573 82 866 339	+0,77 %	
23 – Politique des ressources humaines	26 353 030 26 847 180	+1,88 %	280 000 203 000	26 394 572 26 888 722	+1,87 %	280 000 203 000
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	139 500 000	-100,00 %		39 000 000 61 537 000	+57,79 %	
<b>Totaux</b>	<b>28 007 064 996</b> <b>29 843 946 576</b>	<b>+6,56 %</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>	<b>27 646 440 540</b> <b>29 943 157 896</b>	<b>+8,31 %</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>

## Solidarité, insertion et égalité des chances

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025					
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	13 144 327 851 14 469 745 702 14 074 396 562 14 432 244 369	+10,08 % -2,73 % +2,54 %		13 144 327 851 14 469 745 702 14 074 396 562 14 432 244 369	+10,08 % -2,73 % +2,54 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 947 603 1 700 000 1 700 000 1 700 000	-12,71 %		1 947 603 1 700 000 1 700 000 1 700 000	-12,71 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	12 685 153 8 967 453 8 885 835 8 916 765	-29,31 % -0,91 % +0,35 %		12 685 153 8 967 453 8 885 835 8 916 765	-29,31 % -0,91 % +0,35 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	13 129 695 095 14 459 078 249 14 063 810 727 14 421 627 604	+10,13 % -2,73 % +2,54 %		13 129 695 095 14 459 078 249 14 063 810 727 14 421 627 604	+10,13 % -2,73 % +2,54 %	
157 – Handicap et dépendance	13 237 188 020 14 082 165 651 14 946 971 460 15 414 904 760	+6,38 % +6,14 % +3,13 %		13 238 484 470 14 083 462 101 14 948 267 910 15 416 201 210	+6,38 % +6,14 % +3,13 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	977 394 977 394 977 394 977 394			977 394 977 394 977 394 977 394		
Titre 6 – Dépenses d'intervention	13 236 210 626 14 081 188 257 14 945 994 066 15 413 927 366	+6,38 % +6,14 % +3,13 %		13 237 507 076 14 082 484 707 14 947 290 516 15 415 223 816	+6,38 % +6,14 % +3,13 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	47 388 581 54 472 831 60 162 142 62 836 266	+14,95 % +10,44 % +4,44 %		50 609 403 57 693 653 60 162 142 62 836 266	+14,00 % +4,28 % +4,44 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 560 107 1 534 357 1 534 357 1 534 357	-1,65 %		1 560 107 1 534 357 1 534 357 1 534 357	-1,65 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	45 828 474 52 938 474 58 627 785 61 301 909	+15,51 % +10,75 % +4,56 %		49 049 296 56 159 296 58 627 785 61 301 909	+14,50 % +4,40 % +4,56 %	
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 578 160 544 1 237 562 392 1 208 487 882 1 212 020 091	-21,58 % -2,35 % +0,29 %	12 455 000 11 203 000	1 213 018 816 1 332 256 440 1 334 768 122 1 289 280 617	+9,83 % +0,19 % -3,41 %	12 455 000 11 203 000
Titre 2 – Dépenses de personnel	385 243 619 416 684 985 419 111 082 420 219 192	+8,16 % +0,58 % +0,26 %	2 600 000	385 243 619 416 684 985 419 111 082 420 219 192	+8,16 % +0,58 % +0,26 %	2 600 000

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025					
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 047 147 028 792 270 157 769 529 966 762 974 899	-24,34 % -2,87 % -0,85 %	12 455 000 8 603 000	782 905 400 804 681 371 798 486 790 782 552 091	+2,78 % -0,77 % -2,00 %	12 455 000 8 603 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	22 145 250 13 384 834 22 364 000	-39,56 % +67,08 %		43 291 084 72 145 250 80 447 334	+66,65 % +11,51 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	145 769 897 6 462 000 6 462 000 6 462 000	-95,57 %		44 869 797 67 599 000 45 025 000 6 062 000	+50,66 % -33,39 % -86,54 %	
<b>Totaux</b>	<b>28 007 064 996</b> <b>29 843 946 576</b> <b>30 290 018 046</b> <b>31 122 005 486</b>	<b>+6,56 %</b> <b>+1,49 %</b> <b>+2,75 %</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>	<b>27 646 440 540</b> <b>29 943 157 896</b> <b>30 417 594 736</b> <b>31 200 562 462</b>	<b>+8,31 %</b> <b>+1,58 %</b> <b>+2,57 %</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>

## Solidarité, insertion et égalité des chances

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

## ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense	2022				2023	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
304 – Inclusion sociale et protection des personnes		13 141 875 130 13 141 875 130	13 144 327 851 13 144 327 851	1 560 684 058 1 560 684 058	14 705 011 909 14 705 011 909	14 469 745 702 14 469 745 702
Dépenses de personnel (Titre 2)		1 947 603 1 947 603	1 947 603 1 947 603		1 947 603 1 947 603	1 700 000 1 700 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		13 139 927 527 13 139 927 527	13 142 380 248 13 142 380 248	1 560 684 058 1 560 684 058	14 703 064 306 14 703 064 306	14 468 045 702 14 468 045 702
157 – Handicap et dépendance		13 237 188 020 13 238 484 470	13 237 188 020 13 238 484 470	192 421 477 192 421 477	13 429 609 497 13 430 905 947	14 082 165 651 14 083 462 101
Autres dépenses (Hors titre 2)		13 237 188 020 13 238 484 470	13 237 188 020 13 238 484 470	192 421 477 192 421 477	13 429 609 497 13 430 905 947	14 082 165 651 14 083 462 101
137 – Égalité entre les femmes et les hommes		47 388 581 50 609 403	47 388 581 50 609 403		47 388 581 50 609 403	54 472 831 57 693 653
Autres dépenses (Hors titre 2)		47 388 581 50 609 403	47 388 581 50 609 403		47 388 581 50 609 403	54 472 831 57 693 653
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales		1 439 152 032 1 174 510 304	1 578 160 544 1 213 018 816	17 200 000 8 695 356	1 595 360 544 1 221 714 172	1 237 562 392 1 332 256 440
Dépenses de personnel (Titre 2)		385 243 619 385 243 619	385 243 619 385 243 619		385 243 619 385 243 619	416 684 985 416 684 985
Autres dépenses (Hors titre 2)		1 053 908 413 789 266 685	1 192 916 925 827 775 197	17 200 000 8 695 356	1 210 116 925 836 470 553	820 877 407 915 571 455

## RÉCAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2022					PLF 2023				
	ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total			sous plafond	hors plafond	Total
304 – Inclusion sociale et protection des personnes			30		30					
157 – Handicap et dépendance										
137 – Égalité entre les femmes et les hommes										
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	4 872		8 248		8 248	4 930		8 298		8 298
<b>Total</b>	<b>4 872</b>		<b>8 278</b>		<b>8 278</b>	<b>4 930</b>		<b>8 298</b>		<b>8 298</b>

PROGRAMME 304  
**Inclusion sociale et protection des personnes**

---

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN-CHRISTOPHE COMBES, MINISTRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES  
PERSONNES HANDICAPÉES

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Virginie LASSERRE

*Directrice générale de la cohésion sociale*

Responsable du programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Le programme 304** « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support des dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, notamment par le biais de la prime d'activité, ainsi que des dépenses concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Ce programme permet de financer notamment :

- La prime d'activité et les dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté ;
- La politique d'aide alimentaire ;
- Les actions relatives à la qualification en travail social ;
- La protection juridique des majeurs ;
- La protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;
- L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) ;

### INCLUSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ :

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été lancée en 2018 afin de rompre les mécanismes de reproduction de la pauvreté sur plusieurs générations, faciliter l'accès aux droits pour les plus précaires, améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi.

Sur le plan financier, les crédits de la sécurité sociale et de trois programmes budgétaires de l'État ont été mobilisés pour répondre à ces grands chantiers. Ils se sont ajoutés à la mobilisation des compétences d'aide et d'action sociales des collectivités territoriales grâce à différentes contractualisations d'appui signées avec l'État.

Concernant la prime d'activité, son extension et une revalorisation ambitieuse de son montant ont pu être concrétisées en 2019, touchant ainsi un plus grand nombre de bénéficiaires. Par ailleurs, la loi en faveur du pouvoir d'achat d'août 2022 a revalorisé au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de manière anticipée à hauteur de 4 % l'ensemble des prestations sociales dont notamment la prime d'activité.

Le programme 304 finance plusieurs mesures de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- L'aide financière de l'État pour l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires par les communes rurales est renforcée, tandis que le développement du programme des petits déjeuners gratuits à l'école se fera prioritairement en Outre-mer et dans les territoires les plus engagés de l'Hexagone, en articulation avec le programme européen « Lait et Fruits à l'école ». Le soutien à la petite enfance est également maintenu en 2023 avec les dispositifs de maraudes mixtes et la poursuite du plan de formation des professionnels de la petite enfance.
- L'ambition d'une nouvelle gouvernance territoriale des politiques de solidarité a été concrétisée par l'installation de 18 commissaires à la lutte contre la pauvreté dans chaque région et une contractualisation exigeante entre l'État et les conseils départementaux, dans les domaines de l'insertion des bénéficiaires du RSA, de la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, de l'accès aux droits sociaux, de la formation des travailleurs sociaux, du soutien à la jeunesse en difficulté. Les actions relatives à l'insertion et la mobilité ont vocation à s'articuler à partir de 2023 avec la préfiguration de « France Travail ». La contractualisation avec les métropoles, lancée en 2020, se prolonge également en 2023.

- Sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté, des crédits d'animation et de soutien aux initiatives de solidarité locale permettent le renforcement de dynamiques partenariales et un soutien aux initiatives associatives innovantes et à fort impact. Ces crédits font l'objet de démarches d'évaluation par la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) afin de faire essaimer les projets les plus pertinents dans tous les domaines d'action de la Stratégie.
- La prévention du surendettement par la poursuite du déploiement réussi des points conseil-budget et l'expérimentation aide budget.
- L'accès aux droits des plus précaires par le soutien aux mesures de domiciliation et le plan national de formation des professionnels du travail social (« aller-vers », maîtrise des outils numériques, connaissance de l'environnement de l'insertion professionnelle, etc.). A partir de 2023, un plan de formation spécifique sur la prise en charge des questions de santé mentale sera mis en place, en complément des autres actions de la stratégie en faveur de la santé des plus précaires. De plus, 10 territoires feront l'objet en 2023 d'une expérimentation dénommée « Territoires 100 % accès aux droits », sur le fondement de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Forte de la richesse des actions menées, la stratégie fera l'objet d'un temps d'évaluation global en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations...). L'année 2023 est donc une année de transition fondée à la fois sur la poursuite de la majorité des actions financées et sur l'approfondissement des démarches en faveur de l'investissement social, de l'insertion et de l'accès aux droits en les inscrivant dans les grandes réformes portées par le gouvernement dans les champs des solidarités et de l'insertion.

Toujours dans le champ de la lutte contre la pauvreté, l'article 43 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle procédure visant à expérimenter la reprise par l'État de la gestion du RSA pour une durée de cinq ans en contrepartie d'un renforcement des politiques d'insertion mises en œuvre localement. Lors du vote de la loi de finances pour 2022, seul le département de la Seine-Saint-Denis avait conclu un accord avec l'État pour prendre part à l'expérimentation. Depuis, la candidature du département des Pyrénées-Orientales a été retenue pour 2022, et une nouvelle vague d'entrée dans l'expérimentation a été prévue par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 pour les départements éligibles délibérant en ce sens avant le 30 juin 2022.

Enfin, les travaux de modernisation du versement des prestations sociales seront poursuivis en 2023. L'emploi généralisé des données transmises par les entreprises à l'administration sur les rémunérations garantira, à partir de 2024, le versement à bon droit des prestations et constituera une première étape d'un futur dispositif de « solidarité à la source ».

## LA POLITIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE

Avec le programme 304 qui finance l'aide alimentaire, le Gouvernement poursuit et accentue en 2023 son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à l'alimentation.

La lutte contre la précarité alimentaire est menée selon une approche interministérielle, l'action du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées étant complémentaire des mesures portées par le programme national pour l'alimentation, le programme national nutrition santé, par le ministère de l'Enseignement supérieur pour les étudiants ainsi que par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La crise sanitaire a démontré la nécessité de renforcer l'accès à l'aide alimentaire pour éviter que les personnes en situation de fragilité ne se trouvent sans solution brutalement en cas de dégradation de leur situation économique et sociale. Elle a également mis en évidence la nécessité de renforcer la coordination des acteurs publics et privés, à toutes les échelles territoriales, pour assurer une réponse adaptée, cohérente, rapide et solide à toutes les personnes qui en ont besoin. Le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'alimentation et du logement, a ainsi lancé le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) à l'automne 2020.

En 2023, 60 millions d'euros supplémentaires financeront un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires. Ce fonds aura pour objectifs d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, de réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec les attentes de la convention citoyenne et de permettre l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la loi Égalim (ancrage territorial en circuit de proximité, émancipation et autonomisation des personnes, dignité, insertion sociale).

Concernant le financement européen de l'aide alimentaire, depuis 2022, et jusqu'en 2027, le Fonds social européen (FSE+) a pris le relais du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et finance à hauteur de 90 % (contre 85 % pour le FEAD) les marchés centralisés de denrées passés chaque année par l'établissement FranceAgrimer (FAM) pour des distributions aux réseaux associatifs (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+).

Par ailleurs, l'engagement du président de la République de lutter contre la précarité menstruelle s'est traduit par l'abondement du programme 304 depuis 2020. Après une expérimentation nationale réussie dotée d'un million d'euros en 2020, le budget a ainsi été porté à cinq millions d'euros depuis 2021 afin de poursuivre le déploiement d'actions auprès de femmes en situation de précarité. Ce soutien de l'État a permis à près de 800 000 femmes d'accéder à ces biens de première nécessité et a constitué un levier important pour l'implication des partenaires privés et des collectivités.

## QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL

La valorisation du secteur du travail social se poursuit, via la mobilisation des leviers de la formation initiale des nouveaux professionnels, restructurée autour de treize diplômes d'État. L'année 2021 a vu la finalisation de la rénovation du diplôme d'accompagnant éducatif et social, le démarrage de la révision du diplôme d'assistant familial (AF) et la poursuite de celle des deux diplômes d'encadrement (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS, et Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'Intervention Sociale – CAFDES). Cette réforme s'est concrétisée par la publication des nouveaux textes pour la rentrée de septembre 2022. En 2022, la rénovation du diplôme d'État d'AF sera finalisée et débiteront les réingénieries des 4 diplômes dont les référentiels doivent être enregistrés dans le répertoire national de France compétences avant le 31 décembre 2023.

La valorisation du secteur passe aussi par la promotion des métiers du travail social et notamment par le développement de ressources documentaires pouvant contribuer à la formation continue en travail social. Ces ressources utiles aux établissements de formation, aux employeurs et aux professionnels afin de contribuer à une évolution des pratiques professionnelles favorables aux personnes accompagnées, seront mises à disposition début 2023, sur le futur site du Ministère.

Cette valorisation passe aussi par un travail de communication positive et de promotion des métiers du social, campagne actuellement en cours.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'inscrit pleinement dans cette logique de valorisation du travail social par la mise en place d'un plan de formation spécifique des travailleurs sociaux qui a commencé son déploiement en 2021 et qui se poursuivra en 2023.

En outre, dans le cadre du Ségur de la santé, du plan de relance, de la concertation Grand âge et autonomie et de la réforme de la validation des acquis de l'expérience (VAE), plusieurs mesures convergentes vont conduire à une augmentation progressive des certifications du travail social, notamment dans le secteur du grand âge.

Dans ce contexte, les crédits déployés localement visent à soutenir prioritairement les actions suivantes :

- La rénovation des diplômes d'État pour tenir compte de l'évolution des métiers, des besoins en simplification et modernisation et répondre à l'obligation de révision tous les 5 ans ;
- La poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social ;
- Des actions complémentaires visant à poursuivre l'appui au réseau des établissements de formation en travail social, en vue de faire évoluer la structuration de l'appareil de formation en travail social et d'améliorer la qualité pédagogique des formations délivrées ;
- Le financement de la gestion du processus de certification professionnelle du travail social et l'accompagnement du changement de ses modalités.

## PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables la protection de leurs droits fondamentaux, adaptée à leurs besoins dans le respect des principes de nécessité et de subsidiarité. Environ 900 000 personnes bénéficient actuellement d'une mesure de protection. Et dans le contexte de vieillissement de la population, ce dispositif pourrait concerner jusqu'à deux millions de personnes en 2040 (étude de l'ANCREAI publiée en 2017).

La protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne ; elle recouvre la protection de la personne et de ses biens. En vertu du principe de priorité familiale, le juge du contentieux et de la protection (JCP), qui prononce la mesure de protection (curatelle et tutelle), doit la confier subsidiairement à un mandataire judiciaire aux majeurs protégés, professionnel.

Les mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) sont près de 10 000 à exercer le métier selon trois modes d'exercice : environ 7200 exercent au sein des 347 services autorisés, 2 200 sont agréés à titre individuel et 630 sont des préposés au sein d'établissements sanitaires et/ou médico-sociaux. Ils mettent en œuvre plus de 500 000 mesures de protection prononcées par les juges au bénéfice des personnes majeures souffrant d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté, lorsque de telles mesures ne peuvent pas être confiées à leurs familles.

Depuis la dernière réforme du dispositif en 2007, il était nécessaire d'améliorer certains de ses aspects. Ainsi, une réflexion nationale avait été engagée, fin 2017, avec la Chancellerie et des magistrats, le Défenseur des droits, des professionnels, des établissements de formation et des services territoriaux de l'État, en vue d'élaborer et de diffuser des « repères pour une réflexion éthique des MJPM ». Le guide a été finalisé et diffusé en août 2021. Il propose un cadre pour les prises en charge et les accompagnements des majeurs protégés. Il contribue à l'harmonisation des pratiques des professionnels, notamment en guidant leur action au regard des questionnements éthiques ; il encourage la coordination avec les autres acteurs intervenant auprès des majeurs protégés. Ce guide sera complété par des travaux conduits par la Haute autorité de santé (HAS) en 2022 autour du recueil des bonnes pratiques d'accompagnement mises en œuvre par les MJPM professionnels.

Un programme de transformation numérique (2019-2023) continue d'être déployé, afin de dématérialiser les procédures administratives et financières du dispositif de protection juridique des majeurs et d'en faciliter le pilotage. Sa finalisation est attendue pour 2023.

Actuellement, un peu moins de la moitié des mesures sont exercées par les familles. La loi prévoit également que les tuteurs et curateurs familiaux puissent bénéficier d'un soutien pour accomplir leur mission. Un réseau d'information et de soutien aux tuteurs familiaux a donc été développé. Il s'appuie essentiellement sur les services MJPM qui sont financés depuis 2017. Une mallette pédagogique élaborée par l'ANCREAI avec le soutien de DGCS a été diffusée en 2021.

## PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES VULNÉRABLES

La politique de prévention et de protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette mission relève de la responsabilité partagée des départements et de l'État : le département est le chef de file à l'échelon local des politiques de prévention et de protection de l'enfance, mais il revient à l'État d'assurer au niveau national le respect des droits des enfants et de garantir l'égalité des chances aux enfants protégés pour qu'ils puissent se considérer et être considérés comme des enfants comme les autres. Par ailleurs, le respect des droits à la santé, à l'éducation et à l'insertion professionnelle de ces enfants et de ces jeunes relève de la compétence de l'État. Il existe à l'heure actuelle de grandes disparités entre les territoires dans la protection de l'enfance et les réponses aux besoins fondamentaux des enfants sont encore trop inscrits dans une dimension curative plutôt que préventive. Par conséquent, il est indispensable de renforcer la mobilisation et la coordination des services de l'État autour de la protection de l'enfance pour garantir l'accès effectif des enfants protégés aux dispositifs de droit commun dont ils ont la charge.

La Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance a donc lancé plusieurs chantiers prioritaires :

- **Mieux accompagner les enfants en danger, comme les professionnels qui les encadrent**, notamment en mettant en œuvre l'obligation d'accompagnement des jeunes protégés pendant leur minorité et en situation de précarité jusqu'à leurs 21 ans, en agissant pour renforcer l'attractivité des métiers de la protection de l'enfance et en consacrant plus de moyens à l'évaluation et au contrôle des établissements et services de protection de l'enfance. L'amélioration de la prise en charge des mineurs victimes de violences, notamment sexuelles, s'appuiera sur le déploiement des unités d'accueil pédiatrique « enfants en danger » (UAPED) et la mise en œuvre des préconisations de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE).
- **Mieux garantir l'égalité des chances à l'ensemble des enfants**, qui ont beaucoup souffert de la crise sanitaire, notamment en renforçant l'organisation et les moyens de l'offre de prévention et de soins à destination des enfants, et en améliorant la protection et l'accompagnement des enfants dans le champ numérique.
- **Coordonner et suivre l'ensemble des acteurs et des politiques de l'enfance à l'échelle nationale et territoriale** grâce à l'organisation d'un comité interministériel pour l'enfance chargé de définir et mettre en œuvre la feuille de route du Gouvernement sur l'ensemble des sujets interministériels relatifs à l'enfance.

Dans un souci d'accompagnement des départements chefs de file de la protection de l'enfance, de plus grande homogénéité dans la mise en œuvre de cette politique sur le territoire et de renforcement de la gouvernance territoriale de la protection de l'enfance, la stratégie enfance et son volet opérationnel, la contractualisation, seront prolongés sur l'ensemble du mandat. Cette stratégie mobilise des crédits sur le programme 304 mais aussi sur le PLFSS (FIR et ONDAM) dans son volet sanitaire. Après évaluation elle sera prolongée et élargie.

En outre, afin d'améliorer la gouvernance nationale de la protection de l'enfance, le **GIP France enfance protégée** sera mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Conformément à l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ce nouveau GIP sera compétent en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles. Il regroupera l'ensemble des missions jusqu'alors exercées par le GIP « Enfance en danger » (GIPED) – gestionnaire du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'Observatoire national de protection de l'enfance (ONPE) –, l'Agence française de l'adoption (AFA), ainsi que par les secrétariats du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et du Conseil national de l'adoption (CNA).

Le programme 304 porte également deux contributions de l'État visant à soutenir financièrement les Départements pour la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) :

- Une contribution à la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, sur la base d'un barème fixé par voie réglementaire prévoyant une compensation forfaitaire pour chaque évaluation réalisée et pour les coûts liés à la mise à l'abri ;
- Une contribution exceptionnelle à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des jeunes reconnus comme mineurs non accompagnés.

Enfin, dans le prolongement des actions menées en 2022, des crédits seront mobilisés en 2023 pour soutenir des actions visant un accompagnement global de l'enfant dans ses 1 000 premiers jours de vie qui sont essentiels pour son développement (mesures issues du rapport rendu en septembre 2020 par la commission d'experts présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik).

## AIDE À LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE DES ANCIENS MIGRANTS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Face au vieillissement des travailleurs migrants, et en particulier des « Chibanis », arrivés en France dans les années 1970 pour contribuer au développement industriel national et dont certains résident en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales, le législateur a souhaité sécuriser les droits sociaux des intéressés lorsqu'ils effectuent des séjours prolongés dans leur pays d'origine et faciliter ainsi les rapprochements familiaux. L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS), créée dans ce but, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le faible recours constaté a motivé la simplification des conditions d'attribution de l'aide, désormais baptisée « aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine » (AVFS) (article 269 de la loi de finances initiale pour 2020).

### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

#### **OBJECTIF 1 : Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école**

INDICATEUR 1.1 : Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

#### **OBJECTIF 2 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi**

INDICATEUR 2.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

INDICATEUR 2.2 : Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

INDICATEUR 2.3 : Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

#### **OBJECTIF 3 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger**

INDICATEUR 3.1 : Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

#### **OBJECTIF 4 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins**

INDICATEUR 4.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté vise notamment à garantir les droits fondamentaux des enfants en situation de pauvreté, à commencer par l'accès à l'alimentation. Dans ce cadre, l'accès à la cantine est essentiel en ce qu'il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, et favorise ainsi le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble. Or, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Cette situation peut être en partie corrigée par la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. D'après une étude de l'UNAF menée en 2014 auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales offrant un service de restauration scolaire, alors que 81 % communes de plus de 10 000 habitants ont instauré une tarification sociale, deux tiers des communes de 1 000 à 10 000 habitants en sont dépourvues.

C'est pourquoi l'État a instauré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 une aide financière pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines en école élémentaire, et ainsi proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées.

Cette mesure a ensuite été étendue aux écoles maternelles en janvier 2020. En 2021, l'extension de la mesure s'est encore traduite par :

- L'augmentation de la subvention de l'État de 2 à 3 € pour chaque repas servi au tarif d'1 € ou moins, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Le triplement du nombre de communes éligibles au 1<sup>er</sup> avril 2021. Sont désormais ciblées l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR Péréquation, soit environ 12 000 communes avec un service de restauration scolaire ;
- Un conventionnement triennal entre l'État et la collectivité.

Cet indicateur mesure le nombre d'élèves bénéficiaires de repas servis en cantines scolaires à 1 € ou moins, pour lesquels l'État verse une aide financière

### INDICATEUR

#### 1.1 – Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€	Nb	15 400	23 000	40 000	143 000	180 000	220 000

#### Précisions méthodologiques

Le nombre d'élèves bénéficiaires de ces repas à 1 € ou moins est recensé par l'Agence de Services et de Paiement sur la base des demandes de remboursement quadrimestrielles qui lui sont transmises par les communes et intercommunalités bénéficiaires de l'aide l'État. Un même élève figurant généralement sur plusieurs demandes au cours d'une même année, il n'est pas possible de sommer les données par quadrimestre pour obtenir un total annuel d'élèves bénéficiaires. L'indicateur porte donc sur le nombre d'élèves par quadrimestre le plus élevé de l'année.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le relèvement de l'aide de l'État et les efforts des Commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté ainsi que des sous-préfectures pour faire connaître la mesure ont permis à ce dispositif de connaître un fort dynamisme du fait de la large adhésion des collectivités territoriales.

Ainsi, au 31 juillet 2022 :

- 104 000 élèves dans 1 356 communes (contre 240 début avril 2021, soit 5,6 fois plus) bénéficient actuellement de repas à 1 € ou moins ;
- plus d'une commune sur dix participent au dispositif parmi les 12 000 communes rurales éligibles disposant d'une restauration scolaire ;
- 7,9 millions de repas au tarif social d'1 € ou moins ont été servis depuis le début de la mesure.

Un ajustement du dispositif a été instauré au 1<sup>er</sup> août 2022, afin de garantir la justice sociale de la mesure : le tarif d'1 € ou moins est désormais réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (correspondant par exemple à 3 000 € de plafond de revenus pour une famille avec deux enfants).

Le Gouvernement entend poursuivre son soutien aux communes rurales au cours du nouveau quinquennat, d'autant que l'étude menée par l'institut IPSOS au printemps 2021 pour la Délégation interministérielle à la prévention et lutte contre la pauvreté a montré que seule une commune éligible sur cinq et qu'une sur dix parmi les communes de moins de 1 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de leur cantine.

Compte tenu du dynamisme observé, les cibles 2023, 2024 et 2025 sont ainsi revues à la hausse, dans la mesure où ce dispositif, initialement porté par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, est pérennisé.

## OBJECTIF mission

### 2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

## INDICATEUR mission

### 2.1 – Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	8,3	9,3	9	9,5	10	10,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,4	30,7	31	32,0	32,5	33
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	5,4	5,9	6	7,0	7,5	8
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	83,4	83,1	85	86,0	86	86

#### Précisions méthodologiques

##### Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

##### Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Objectifs et indicateurs de performance

### Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

### Pour l'indicateur 2.1.3 :

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

### Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

## JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1, l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée depuis 2021 conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. Avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire, la cible retranscrit un objectif ambitieux de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA en 2022 et 2023. Aussi, lié avec les hypothèses et prévisions macroéconomiques, l'objectif de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA est prolongé à la hausse sur les années 2024 et 2025.

Pour le sous-indicateur 2.1.2, la cible poursuit volontairement une trajectoire ascendante. Il s'agit ainsi de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 2.1.3, une reprise est également visée, l'objectif de ce sous-indicateur est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité depuis 2019 impacte les familles monoparentales. Cet indicateur, ajouté au PAP en 2019, comprend une cible volontairement élevée dans l'objectif d'inciter la reprise d'activité des familles monoparentales.

Le sous-indicateur 2.1.4 vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. Les pouvoirs publics mobilisent des moyens conséquents pour permettre une reprise ou un maintien en activité de toutes les personnes en situation de précarité (par exemple avec le plan de soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique). L'augmentation de la cible de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, aucune modification paramétrique de la prime d'activité n'étant envisagée. C'est pourquoi, il est envisagé une cible stable à hauteur de 86 % sur les années 2024 et 2025.

## INDICATEUR

### 2.2 – Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	91,2	92,2	92,0	91,5	92	92,5
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	39,3	39,6	41	41,0	41,3	41,6
Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification	%	76,7	77,5	78	78,0	78,5	79

**Précisions méthodologiques**

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

**Pour l'indicateur 2.2.1**

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

**Pour l'indicateur 2.2.2**

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple, avec ou sans enfant et bénéficiaires de la PA.

**Pour l'indicateur 2.2.3 :**

Au numérateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

Au dénominateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel). Une hausse continue de cet indicateur est visée à partir de 2023, s'inscrivant dans le prolongement de l'augmentation de la part des foyers bénéficiaires de la prime dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle. Le Gouvernement n'a pas seulement un objectif de plein emploi ; il a aussi le souhait que l'emploi rémunère plus et que les ressources des foyers soient plus élevées. Ce sous-indicateur est donc proposé à la hausse, car il est souhaité que les revenus soient supérieurs à l'entrée du seuil de bonification.

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification. Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 92 % en 2024. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible est fixée à 41,3 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2024 : cet indicateur traduit l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. La reprise économique actuellement observée explique la prévision à la hausse de cette cible.

Le sous-indicateur 2.2.3, se veut également ambitieux puisqu'il cible 78,5 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2022. Cet objectif s'inscrit en effet dans le cadre plus large des politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes.

**INDICATEUR****2.3 – Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	6,0	6,3	7,0	7,0	7,5	8

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Objectifs et indicateurs de performance

### Précisions méthodologiques

#### Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

### JUSTIFICATION DES CIBLES

Suite au recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. La reprise économique observée en 2021 et l'effet mesure liée à la réforme Ségur (revalorisation des salaires du personnel soignant) a conduit à fixer un objectif élevé afin de viser un nombre important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources en 2022. L'objectif de plein emploi du Gouvernement, combiné à une amélioration du marché de l'emploi sur le quinquennat, est traduit par un indicateur de taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources volontariste et revu à la hausse pour arriver à 8 % en 2025.

### OBJECTIF

#### 3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

L'objectif vise à développer le dispositif national d'alerte sur les situations de danger ou de risque de danger (SNATED) auxquelles peuvent être exposés les enfants. Ce dispositif vise également à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à de telles situations.

### INDICATEUR

#### 3.1 – Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	14,6	15,9	15,5	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	54,7	55,7	55	56	56,5	56,5

### Précisions méthodologiques

**Source des données** : DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2021).

#### Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur (taux d'appels traités par un écoutant du SNATED pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) dépend de la nature des appels décrochés. Certains appels décrochés ne sont en effet pas en lien direct avec l'objet du service et ne sont donc pas traités par les écoutants. Les résultats atteints ne dépendent donc pas uniquement de la performance du personnel du SNATED. Suite aux périodes de confinement qui avaient entraîné une hausse des appels au 119, la cible a été maintenue à 15,5 % pour 2023. Cet indicateur se maintiendrait à ce niveau jusqu'en 2025.

Le second sous-indicateur permet de mesurer la proportion d'appels reçus par le SNATED qui peuvent donner lieu à une action des conseils départementaux au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. Suite aux périodes de confinement qui avaient entraîné une hausse des appels au 119, la cible a été ajustée à 56 % pour 2023. La cible 2024 confirme la progression contenue du niveau de cet indicateur.

## OBJECTIF mission

### 4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services tutélaires. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte à la fois de l'évolution des charges des services comprenant l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de celle de leur activité, mesurée en nombre de points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de rémunération entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire.

## INDICATEUR mission

### 4.1 – Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	8	8,15	7,5	7	7	7
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	9,6	9	9,5	8	8	8

#### Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur vise à mesurer la politique de convergence tarifaire mise en œuvre depuis 2009 dans le secteur tutélaire. Cette convergence s'apprécie en mesurant la dispersion des services par rapport à la valeur moyenne de la valeur du point service (VPS) minorée ou majorée de 10 %. Depuis 2009, cette politique a permis de réduire de manière significative les écarts entre les services les mieux dotés et les moins bien dotés.

Les évolutions des prévisions et des cibles traduisent la poursuite des efforts de rationalisation et de réduction des écarts entre les services les mieux dotés et les moins bien dotés.

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0	0	11 727 479 825	11 727 479 825	0
		0	0	12 932 096 398	12 932 096 398	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0	3 136 252	4 652 721	7 788 973	0
		0	1 614 029	6 925 184	8 539 213	0
14 – Aide alimentaire		0	2 900 000	53 787 142	56 687 142	0
		0	2 900 000	114 289 716	117 189 716	0
15 – Qualification en travail social		1 947 603	2 353 424	1 358 250	5 659 277	0
		1 700 000	2 353 424	1 394 923	5 448 347	0
16 – Protection juridique des majeurs		0	0	733 818 921	733 818 921	0
		0	0	801 865 494	801 865 494	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0	2 295 477	246 886 248	249 181 725	0
		0	100 000	315 557 700	315 657 700	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0	0	2 111 988	2 111 988	0
		0	0	948 834	948 834	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes		0	2 000 000	325 600 000	327 600 000	0
		0	2 000 000	250 000 000	252 000 000	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0	0	34 000 000	34 000 000	0
		0	0	36 000 000	36 000 000	0
<b>Totaux</b>		<b>1 947 603</b>	<b>12 685 153</b>	<b>13 129 695 095</b>	<b>13 144 327 851</b>	<b>0</b>
		<b>1 700 000</b>	<b>8 967 453</b>	<b>14 459 078 249</b>	<b>14 469 745 702</b>	<b>0</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0	0	11 727 479 825	11 727 479 825	0
		0	0	12 932 096 398	12 932 096 398	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0	3 136 252	4 652 721	7 788 973	0
		0	1 614 029	6 925 184	8 539 213	0
14 – Aide alimentaire		0	2 900 000	53 787 142	56 687 142	0
		0	2 900 000	114 289 716	117 189 716	0
15 – Qualification en travail social		1 947 603	2 353 424	1 358 250	5 659 277	0
		1 700 000	2 353 424	1 394 923	5 448 347	0
16 – Protection juridique des majeurs		0	0	733 818 921	733 818 921	0
		0	0	801 865 494	801 865 494	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0	2 295 477	246 886 248	249 181 725	0
		0	100 000	315 557 700	315 657 700	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0	0	2 111 988	2 111 988	0
		0	0	948 834	948 834	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes		0	2 000 000	325 600 000	327 600 000	0
		0	2 000 000	250 000 000	252 000 000	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0	0	34 000 000	34 000 000	0
		0	0	36 000 000	36 000 000	0
<b>Totaux</b>		<b>1 947 603</b>	<b>12 685 153</b>	<b>13 129 695 095</b>	<b>13 144 327 851</b>	<b>0</b>
		<b>1 700 000</b>	<b>8 967 453</b>	<b>14 459 078 249</b>	<b>14 469 745 702</b>	<b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	1 947 603 1 700 000 1 700 000 1 700 000		1 947 603 1 700 000 1 700 000 1 700 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	12 685 153 8 967 453 8 885 835 8 916 765		12 685 153 8 967 453 8 885 835 8 916 765	
6 - Dépenses d'intervention	13 129 695 095 14 459 078 249 14 063 810 727 14 421 627 604		13 129 695 095 14 459 078 249 14 063 810 727 14 421 627 604	
<b>Totaux</b>	<b>13 144 327 851</b> <b>14 469 745 702</b> <b>14 074 396 562</b> <b>14 432 244 369</b>		<b>13 144 327 851</b> <b>14 469 745 702</b> <b>14 074 396 562</b> <b>14 432 244 369</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	1 947 603 1 700 000		1 947 603 1 700 000	
21 – Rémunérations d'activité	1 947 603 1 700 000		1 947 603 1 700 000	
3 – Dépenses de fonctionnement	12 685 153 8 967 453		12 685 153 8 967 453	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 589 676 6 067 453		7 589 676 6 067 453	
32 – Subventions pour charges de service public	5 095 477 2 900 000		5 095 477 2 900 000	
6 – Dépenses d'intervention	13 129 695 095 14 459 078 249		13 129 695 095 14 459 078 249	
61 – Transferts aux ménages	11 824 531 676 13 092 760 132		11 824 531 676 13 092 760 132	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	457 745 404 449 740 750		457 745 404 449 740 750	
64 – Transferts aux autres collectivités	847 418 015 916 577 367		847 418 015 916 577 367	
<b>Totaux</b>	<b>13 144 327 851</b> <b>14 469 745 702</b>		<b>13 144 327 851</b> <b>14 469 745 702</b>	

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (10)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120202	<b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 815	1 820	1 820
110203	<b>Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1808571 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 118	1 264	1 264
110110	<b>Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1723961 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1995 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194-II</i>	712	793	793
110102	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1222946 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-a,b,e, 197-I-2</i>	584	586	586
120501	<b>Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1979 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexes</i>	491	491	491

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
210308	<b>Crédit d'impôt famille</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 14800 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	155	155	155
110107	<b>Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 137186 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1929 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194</i>	111	109	109
110223	<b>Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée en tout ou partie sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 21038 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 octodécies</i>	54	53	53
100202	<b>Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille rattachés à leur foyer fiscal</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 2506 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1974 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 196 B</i>	2	2	2
940201	<b>Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 200 kg par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer fiscal est d'au moins trois</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter A-IV-1° (abrogé) - CIBS L. 421-81</i>	-	1	1
<b>Total</b>		<b>5 042</b>	<b>5 274</b>	<b>5 274</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
110246	<b>Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 4292689 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdécies-1 à 4</i>	4 734	5 730	7 950
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	600	650	680
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 311062 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	154	158	158

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
730214	<p><b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b></p> <p>Assiette et taux</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i></p>	120	125	131
720108	<p><b>Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans</b></p> <p>Exonérations</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 2245 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i></p>	75	80	80
<b>Total</b>		<b>5 683</b>	<b>6 743</b>	<b>8 999</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	12 932 096 398	12 932 096 398	0	12 932 096 398	12 932 096 398
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	8 539 213	8 539 213	0	8 539 213	8 539 213
14 – Aide alimentaire	0	117 189 716	117 189 716	0	117 189 716	117 189 716
15 – Qualification en travail social	1 700 000	3 748 347	5 448 347	1 700 000	3 748 347	5 448 347
16 – Protection juridique des majeurs	0	801 865 494	801 865 494	0	801 865 494	801 865 494
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	315 657 700	315 657 700	0	315 657 700	315 657 700
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	948 834	948 834	0	948 834	948 834
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	252 000 000	252 000 000	0	252 000 000	252 000 000
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	0	36 000 000	36 000 000	0	36 000 000	36 000 000
22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1 700 000</b>	<b>14 468 045 702</b>	<b>14 469 745 702</b>	<b>1 700 000</b>	<b>14 468 045 702</b>	<b>14 469 745 702</b>

#### ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

#### TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+1 818 300	+1 818 300	<b>+1 818 300</b>	<b>+1 818 300</b>
Transfert associations P177 > P304	177 ►				+1 818 300	+1 818 300	<b>+1 818 300</b>	<b>+1 818 300</b>
Transferts sortants								

Le transfert du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à la DIHAL à compter de 2022 a conduit à un travail de clarification des champs d'intervention respectifs de la DGCS et de la DIHAL quant au financement des têtes de réseau associatif sur le champ des politiques d'insertion et d'accès aux droits.

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

## MESURES DE PÉRIMÈTRE

	<i>T2 Hors Cas pensions</i>	<i>T2 CAS pensions</i>	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Modifications de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales - Recentralisation RSA PO				+138 067 747	+138 067 747	<b>+138 067 747</b>	<b>+138 067 747</b>
Mesures sortantes							

Dans le cadre de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) telle qu'encadrée par l'article 43 de la LFI pour 2022, une mesure de périmètre de +138 M€ vient augmenter les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », correspondant à la part de dépenses de RSA à la charge de l'État en 2023 couverte par le montant de recettes qui seraient reprises auprès du département, correspondant au droit à compensation.

Cette mesure résulte de l'expérimentation de la recentralisation mise en œuvre dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (mais qui n'avait pas été embarquée en PLF 2022 car décidée ultérieurement), qui constituent, avec la Seine-Saint-Denis, l'un des deux départements étant entrés dans l'expérimentation en 2022.

Au total, la différence entre la future dépense de RSA pour l'État (+144 M€), qui serait portée sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », et le montant total des recettes reprises en 2022 (138 M€) constituerait une mesure nouvelle d'un montant de 6 M€ au profit du département des Pyrénées orientales, marges de manœuvre financière qui permettront notamment au département d'intensifier ses politiques d'insertions.

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
12 244 483	0	14 742 726 422	14 753 800 767	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
14 468 045 702 0	14 468 045 702 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>14 468 045 702</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## Justification par action

### ACTION (89,4 %)

#### 11 – Prime d'activité et autres dispositifs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 932 096 398	<b>12 932 096 398</b>	0
Crédits de paiement	0	12 932 096 398	<b>12 932 096 398</b>	0

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du volet « activité » du RSA, la prime d'activité est un complément de revenu mensuel versé, sous conditions de ressources, aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non-salariés dès 18 ans. Par dérogation, elle est également ouverte aux élèves, étudiants et apprentis qui perçoivent des revenus supérieurs à 0,78 SMIC.

Après une rapide montée en charge lors de la mise en place du dispositif en janvier 2016, la hausse du nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité observée en 2017 s'est intensifiée en 2018. L'année 2019 a été marquée par une accélération de cette évolution en lien avec la revalorisation de la bonification individuelle. Avec l'élargissement de l'éligibilité à la prime d'activité en janvier 2019, 1,3 million de foyers supplémentaires ont ainsi perçu cette prestation, portant le nombre de foyers bénéficiaires à 4,3 millions en décembre 2019.

Cette progression s'est infléchi au cours du premier semestre 2020, avant de connaître une forte baisse au troisième trimestre. À partir d'octobre 2020, les effectifs sont repartis à la hausse. Selon les données définitives de décembre 2020, les caisses d'allocations familiales (CAF) et les MSA ont versé la prime d'activité à 4,50 millions de foyers pour un montant moyen de 182 euros par mois.

Selon les données définitives de décembre 2021, le nombre de bénéficiaires s'est élevé à près de 4,62 millions de foyers pour un montant moyen de 181 euros par mois. L'embellie sur le marché de l'emploi sur le deuxième semestre 2021 a entraîné une hausse des effectifs des foyers bénéficiaires de la prime d'activité en 2021, les effectifs augmentant de 0,9 % entre fin 2020 et fin 2021.

Selon les dernières données anticipées de la Drees, les effectifs de foyers bénéficiaires de la prime d'activité seraient de 4,61 millions de foyers à fin juin 2022, en léger recul par rapport à décembre 2021, en raison notamment d'une stabilisation du chômage d'un côté et de la sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources de l'autre.

L'action 11 finance également :

- les aides exceptionnelles de fin d'année,
- le RSA jeunes,
- le RSA recentralisé pour les départements de Guyane, de Mayotte, de La Réunion et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour celui de la Seine Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales. L'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prolongé le délai de candidature pour les départements souhaitant entrer dans l'expérimentation de la recentralisation du RSA. De ce fait, de nouveaux départements pourraient entrer dans l'expérimentation de recentralisation du RSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'emploi généralisé des données sur les rémunérations transmises par les entreprises à l'administration pour le calcul des droits permettra d'augmenter le taux de recours aux prestations, de réduire les indus et de lutter contre la fraude, tout en préparant la solidarité à la source. Au total, les trajectoires de dépenses de la prime d'activité et du RSA recentralisé évolueraient d'environ +0,2 % par an sur la période.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 932 096 398	12 932 096 398
Transferts aux ménages	12 932 096 398	12 932 096 398
<b>Total</b>	<b>12 932 096 398</b>	<b>12 932 096 398</b>

Après revalorisation légale du 1<sup>er</sup> avril 2022 liée à l'inflation N-1 (+1,8 %), une revalorisation anticipée de 4 % des prestations sociales est intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2022 en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette revalorisation porte le montant applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour :

- La prime d'activité à 586,23 € étant précisé qu'il s'agit du montant forfaitaire plafond pour une personne vivant seule et sans personne à charge ;
- Le revenu de solidarité active (RSA) à 598,75 € étant précisé qu'il s'agit du montant plafond pour une personne vivant seule et sans personne à charge.

La budgétisation pour 2023 intègre les revalorisations intervenues au cours de l'exercice 2022.

**PRIME D'ACTIVITÉ**

La dépense de prime d'activité pour 2023 est estimée à 10 903 M€.

Elle intègre les éléments suivants :

- Une hypothèse basée sur des effectifs (en moyenne annuelle) qui atteindraient 4,54 millions de foyers (tous régimes) ;
- Les frais de gestion versés à la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Pour 2023, les masses financières évolueraient notamment en fonction de l'inflation et de la revalorisation des barèmes (qui suivraient la dynamique de l'inflation) et dans une moindre mesure de l'évolution de l'emploi salarié (qui se stabiliserait).

**AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE**

Par mesure de solidarité à l'égard des ménages les plus modestes, le versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », a été instauré en 1998. Cette aide a été depuis reconduite chaque année, par voie réglementaire.

Le financement de cette aide est financé sur les crédits du programme 304 et, depuis 2013, il est inscrit en projet de loi de finances initiale. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), et par Pôle Emploi pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité. Son coût total est estimé à 467,8 M€ en PLF 2023.

Les sous-jacents de l'estimation du coût budgétaire de la prime de Noël 2023 tiennent compte des prévisions du nombre de bénéficiaires réalisées par la CNAF et par Pôle emploi.

**RSA JEUNES**

La loi de finances pour 2010 a étendu le RSA aux personnes de moins de 25 ans justifiant de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande. Le RSA jeune actif est entièrement financé par l'État.

La prévision du montant des dépenses correspondant à la composante « socle » du « RSA jeunes actifs » est estimée à 2,7 M€ pour 2023 pour l'ensemble des régimes. Parallèlement, le nombre de foyers bénéficiaires passerait d'environ 520 foyers en 2022 à 460 foyers en 2023.

**RSA RECENTRALISE**

La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a été recentralisée pour les départements de la Guyane et de Mayotte en 2019, pour La Réunion en 2020. Dans ces collectivités, la CAF exerce désormais les compétences d'instruction et d'attribution du droit au RSA et l'État en assume intégralement le financement.

La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 prévoit en son article 43 la mise en œuvre d'une expérimentation de recentralisation du revenu de solidarité active dans les départements qui se portent volontaires pour une durée de 5 ans. En 2022, la candidature des départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées Orientales ont ainsi été retenues. L'État assure désormais le financement du RSA ainsi que l'instruction, l'attribution et le service de cette prestation qui seront exercées par délégation par les CAF et caisses de MSA. Les départements conservent les compétences liées à l'orientation et à l'insertion.

En 2023, les crédits destinés au financement du RSA pour l'ensemble de ces départements s'élève à 1 558,4 M€ :

L'article 132 de loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet à de nouveaux départements de se porter candidat sous réserve de respecter certaines conditions, notamment avoir délibéré entre le 16 janvier et le 30 juin 2022 et réunir les critères généraux fixés par l'article 43 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. L'expérimentation doit débuter le 1<sup>er</sup> janvier pour ces départements. De nouveaux départements sont donc susceptibles de rejoindre l'expérimentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ACTION (0,1 %)****13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	8 539 213	<b>8 539 213</b>	0
Crédits de paiement	0	8 539 213	<b>8 539 213</b>	0

Les crédits de l'action 13 visent à soutenir les pratiques innovantes portées soit par le secteur social, et notamment les acteurs associatifs, soit par des services déconcentrés œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale. Ils financent également certaines évolutions des systèmes d'information permettant la mise en œuvre des dispositifs financés par le programme 304.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 614 029	1 614 029
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 614 029	1 614 029
Dépenses d'intervention	6 925 184	6 925 184
Transferts aux ménages	6 925 184	6 925 184
<b>Total</b>	<b>8 539 213</b>	<b>8 539 213</b>

La dotation 2023 d'un montant de 8 539 213 M€ en AE et en CP permettra de financer les dispositifs suivants :

### 1. Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations (1 614 029 €)

Cette enveloppe permet de financer notamment le système d'information « Mandoline » qui a vocation à dématérialiser les processus administratifs et financiers de la protection juridique des majeurs en améliorant sa gestion et son pilotage. Le financement pour 2023 doit permettre :

- de couvrir la fin des travaux d'intégration des différents modules applicatifs dans un système d'information unifié : référentiel et annuaire d'utilisateurs commun, portail permettant d'accéder à l'ensemble des modules à partir d'un unique point d'entrée ; systématisation de la marque État sur l'ensemble des produits et navigation fluidifiée entre eux ;
- la mise en œuvre de tableaux de bord statistiques de pilotage ;
- la mise en œuvre d'une API permettant la communication avec d'autres SI dans le cadre de la démarche AMDAC ; d'interopérabilité du domaine social et médico-social, priorité gouvernementale ;
- des mises à jour techniques, en particulier concernant le module de suivi des financements des mandataires individuels ;
- le passage du SI Mandoline en phase stable, incluant notamment une prestation de tierce maintenance applicative pour le maintien en condition opérationnel ;
- un support destiné aux utilisateurs et des prestations de formations.

### 2. Lutte contre la précarité menstruelle (4 700 000 €)

D'après les résultats du second baromètre « hygiène et précarité » de l'IFOP pour Dons solidaire publié en mars 2021, 1,7 million de femmes manquent de protections hygiéniques en France compte tenu de leur coût élevé. Il leur faut parfois faire un choix entre besoins alimentaires et protections périodiques, alors qu'il s'agit dans les deux cas de besoins de première nécessité. D'après ce même baromètre, une française sur dix renonce à changer de protection périodique aussi souvent que nécessaire. Le manque de protections hygiéniques a des conséquences sur le bien-être de ¾ des femmes concernées.

La précarité menstruelle a également des conséquences sur la vie sociale, scolaire et professionnelle des femmes. Ainsi, le baromètre révèle que 17 % des femmes interrogées déclarent manquer le travail en raison de leur incapacité à se procurer des protections.

L'enveloppe de 4,7 M€ dédiée à la lutte contre la précarité menstruelle est reconduite en 2023. Ce financement permet de mener des actions en faveur des femmes précaires notamment :

- Assurer la distribution de protections périodiques lors de maraudes, dans les épiceries sociales et solidaires ou dans différents lieux accueillant des personnes en situation de précarité : près de 11 millions de protections hygiéniques ont pu être distribuées dont environ 30 % sont des protections durables
- Amplifier les actions des opérateurs favorisant la collecte et la redistribution de protections périodiques : collecte solidaire, installation de distributeurs dans les centres d'hébergement...

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

- Sensibiliser sur les menstruations et le bon usage de protections périodiques pour les femmes précaires et les intervenants sociaux.

Ces actions sont financées par voie de subvention à des associations et près de 60 % des crédits seront gérés au niveau régional. Le volet territorial vise à encourager les initiatives locales et à créer un effet de levier sur les actions déjà initiées par les acteurs locaux. Ces actions sont déployées sur l'ensemble du territoire national. Quant au volet national (1 945 000 €), il est réparti auprès des grands réseaux associatifs de distribution à destination des populations précaire (FFBA, ANDES, Dons Solidaire, Agence du don en nature, Croix Rouge Française) et d'une association spécialisée sur la question de la précarité menstruelle (Règles élémentaires).

Pour atteindre les publics écroués, les crédits à l'attention des femmes détenues, sont abondés pour un montant de 80 000 €. Les actions permettent de poursuivre la distribution mensuelle et gratuite de protections périodiques, l'organisation d'ateliers de sensibilisation sur les menstruations et la santé intime. L'ensemble des femmes écroués bénéficie de ces actions.

### 3. Inclusion sociale et accès aux droits (2 225 184 €)

- Financement des têtes de réseau (1,8 M€) :

Suite au transfert du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à la DIHAL en 2022, un travail a été mené pour clarifier les champs d'intervention respectifs de la DGCS et de la DIHAL. Les échanges avec la DIHAL ont permis d'aboutir à un consensus se traduisant par un transfert de crédits du programme 177 au profit du programme 304 pour un montant de 1 818 213 €. Ce montant est destiné à financer les têtes de réseaux intervenant dans le champ des politiques sociales, et notamment de l'accès aux droits, relevant du programme 304.

- Financement des actions du CNLE (0,4 M€) :

Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, le CNLE est une instance représentative. Sa composition et son fonctionnement sont définis par le code de l'action sociale et des familles (articles L.143-1, R.143-1 à R.143-5 et D143-6 à D143-8).

La dotation 2023 d'un montant de 406 884 € servira notamment à financer la participation des 32 personnes en situation de précarité ou de pauvreté qui composent le 5<sup>e</sup> collège et représentent pour moitié le CNLE.

Ces crédits permettront par ailleurs d'assurer la mission d'observation sociale du CNLE à travers la mise en place d'outils tel qu'un baromètre de suivi qualitatif de la pauvreté et le financement d'études permettant d'améliorer la connaissance des situations de pauvreté et de contribuer par ce biais à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

## **ACTION (0,8 %)**

### 14 – Aide alimentaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	117 189 716	<b>117 189 716</b>	0
Crédits de paiement	0	117 189 716	<b>117 189 716</b>	0

La politique de lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État a pour objet de sécuriser quantitativement et qualitativement l'accès aux denrées des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale grâce à des dispositifs de distribution de denrées et actions plus préventives.

L'aide alimentaire consiste en la mise à disposition de produits aux personnes les plus démunies gratuitement ou contre une participation symbolique.

Outre les crédits inscrits sur l'action 14 du programme 304, le financement de l'aide alimentaire bénéficie de l'apport des crédits européens. Le FSE+, depuis 2022 (précédemment FEAD), cofinance les marchés d'achat de denrées passés par FranceAgrimer (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+ et 65 M€ de crédits correspondant, sur la période, aux 10 % de cofinancement national obligatoire imputés sur le P304).

Tenant compte de la situation exceptionnelle induite par la crise sanitaire, le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'alimentation et du logement, a lancé le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) à l'automne 2020. Cette instance a pour vocation de faire évoluer notre modèle de lutte contre la précarité alimentaire.

Le plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire vise ainsi à mobiliser la totalité des acteurs impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire autour d'actions concrètes identifiées collectivement à mener en tout point du territoire. Si la réponse aux besoins essentiels de se nourrir et de nourrir les siens reste le cœur de l'intervention, le développement des actions permettant davantage d'autonomie et de dignité des personnes, l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation et le respect de l'environnement s'intègrent pleinement à la démarche.

Des moyens nouveaux sont mobilisés en 2023 à hauteur de 60 M€ pour contribuer à la transformation de la lutte contre la précarité alimentaire grâce à la mise en place d'un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim, avec les objectifs suivants :

- **Améliorer la qualité nutritionnelle de l'aide alimentaire** pour les plus précaires (santé et qualité gustative) ;
- **Enclencher une évolution structurelle de l'aide alimentaire** selon les principes de la loi Égalim et de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial en circuit de proximité, émancipation et autonomisation des personnes, dignité, insertion sociale) ;
- **Favoriser une alimentation plus saine écologiquement** en cohérence avec l'impératif de la convention citoyenne.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 900 000	2 900 000
Subventions pour charges de service public	2 900 000	2 900 000
Dépenses d'intervention	114 289 716	114 289 716
Transferts aux ménages	114 289 716	114 289 716
<b>Total</b>	<b>117 189 716</b>	<b>117 189 716</b>

Le montant consacré à l'aide alimentaire en 2023 est de 117,2 M€ en AE et en CP et se décompose de la manière suivante :

- Contribution de la France au titre des programmes FEAD / FSE+ : 21,7 M€

Au titre du programme « soutien européen à l'aide alimentaire » dont la DGCS est l'autorité de gestion, le taux de cofinancement du FSE+ est fixé à 90 % (alors que le FEAD bénéficiait d'un taux de cofinancement européen de 85 % sur 2014-2020) ; les 10 % restant sont financés par le programme 304.

Le financement porte sur les marchés d'achat et de logistique de distribution des denrées conclus par FranceAgrimer ainsi que sur les forfaits « logistique » et « mesures d'accompagnement » dont bénéficient les quatre associations partenaires.

Des dépenses d'assistance technique sont également prévues à hauteur de 5 % du programme.

Pour 2023, l'enveloppe « privation matérielle » est prévue à 110 M€ (dont 11 M€ cofinancés par le programme 304) et l'enveloppe « assistance technique » à 5,1 M€ (dont 513 k€ cofinancés par le programme 304). Le préfinancement des dépenses qui auront vocation à être remboursées par l'Union Européenne sera assuré par l'Agence France Services dans le cadre des prêts octroyés sur le nouveau programme 830 « Prêts à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens » retracé sur les comptes de concours financiers « Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Par ailleurs, se poursuit en 2023 la compensation de FranceAgrimer des refus d'apurement correspondant aux corrections financières appliquées sur les remboursements reçus de la Commission pour les campagnes FEAD 2019-2021.

- Subvention pour charge de service public à FranceAgrimer : 2,9 M€

Elle s'élèvera comme en 2022 à 2,9 M€ au titre de la compensation de charge de service public en tant qu'organisme intermédiaire dans le système de gestion du FSE+.

- Épicerie sociale : 9,1 M€

Les actions des épicerie sociale sont exclues d'office du dispositif d'approvisionnement des denrées co-financées par le FEAD / FSE+, du fait de l'obligation imposée par le fonds européen de gratuité des denrées. Depuis 2014, les associations nationales têtes de réseau des épicerie sociale et solidaires perçoivent un financement provenant de l'action 14 du programme 304 intitulé « crédits nationaux aux épicerie sociale » (CNES) leur permettant d'acheter des denrées alimentaires. Une dotation de 9,11 M€ est prévue en PLF 2023.

- Aide alimentaire nationale : 4,8 M€

Les crédits nationaux financent les achats de denrées réalisés par les têtes de réseau ou associations locales ne pouvant être fournis par les programmes institutionnels ou les dons. Les crédits permettent également de financer le fonctionnement des associations habilitées qui interviennent dans la collecte, le tri, le stockage, la transformation et la mise à disposition des denrées.

- Aide alimentaire déconcentrée : 18,7 M€

Ces crédits visent d'une part à la mise en œuvre de la distribution de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène, de sécurité réglementaire et à l'accueil et à l'accompagnement des bénéficiaires (location de locaux, entretien, fluides, matériel...) et d'autre part à l'achat ponctuel de denrées (produites frais notamment).

- Mise en place d'un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires à compter de 2023 : 60 M€

La mise en place d'un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires répond à l'une des recommandations du rapport de l'IGAS 2019 consacré à la lutte contre la précarité alimentaire.

Ainsi, ce fonds, doté de 60 M€, aura pour objectifs d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec les attentes de la convention citoyenne, et permettre l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la loi Égalim (ancrage territorial en circuit de proximité, émancipation et autonomisation des personnes, dignité, insertion sociale).

**ACTION (0,0 %)****15 – Qualification en travail social**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 700 000	3 748 347	<b>5 448 347</b>	0
Crédits de paiement	1 700 000	3 748 347	<b>5 448 347</b>	0

Les treize diplômes du travail social sont administrés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), responsable de la qualification des professionnels du travail social qui interviennent auprès des personnes en situation de fragilité.

Les évolutions des politiques sociales et les difficultés grandissantes d'inclusion sociale d'un grand nombre de personnes rendent nécessaire l'adaptation des pratiques des travailleurs sociaux. L'évolution de la qualification des travailleurs sociaux constitue un des leviers d'action important pour garantir une adéquation de leurs pratiques professionnelles aux besoins des personnes accompagnées, qu'il s'agisse des contenus et modalités de la formation diplômante, caractérisée par le recours à l'alternance intégrative, du renforcement de la qualité de l'appareil de formation ou des partenariats avec les universités pour développer la recherche. Dans cette perspective, en 2018, les diplômes d'État d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), d'éducateur de jeunes enfants (EJE) et de conseiller en économie sociale familiale (CESF) ont été ré-ingéniés de façon à les classer au niveau 6 du registre national des certifications professionnelles (RNCP) et élevés au grade de licence.

Les perturbations engendrées par le contexte sanitaire n'ont pas freiné l'avancée des travaux de rénovation des diplômes. Ainsi, l'année 2021 a vu la finalisation de la rénovation du diplôme d'accompagnant éducatif et social, le démarrage de la révision du diplôme d'assistant familial (AF) et la poursuite de celle des deux diplômes d'encadrement (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS, et Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'Intervention Sociale -CAFDES) qui s'est concrétisée par la publication des nouveaux textes pour la rentrée de septembre 2022. En 2022, la rénovation du diplôme d'État d'AF sera finalisée et débiteront les réingénieries des 4 diplômes dont les référentiels doivent être enregistrés dans le répertoire national de France compétences avant le 31 décembre 2023.

Ainsi, l'obligation, portée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de réviser périodiquement les diplômes, devrait être tenue à cette dernière échéance, notamment grâce à l'appui de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la conduite de ces travaux.

Enfin, depuis 2015, l'action intègre également les dépenses liées au processus de certification professionnelle du travail social, regroupant la certification classique et la certification par validation des acquis de l'expérience (VAE).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 700 000	1 700 000
Rémunérations d'activité	1 700 000	1 700 000
Dépenses de fonctionnement	2 353 424	2 353 424
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 353 424	2 353 424
Dépenses d'intervention	1 394 923	1 394 923
Transferts aux autres collectivités	1 394 923	1 394 923
<b>Total</b>	<b>5 448 347</b>	<b>5 448 347</b>

**QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL : 1,4 M€**

En application des différentes stratégies nationales visant à valoriser le travail social, notamment la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le ministère promeut l'amélioration de la qualité des formations en travail social, à travers :

- Le soutien à la mise en œuvre de l'alternance intégrative dans le cadre de la nouvelle réglementation applicable en la matière ;
- Des actions de développement des ressources pédagogiques ;
- Des actions de formation des formateurs et d'animation des sites qualifiants pour l'accueil en stages des étudiants en travail social.

Cette enveloppe contribue également au financement du fonds de transition mis en place pour aider les organismes soumis à l'obligation de gratification de stages en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche et de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, qui étendent l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs depuis la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée supérieure à deux mois. L'objectif est de soutenir l'offre de stage de terrains pour les étudiants concernés.

A noter que dans le cadre du Ségur de la santé, du plan de relance, de la concertation Grand âge et autonomie et de la réforme de la VAE, plusieurs mesures convergentes vont conduire à une augmentation des certifications du travail social, notamment dans le secteur du grand âge :

- Programme de formation des demandeurs d'emploi et des salariés aux métiers de l'accompagnement sur le secteur de l'autonomie ;
- Développement de l'accès à l'apprentissage (relevant de la formation initiale) ;
- Simplification du parcours de VAE pour favoriser l'accès aux certifications professionnelles ;
- Augmentation du nombre de places de formations pour certaines formations sanitaires et sociales autorisées par les régions (soins infirmiers, aide-soignant et accompagnant éducatif et social).

**CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : 4 M€**

Cette enveloppe comprend deux postes de dépenses :

- Les dépenses relatives à la rémunération et à l'indemnisation des membres des jurys, dont le traitement administratif est externalisé depuis 2012 à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le ministère a, en effet, en charge l'indemnisation des membres de jurys dans le cadre des épreuves de certification de l'ensemble des diplômes professionnels du champ social, ainsi que, s'agissant de la validation des acquis de l'expérience, la gestion administrative des dossiers des candidats aux diplômes sociaux ouverts à cette procédure. Ainsi plus de 25 000 diplômes sont délivrés pour les étudiants suivant un cursus en formation initiale et plus de 3 700 pour les salariés suivant un cursus au titre de la VAE.

- Les frais de gestion et la rémunération de l'ASP au titre des tâches administratives et logistiques liées à l'organisation des certifications professionnelles par VAE dans le champ social ainsi que des dépenses similaires de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) au titre de la VAE du diplôme d'État de certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale dont elle assure la gestion.

En 2023, les crédits couvrant les dépenses d'indemnisation des membres de jurys relevant du titre 2 s'élèvent à 1,7 M€. Ceux relevant du titre 3 s'élèvent à 2,4 M€.

**ACTION (5,5 %)****16 – Protection juridique des majeurs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	801 865 494	<b>801 865 494</b>	0
Crédits de paiement	0	801 865 494	<b>801 865 494</b>	0

Les crédits de l'action 16 concourent principalement au financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des mandataires exerçant à titre individuel. Des crédits sont également consacrés aux actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) menées dans les territoires.

Les mesures de protection juridique des majeurs, prononcées par le juge des tutelles – devenu le juge des contentieux de la protection -, concernent les personnes qui ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté. La personne chargée d'exécuter la mesure de protection peut être un membre de la famille de la personne protégée ou, à défaut, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Trois catégories de MJPM peuvent être désignées : les services mandataires, les mandataires individuels et les préposés d'établissements.

Le financement des mesures de protection se caractérise par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés, et, à titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, un financement public.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la suite du transfert des crédits des organismes de sécurité sociale à l'État, les mandataires individuels sont financés uniquement par l'État et les services mandataires perçoivent un financement à hauteur de 99,7 % par l'État et de 0,3 % par les départements. Cette mesure a permis de simplifier sensiblement le dispositif.

Des travaux sont en cours avec les Fédérations représentatives du secteur pour poursuivre le travail de simplification et d'harmonisation du dispositif de financement. Dans cette perspective, le rapport final d'une étude portant sur les coûts des mesures de protection juridique lancée en novembre 2019, a été remis le 24 janvier 2022. L'exploitation de ces données a permis de renforcer la connaissance des coûts des prestations réalisées par les mandataires au sein de chacune des trois catégories et entre celles-ci afin d'éclairer le pilotage budgétaire et financier du dispositif.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	801 865 494	801 865 494
Transferts aux autres collectivités	801 865 494	801 865 494
<b>Total</b>	<b>801 865 494</b>	<b>801 865 494</b>

Le montant total des crédits s'élève 801,9 M€ en AE et en CP (exercice des mesures et ISTF), en hausse de 9,27 % par rapport à la LFI 2022, permettant de financer 516 900 mesures, dont 399 984 mesures prises en charge par les services mandataires et 116 916 mesures gérées par les mandataires individuels.

La dotation destinée au financement des services mandataires s'élève à 641,2 M€, hors revalorisations et mesures spécifiques. La détermination de cette dotation tient compte de l'évolution retenue, au niveau national, de la valeur du point service. Le point service est calculé en divisant le total des budgets des services mandataires par le total de points, qui correspond à la charge de travail des services mandataires. Celle-ci est mesurée à partir d'une cotation en

points des mesures évaluée selon trois critères : la nature de la mesure, le lieu de vie de la personne (domicile ou établissement) et la période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante). Plus la charge de travail correspondant à une situation est importante, plus le nombre de points alloués est élevé.

La maîtrise, au niveau national, de l'évolution de la valeur du point service permet de répondre à l'objectif de réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Le calcul de la dotation 2023 pour les services repose sur une évolution globale des budgets des services de +2,57 % qui se base sur les sous-jacents suivants :

- un effet prix de +0,97 % correspondant à la prise en compte d'un effet lié à la revalorisation de la masse salariale de 0,59 % sur 82 % des budgets, et en pondérant l'effet de l'inflation prévisionnelle sur 18 % des budgets des services ;
- des nouvelles mesures à hauteur de 1,59 %, qui permettent de tenir compte de l'impact de l'évolution du nombre de mesures sur la valeur du point service tout en poursuivant la réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés. Ainsi, de 2009 à 2019, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 10 %, est passée de 45 % à 79,75 %. Par ailleurs, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 20 % a fortement diminuée en passant de 25 % à 3,12 %.

A ce tendanciel naturel s'ajoute l'effet de revalorisations spécifiques pérennes intervenues en 2022. Les mandataires et les cadres socio-éducatifs des services tutélaires exerçant des fonctions d'accompagnement social ont bénéficié de l'extension de la mesure-socle du Ségur aux travailleurs sociaux annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022. Cette revalorisation, qui a bénéficié à près de 8000 professionnels du secteur, emportera une dépense en année pleine de 41,9 M€ en 2023 (31,4 M€ sur neuf mois en 2022).

Par ailleurs, la crise sanitaire a permis de souligner la nécessité d'un renforcement de l'action des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes protégées et de renforcer l'attractivité du métier de mandataire. Le gouvernement s'est ainsi engagé à recruter 200 mandataires supplémentaires, au-delà de la progression naturelle des effectifs du secteur liée à la démographie, afin de réduire le nombre de mesures de protection par délégué mandataire dans les services. Ces recrutements, qui sont déjà engagés en gestion 2022, se poursuivront en 2023 grâce à l'ouverture de crédits dédiés à hauteur de 7,3 M€ en PLF 2023.

Pour les mandataires individuels, la dotation 2023 est de 108,1 M€ et intègre un effet volume de +6 %, correspondant à l'évolution estimée du nombre de mesures confiées à cette catégorie d'intervenants.

La dotation de cette action intègre également le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux à hauteur de 4,3 M€. Cette mesure a pour objectif de rendre effectif le principe de priorité familiale inscrit dans la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 : actuellement seulement 46 % des ouvertures de mesures sont confiées à la famille. Il importe donc de développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux afin d'encourager la gestion familiale des mesures de protection.

## **ACTION (2,2 %)**

### **17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	315 657 700	<b>315 657 700</b>	0
Crédits de paiement	0	315 657 700	<b>315 657 700</b>	0

Les crédits de l'action 17 du programme 304 financent principalement :

- L'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ;
- La subvention de fonctionnement du futur GIP France Enfance Protégée dont la création par fusion de l'agence française de l'adoption (AFA), du groupement d'intérêt public pour l'enfance en danger (GIPED composé du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national pour la protection de l'enfance (ONPE)), du conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) et du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) est prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants;
- Le soutien à des associations partenaires dans le domaine de la protection et de l'accompagnement de l'enfance, de l'adolescence et des familles vulnérables ;
- Les mesures liées aux 1 000 premiers jours de vie des enfants et au soutien de leurs parents, issues du rapport de Boris Cyrulnik ;
- Le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants et aux jeunes ;
- La poursuite des actions engagées dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- L'appui aux conseils départementaux suite à l'obligation de prise en charge jusqu'à 21 ans des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance non autonomes, prévue par la loi du 7 février 2022 ;
- La participation de l'État à la compensation partielle aux Conseils départementaux de l'effet des revalorisations salariales dans les services de protection maternelle et infantile (PMI).

## CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Sans objet.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Subventions pour charges de service public		
Dépenses d'intervention	315 557 700	315 557 700
Transferts aux collectivités territoriales	299 840 750	299 840 750
Transferts aux autres collectivités	15 716 950	15 716 950
<b>Total</b>	<b>315 657 700</b>	<b>315 657 700</b>

Le montant total des crédits s'élève à 315,7 M€ en AE et en CP contre 249,2 M€ en LFI 2022. L'évolution des crédits de l'action 17, soit +66,5 M€, prend en compte notamment la prévision des crédits nécessaires pour l'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés (MNA) au regard de l'évolution récente des flux (-3,1 M€), la contribution de l'État aux dépenses des Conseils départementaux engagées pour la prévention des sorties sèches de jeunes majeurs de l'ASE (+50 M€) et pour la compensation partielle de l'effet des revalorisations salariales dans les services de PMI (+20 M€).

### FRAIS DE JUSTICE : 0,1 M€

Ces dépenses de fonctionnement recouvrent essentiellement les honoraires d'avocats des pupilles de l'État mises en cause dans une procédure juridictionnelle ou victimes d'infraction et parties civiles à une action pénale.

**GIP FRANCE ENFANCE PROTEGEE (GIP FEP) : 4,8 M€**

Le futur GIP FEP, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, résulte du regroupement du GIPED, de l'AFA, du CNAOP et du CNPE.

La budgétisation 2023 du programme 304 correspond aux crédits précédemment portés pour l'AFA et le GIPED. En gestion 2023, les crédits actuellement portés pour le financement du CNAOP et du CNPE par le programme 124 seront transférés du P124 au P304, avant transfert en base en PLF 2024.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit dans son article 36 la création d'un GIP compétent en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles.

Il doit assurer les missions suivantes :

- Secrétariat général du CNPE, du CNAOP et du conseil national de l'adoption ;
- Exercice des missions d'intermédiaire pour l'adoption internationale et d'appui aux départements dans l'accompagnement et la recherche de familles agréées au profit de pupilles de l'État en attente d'une adoption ;
- Gestion du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et de l'observatoire national pour la protection de l'enfance assurant également une nouvelle mission de centre national de ressources sur le champ de compétence du GIP ;
- Information et orientation des personnes pupilles, anciens pupilles ou adoptés en recherche de leurs origines après analyse de leur demande.

Les missions actuelles du GIPED comprenant le SNATED et l'ONPE ainsi que celle de l'AFA seront donc assurées par ce nouveau GIP. Le nouveau GIP se voit par ailleurs doté de nouvelles missions :

- L'appui aux départements pour la recherche de candidats agréés en adoption nationale,
- La gestion de la base de données relative aux agréments des assistants familiaux et des maternelles et celle relative aux agréments en vue d'adoption,
- L'information et l'orientation des personnes adoptées ou anciens pupilles en recherche de leurs origines
- Et enfin, la fonction de centre national de ressources.

A défaut de signature par les membres de droit dans le délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de la loi, la convention constitutive du nouveau GIP pourra être arrêtée par l'État conformément au III de l'article 36 du P.J.L. Ainsi le nouveau GIP devrait être opérationnel début 2023.

**DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES : 89,9 M€**

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (article 48) a pérennisé le dispositif d'évaluation et de répartition des mineurs non accompagnés (MNA), mis en place de façon expérimentale à partir de 2013.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 et à l'arrêté du 28 juin 2019 pris pour son application, la participation forfaitaire financière de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme MNA est fixée à :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- Auxquels s'ajoutent 90 € par jour pendant 14 jours maximum puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum pour chaque jeune effectivement mis à l'abri.

Cette réforme fait suite au rapport de la mission conjointe entre l'État et l'Association des départements de France (ADF) remis en février 2018.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a rendu obligatoire l'utilisation de la base de données d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Par ailleurs, la contribution exceptionnelle de l'État aux dépenses d'aide sociale à l'enfance au titre des MNA mise en œuvre depuis 2018 est reconduite en 2023.

En tenant compte d'un retour progressif aux volumes d'arrivées de MNA constatés avant la crise sanitaire, la prévision de dépense s'élève à 89 840 750 € en AE et en CP pour 2023.

### **SOUTIEN À DES ASSOCIATIONS : 1,4 M€**

Ces crédits sont destinés au financement des associations partenaires œuvrant dans le domaine de la protection des enfants, des jeunes et des familles vulnérables, ainsi que dans le domaine de l'aide à la parentalité (dans un objectif de prévention).

Ils permettent d'apporter un soutien aux associations pour leurs dépenses de fonctionnement ou pour des actions jugées prioritaires par la DGCS car intéressant les politiques publiques du ministère en charge de la famille et de l'enfance. Ils financent également le dispositif du numéro d'appel d'urgence européen « 116 000 » destiné à traiter les appels relatifs aux disparitions d'enfants. Cette prestation est composée de deux volets : une plate-forme d'accueil et d'écoute téléphonique et une unité de suivi et d'accompagnement des familles.

### **PLAN 1000 JOURS : 2 M€**

Les mesures 1000 jours ont pour objectif de proposer aux parents une solution intégrant différents services et ressources dont ils ont besoin pour les accompagner les premières années de leur enfant.

Afin de leur apporter une information de référence, accessible au plus grand nombre, adaptée à leur situation et au territoire dans lequel ils vivent, une application mobile des 1000 jours a été lancée le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette application vise à renforcer l'accompagnement des parents jusqu'aux 3 ans de l'enfant. L'objectif principal est de centraliser et faciliter l'accès aux messages de santé publique actualisés et aux ressources pour accompagner les parents au quotidien. Elle dispose actuellement de 4 fonctionnalités principales :

- Diffusion d'information sur le développement de l'enfant, la parentalité et le suivi de grossesse ;
- Calendrier personnalisé pour rappeler aux parents les étapes clefs et ainsi alléger leur charge mentale ;
- Questionnaire favorisant le dépistage de la dépression post-partum ;
- Cartographie permettant de géolocaliser les ressources « 1000 premiers jours » à proximité des parents.

En 2023, le développement de l'application sera poursuivi avec l'amélioration des fonctionnalités, l'enrichissement de l'offre de services et la mesure de l'impact de l'application sur le comportement des parents.

### **PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS : 7,4 M€**

L'unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) est un lieu unique de prise en charge globale des enfants victimes sur le plan de la santé et judiciaire, conformément à la mesure n° 6 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2021-2022. Il vise l'accueil par des professionnels de l'enfant victime de violence dans un lieu unique, adapté et sécurisant, pour favoriser le recueil de sa parole et assurer une prise en charge globale (judiciaire et médico-psychologique).

Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 et le Grenelle des violences conjugales portent l'ambition de déployer ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

En 2022, 6,1 M€ sont mobilisés pour accompagner le déploiement de 101 unités pédiatriques, soit 66 nouvelles unités afin de doter d'une unité chaque département.

Afin de renforcer le maillage existant, il est proposé de passer d'une UAPED par département à une UAPED par juridiction, dans un contexte où on assiste à une prise de conscience des violences notamment sexuelles faites aux enfants, s'accompagnant d'un renforcement des outils à destination des professionnels pour mieux repérer ces violences au travers des différentes actions gouvernementales (plan de lutte contre la prostitution, plan de lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales, travaux de la CIIVISE, etc.).

**Inclusion sociale et protection des personnes**

Programme n° 304 | Justification au premier euro

Ainsi la création de 63 unités supplémentaires dont le déploiement sera lissé sur 3 ans (2023-2025) est prévu à raison de 21 nouvelles unités par an. Les moyens nouveaux accompagnant cette proposition sont de 1,26 M€ supplémentaires par an.

**STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE : 140 M€**

L'essentiel des fonds alloués à la prévention et à la protection de l'enfance sera mis à disposition des départements signataires d'un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE).

La contractualisation repose sur 4 engagements assortis d'objectifs précis et d'indicateurs de résultats :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, en répondant de manière réactive aux besoins de relayage des parents ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures, en favorisant l'innovation et la diversification des interventions auprès de l'enfant protégé ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits, en renforçant la participation des enfants aux décisions qui les concernent et en fluidifiant notamment l'accompagnement scolaire des enfants protégés ;
- Préparer l'avenir, pour faciliter l'accès au logement et aux droits des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

L'essentiel des actions repose sur la mise en place de contrats tripartites préfet/ARS/département déployés progressivement depuis 2020 (29 départements en 2020 et 70 en 2021) pour couvrir l'ensemble du territoire en 2022.

Cette contractualisation sera adaptée et reconduite en 2023 avec l'ensemble des départements, à moyens constants.

**PRÉVENTION DES SORTIES SECHES DES JEUNES MAJEURS DE L'ASE : 50 M€**

L'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants rend obligatoire l'accompagnement par les départements des jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés avant leur majorité à l'aide sociale à l'enfance « qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familiale suffisants » et qui en font la demande. Un montant de 50 M€ sera versé aux départements pour les accompagner financièrement.

**PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DE 30 % DE LA DÉPENSE DE PMI : 20 M€**

L'État participera à hauteur de 30 % des dépenses exposées par les départements pour les professionnels de la PMI concernés par les revalorisations salariales actées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Un montant de 20 M€ est consacré en 2023.

**ACTION (0,0 %)****18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	948 834	<b>948 834</b>	0
Crédits de paiement	0	948 834	<b>948 834</b>	0

L'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS) a été instituée, concomitamment à la mise en place de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), par l'article 58 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle a par la suite été modifiée par l'article 16 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec la publication du décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015.

Cette aide financière est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France. Elle répond au besoin de sécuriser leurs droits sociaux lorsqu'ils effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de 6 mois par an), c'est-à-dire de continuer à percevoir une prestation comparable au minimum vieillesse, ce qui est impossible avec l'ASPA qui suppose de résider en France.

La montée en charge escomptée de l'ARFS n'a pas eu lieu (37 bénéficiaires en 2020) compte tenu d'importantes difficultés de mise en œuvre et de la complexité du dispositif. Les conditions exigées pour bénéficier de l'ARFS étaient dans les faits incompatibles avec la situation des personnes éligibles, en particulier au moment du renouvellement de l'aide.

Le gouvernement s'est saisi des recommandations formulées par Stella Dupont dans son rapport d'information du 13 juin 2018 et par l'IGAS dans son rapport publié en juin 2019. Il a ainsi engagé une profonde réforme du dispositif, objet de l'article 269 de la LFI pour 2020 et de deux décrets d'application (décret n° 2020-1799 du 30 décembre 2020 et décret n° 2020-1804 du 30 décembre 2020). Cette réforme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a notamment prévu l'abandon de toute condition de résidence en France pour le maintien de l'aide, qui s'intitule désormais « aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine » (AVFS), l'abandon de toute condition relative à la durée de résidence dans le pays d'origine, la mensualisation de l'aide et son attribution jusqu'au décès de l'allocataire. En outre, le montant de l'aide a été revalorisé pour correspondre à 70 % de celui de l'ASPA. Enfin, la gestion de l'aide a été transférée de la Caisse des dépôts à la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

L'AVFS compte 48 bénéficiaires au 30 avril 2022. Sa montée en charge progressive s'appuie, au-delà du simple dispositif rénové, sur une campagne de communication entamée au premier semestre 2021 et dont le déploiement se poursuit en 2022 en collaboration avec les structures gestionnaires de foyers et de résidences sociales afin de garantir un ciblage optimal du public concerné et une bonne appropriation du dispositif par les professionnels à leur contact.

Compte tenu de l'amorçage du nouveau dispositif plus lent que prévu, la montée en charge progressive du dispositif a été révisée pour atteindre 500 bénéficiaires en 2026.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	948 834	948 834
Transferts aux ménages	948 834	948 834
<b>Total</b>	<b>948 834</b>	<b>948 834</b>

## ACTION (1,7 %)

### 19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	252 000 000	<b>252 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	252 000 000	<b>252 000 000</b>	0

**Inclusion sociale et protection des personnes**

Programme n° 304 | Justification au premier euro

Les crédits de cette action soutiennent la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement. Cette stratégie, pilotée par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, vise à réduire les inégalités en s'attaquant aux racines de la pauvreté. D'abord prévue pour les enfants et jeunes, elle concerne désormais l'ensemble de la population en situation de pauvreté.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 000 000	2 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 000 000	2 000 000
Dépenses d'intervention	250 000 000	250 000 000
Transferts aux ménages	2 500 000	2 500 000
Transferts aux collectivités territoriales	149 900 000	149 900 000
Transferts aux autres collectivités	97 600 000	97 600 000
<b>Total</b>	<b>252 000 000</b>	<b>252 000 000</b>

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sera dotée d'un budget de 252 M€ en 2023, pour assurer :

- Le financement de la contractualisation avec les collectivités territoriales : 149,9 M€
- Le financement des autres dispositifs de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (dont la mesure de tarification sociale des cantines (dite « cantines à 1 € ») : 102,1 M€

Forte du bilan en cours des actions menées, la stratégie fera l'objet en 2023 d'un temps d'évaluation global en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations...).

Dans l'attente des conclusions de cette démarche et dans le cadre de cette année de transition, le budget 2023 permet de poursuivre la majorité des actions et d'approfondir les démarches engagées en faveur de l'investissement social, de l'insertion et de l'accès aux droits.

L'intégration de l'objectif de lutte contre la pauvreté aux grandes réformes portées par le Gouvernement constituera un axe directeur de l'action menée. Cela concernera tout particulièrement les dispositifs pilotés directement par le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, avec la construction du service public de la petite enfance, et le chantier de la solidarité à la source. Dans cette même logique, l'année 2023 permettra également, en ce qui concerne les actions d'insertion, de préparer la transition avec l'offre qui sera proposée par France travail à compter de l'année prochaine.

Dans ces conditions, afin de préparer le déploiement de l'offre France travail dès le début 2024, l'échéance de l'ensemble des conventions signées avec les Conseils départementaux sera harmonisée au 31 décembre 2023 (en lieu et place d'une co-existence entre un calendrier en année civile et un calendrier en année scolaire). Une ligne de 15 M€ spécifiquement dédiée au soutien aux actions d'insertion permettra d'accompagner les Conseils départementaux qui en auraient besoin dans cette transition.

Le budget 2023 de l'action 19 permettra par ailleurs de conforter plusieurs priorités portées par le Ministère des solidarités, de l'autonomie et du handicap :

- L'accès à l'alimentation de qualité pour tous, avec une montée en puissance des crédits consacrés à la mesure « cantines à 1 € » (+7 M€), en parallèle de la mise en place d'un fonds dédié aux nouvelles solidarités

alimentaires également porté sur le programme 304. Concernant la mesure « petits déjeuners », une meilleure complémentarité entre les crédits de l'État, issus du programme 304, et les crédits européens du programme « Lait et fruits » sera recherchée, avec une priorité donnée aux territoires d'Outre-Mer pour ce qui concerne les crédits de l'État.

- La lutte contre le non recours et l'accès aux droits avec le lancement d'une expérimentation « territoires 100 % accès aux droits » qui permettra d'approfondir les démarches initiées depuis 2019 dans le cadre des CALPAE, qui sera dotée de 2 M€ et viendra enrichir le chantier de la solidarité à la source.
- Le soutien aux initiatives territoriales, avec des crédits en faveur des conventions avec les Métropoles confortés et une augmentation des crédits dédiés au soutien des initiatives locales.

## ACTION (0,2 %)

### 21 – Allocations et dépenses d'aide sociale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	36 000 000	<b>36 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	36 000 000	<b>36 000 000</b>	0

Depuis la loi de finances initiales 2022, le programme 304 compte une neuvième action : « 21 : Allocations et dépenses d'aide sociale » suite au transfert des crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	36 000 000	36 000 000
Transferts aux ménages	36 000 000	36 000 000
<b>Total</b>	<b>36 000 000</b>	<b>36 000 000</b>

L'action 21 finance des prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap. C'est une compétence résiduelle de l'État, dérogatoire à la compétence d'aide sociale décentralisée aux départements (article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé). En effet, deux situations ne permettent pas de considérer que la résidence du demandeur d'aide sociale dans un département donné vaille domiciliation de secours, déterminante pour l'intervention du Conseil départemental : soit que la présence de la personne sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de choisir librement son lieu de résidence, soit qu'aucun domicile fixe n'ait pu être déterminé. Les demandeurs d'aide sociale placés dans ces situations, dans lesquelles aucun département n'est rendu compétent, relèvent alors de l'aide sociale d'État.

L'État assure également la gestion et le financement d'autres allocations individuelles relevant de l'aide sociale dont l'allocation différentielle pour personne handicapée (en extinction depuis la mise en place de l'allocation aux adultes handicapés) et l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

**Inclusion sociale et protection des personnes**

Programme n° 304 | Justification au premier euro

L'enveloppe de cette action est revalorisée de 2 M€ par rapport à la loi de finances initiale 2022 afin de tenir compte de l'augmentation des frais de séjour en établissement (personnes âgées et handicapées), qui représentent plus de 88 % des dépenses.

**ACTION****22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	<b>0</b>	0
Crédits de paiement	0	0	<b>0</b>	0

Pas de crédits de mobilisés pour 2023 sur cette action.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>AFA - Agence française de l'adoption (P304)</b>	<b>2 195 477</b>	<b>2 195 477</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subventions pour charges de service public	2 195 477	2 195 477	0	0
<b>FranceAgriMer (P149)</b>	<b>24 072 155</b>	<b>24 072 155</b>	<b>24 574 729</b>	<b>24 574 729</b>
Subventions pour charges de service public	2 900 000	2 900 000	2 900 000	2 900 000
Transferts	21 172 155	21 172 155	21 674 729	21 674 729
<b>Total</b>	<b>26 267 632</b>	<b>26 267 632</b>	<b>24 574 729</b>	<b>24 574 729</b>
Total des subventions pour charges de service public	5 095 477	5 095 477	2 900 000	2 900 000
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	21 172 155	21 172 155	21 674 729	21 674 729
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

En application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un nouveau GIP « France enfance protégée » regroupera l'agence française de l'adoption (AFA), le GIP « enfance en danger » (GIPED), le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et le conseil nationale de la protection de l'enfance (CNPE). Cette fusion conduit à déqualifier l'AFA comme opérateur de l'État dans la mesure où cet organisme sera fusionné dans le GIP « France enfance protégée », qui aura vocation à être qualifié comme opérateur de l'État dans le cadre du PLF 2024 le temps de finaliser les travaux relatifs à la fusion.

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
AFA - Agence française de l'adoption			30							
<b>Total ETPT</b>			<b>30</b>							

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**Inclusion sociale et protection des personnes**

Programme n° 304 | Justification au premier euro

**SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	30
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	-30
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2023</b>	
<b>Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP</b>	

## Opérateurs

### Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

### OPÉRATEUR

#### AFA - Agence française de l'adoption

En application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un nouveau GIP « France enfance protégée » regroupera l'agence française de l'adoption (AFA), le GIP « enfance en danger » (GIPED), le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et le conseil nationale de la protection de l'enfance (CNPE). Cette fusion conduit à déqualifier l'AFA comme opérateur de l'État dans la mesure où cet organisme sera fusionné dans le GIP « France enfance protégée », qui aura vocation à être qualifié comme opérateur de l'État, mais dans le cadre du PLF 2024 le temps de finaliser les travaux relatifs à la fusion.

### FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P304 Inclusion sociale et protection des personnes	2 195	2 195	0	0
Subvention pour charges de service public	2 195	2 195	0	0
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2 195</b>	<b>2 195</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Opérateurs

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022 (1)	PLF 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>30</b>	
– sous plafond	30	
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Dans la mesure où l'agence française de l'adoption (AFA) devrait être fusionnée dans un nouveau GIP « France enfance protégée », la qualification de l'AFA comme opérateur de l'État n'a plus lieu d'être. Il en résulte une mesure de périmètre sortante à hauteur de son plafond d'emploi.

## PROGRAMME 157 **Handicap et dépendance**

---

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers nécessaires à leur inclusion dans la société, permettant à tous de vivre une vie « *comme les autres, au milieu des autres* » selon les mots du Président de la République.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui commande notamment de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, la Conférence nationale du handicap (CNH) est un rendez-vous prévu tous les trois ans par la loi du 11 février 2005, sous l'autorité du président de la République, « *afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées* ». Cinq CNH se sont déjà tenues : le 10 juin 2008, le 8 juin 2011, le 11 décembre 2014, le 19 mai 2016 et le 11 février 2020. La prochaine CNH se tiendra en février 2023. Ces rendez-vous importants sont l'occasion de consolider et d'amplifier les feuilles de route du Comité Interministériel du Handicap (CIH).

La 5<sup>e</sup> conférence nationale du handicap « Tous concernés, tous mobilisés » du 11 février 2020 a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap. Cinq grands chantiers nationaux ont été lancés autour de l'amélioration de la compensation du handicap pour les enfants, de la rénovation de la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées adultes, de l'évolution des Maisons départementales des personnes handicapées, de la prévention des départs non souhaités en Belgique et de la participation des personnes en situation de handicap à la construction des politiques publiques.

Le 6<sup>e</sup> Comité interministériel du handicap qui s'est tenu le 3 février 2022 a rappelé la mobilisation de l'ensemble du gouvernement pour réaliser des avancées concrètes au profit des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Les quatre objectifs déclinés lors des derniers CIH traduisent les priorités fixées sur le champ du handicap : investir sur les jeunes générations en situation de handicap, simplifier le quotidien et renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap, accompagner sur tous les lieux de vie et transformer la société.

De nombreuses mesures issues des engagements de la CNH et du CIH ont été mises en œuvre en 2022. C'est le cas notamment de la poursuite du développement de l'université inclusive, du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), de la revalorisation du montant de l'allocation journalière du congé « proche aidant » et des avancées importantes pour l'accessibilité de la communication gouvernementale.

Le PLF 2023 confirme cette trajectoire et prend acte des conséquences de la hausse des prix à la consommation sur les ménages les plus fragiles. La revalorisation anticipée des prestations sociales (dont les pensions d'invalidité et l'AAH), la déconjugalisation de l'AAH et la reprise en base des crédits du plan de relance au profit de l'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap sont autant de mesures qui s'inscrivent dans cette démarche.

## La politique en faveur des personnes en situation de handicap

**Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 89 % des dépenses du programme.**

Entre 2017 et 2022, l'AAH a bénéficié de plusieurs vagues de revalorisations afin de lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap. Relevé de 903,6 € à 919,86 € au 1<sup>er</sup> avril, le montant forfaitaire de l'AAH a été porté au 1<sup>er</sup> juillet à 956,65 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (soit une hausse de 5,9 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier) par anticipation de la prochaine revalorisation légale prévue au 1<sup>er</sup> avril 2023 afin de tenir compte de la dynamique de l'inflation.

En parallèle, plusieurs mesures de simplification de la prestation ont été introduites :

- Les dispositifs de soutien complémentaire aux bénéficiaires de l'AAH (le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome) ont été simplifiés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, au profit d'un complément unique : la majoration pour la vie autonome. Les bénéficiaires de l'AAH qui percevaient le complément de ressources jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019 continuent d'en bénéficier pendant 10 ans, sous réserve de remplir les conditions d'attribution ;
- L'AAH peut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et qui présentent des limitations d'activité non-susceptibles d'évolution favorable ; l'AAH peut en outre désormais être attribuée pour une durée susceptible d'atteindre jusqu'à dix ans pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80 % ;
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, plus l'obligation de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir.

Afin de soutenir les bénéficiaires de l'AAH en couple dont les revenus sont les plus modestes, l'article 202 de la loi de finances pour 2022 a substitué à l'abattement proportionnel de 20 % sur les revenus du conjoint un abattement fixe annuel de 5 000 €, majoré de 1 400 € par enfant. Cette mesure a permis à 140 000 ménages d'enregistrer un gain mensuel moyen d'AAH de 120 €/mois sans faire de perdants pour un coût annuel de 200 M€/an. Le passage d'un abattement proportionnel à un abattement forfaitaire, plus redistributif pour les personnes en couple et notamment pour les femmes, a permis à plus de 60 % des couples dont le bénéficiaire de l'AAH est inactif de percevoir l'AAH à taux plein, contre environ 45 % avant la réforme.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a acté la déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base-ressource utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux couples. La disposition prévoit également un maintien du calcul actuel de la prestation pour les bénéficiaires en couple qui seraient perdants à la déconjugalisation, afin de ne pas les pénaliser.

La déconjugalisation de l'AAH bénéficiera à 160 000 allocataires (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois. Elle sera mise en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023, ce délai étant nécessaire afin que les caisses de sécurité sociale puissent mener à bien les travaux techniques, notamment en termes de systèmes d'information. Cette mesure représentera un surcroît de dépenses de 560 M€ en année pleine (soit un coût total de 760 M€ avec la réforme de l'abattement sur les revenus du conjoint), dont 160 M€ au titre de la compensation des ménages perdants qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul dans le cadre du mécanisme transitoire que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre.

**Au total, l'enveloppe dédiée à l'AAH aura progressé de 38 % entre la loi de finances pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2023, représentant 3,5 Md€ supplémentaires par an pour les personnes en situation de handicap.**

**Le programme finance également l' « aide au poste » versée par l'État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).** Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes employées en ESAT.

La loi de finances pour 2022 a permis d'accompagner l'évolution des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) autour d'un plan d'action articulé autour de trois axes :

- **Le renforcement de la garantie des droits des usagers d'ESAT** dans le sens d'un rapprochement avec les droits des salariés, tant en matière d'accès à la prévoyance qu'en matière d'accès à la formation professionnelle ;
- **Le renforcement des accompagnements et la fluidification des parcours professionnels.** L'ouverture d'un « parcours renforcé en emploi » permet aux personnes en situation de handicap admises en ESAT d'évoluer plus librement en entreprise adaptée et en entreprise du milieu ordinaire avec le droit à des allers-retours ainsi que la possibilité de cumuler une activité professionnelle à temps partiel en ESAT et un contrat de travail à temps partiel en milieu ordinaire. L'annualisation de l'aide au poste versée par l'État aux ESAT au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, valorisée dans les crédits du programme, permet le dépassement temporaire du plafond de postes par les établissements en cours d'année. Les crédits du programme ont ainsi été rehaussés à hauteur de 10 M€ en 2022 et de 5 M€ supplémentaires en 2023 afin de permettre la mise en œuvre effective d'un droit au retour sans nouvelle décision administrative de la MDPH pour les usagers d'ESAT ayant choisi de partir travailler en milieu ordinaire ;
- **Le soutien à l'investissement** au travers de la mise en œuvre, sur les fonds du plan de relance destinés au soutien à l'emploi des personnes handicapées, d'un plan pour la transformation des ESAT qui permet de soutenir la modernisation de l'outil productif de ces établissements.

Le projet de loi de finances pour 2023 s'inscrit dans la même dynamique avec :

- L'extension en année pleine des effets de l'annualisation de l'aide au poste permettant le dépassement temporaire de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement pour pallier les longs arrêts maladies, et facilitant l'exercice du droit au retour ;
- La poursuite des travaux liés à la refonte du SI ESAT. L'objectif étant, d'une part, de remplacer la saisie des déclarations des établissements, effectuées actuellement sur le portail des Établissements et Services d'Aide par le Travail, par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et, d'autre part, d'utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restant à saisir (indemnités journalières et contributions). Le principal objectif est d'alléger la charge déclarative des établissements en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ».

**Le programme porte également les financements dédiés à l'emploi accompagné. En 2023, l'enveloppe dédiée à ce dispositif s'élève à 22,4 M€, les 7,5 M€ mis en œuvre en 2022 à titre initialement temporaire sur le plan de relance étant pérennisés sur le P157.**

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire.

En 2023, il s'agira de poursuivre les travaux engagés en 2022 et en particulier le déploiement des plateformes départementales de l'emploi accompagné qui ont pour objectif :

- D'accompagner les réseaux territoriaux dans ce déploiement ;
- D'harmoniser les pratiques encore hétérogènes dans la gestion par les agences régionales de santé (ARS) des crédits dédiés à l'emploi accompagné (encourager la pluriannualité), mais également dans les pratiques de pratiques d'accompagnement vers et dans l'emploi des plateformes ;
- De bâtir un référentiel de l'emploi accompagné ;
- De garantir les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le Plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

En appui au déploiement des plateformes, ont été missionnés :

- L'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA) depuis 2017 pour les objectifs suivants : remontée des données, élaboration du premier référentiel, évaluation des dispositifs, étude des coûts évités. Re conduite dans sa mission, elle travaillera à l'élaboration d'un nouveau référentiel, évaluera les plateformes départementales et analysera une expérimentation lancée dans quelques structures portant sur un accompagnement renforcé concernant le handicap psychique.
- Le Collectif France Emploi Accompagné (CFEA), pour l'appui auprès des plateformes elles-mêmes (élaboration de documents types, et exploitation d'un outil dédié à la remontée quantitatives et qualitatives de données au niveau national). Une première version a été déployée en janvier 2022. Une seconde version dotée d'indicateurs de pilotage budgétaire est en cours de construction.

### La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance

La politique mise en place par l'État entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et le traitement des faits de maltraitance, et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée avec la reprise de la gestion de ce numéro national par la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014.

Le dispositif est composé d'une plateforme nationale d'écouter salariés et d'un réseau territorial de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité. La Fédération exerce aussi des missions de communication, de sensibilisation du grand public et de formation des acteurs concernés à la prévention et à la lutte contre la maltraitance. Elle contribue également, par son rapport d'activité annuel, à la connaissance quantitative et qualitative des phénomènes de maltraitance.

La crise sanitaire a exacerbé les risques de maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité et la nécessité d'un renforcement de leur protection et du respect de leurs droits fondamentaux. Le 3977 a mis en place un accès 7/7, gratuit et non-traçable (fin 2020) et s'est doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes (appel-visio en LSF). Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023, les actions de la Fédération porteront en 2023 sur l'extension et la pérennisation de l'accessibilité au 3977, ainsi que sur l'évolution du logiciel de traitement pour améliorer et faciliter l'exploitation statistique et qualitative des données. La communication et les partenariats seront renforcés pour donner une meilleure visibilité au dispositif et à la Fédération. Enfin, une offre de formation sera développée et l'animation du réseau territorial sera accompagnée.

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, compte tenu du caractère transversale de ces phénomènes, revêt une dimension interministérielle. En 2023, un chantier national sera engagé pour donner une impulsion nouvelle à la politique de lutte contre la maltraitance *via* le renforcement de la gouvernance et la mise en place d'actions structurantes, parmi lesquelles le renforcement du système de veille et d'alerte et le traitement des situations de maltraitance au plan local. Les travaux précédemment engagés seront poursuivis : déploiement du « vocabulaire partagé de la maltraitance » issu des travaux de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation du public, formation des acteurs ou encore travaux visant à mieux documenter ces phénomènes.

### Le pilotage du programme

Au titre des actions de pilotage national de la DGCS, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et au centre national d'information sur la surdit  (CNIS).

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Présentation stratégique

Le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Enfin, le programme 157 soutiendra en 2023 la création d'un portail national de l'édition accessible. Ce portail permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans le commerce des ouvrages qui leur sont accessibles ou, s'ils ne le sont pas, à s'en procurer une adaptation.

**RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

---

**OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH**

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

**OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

**OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique à la mise en œuvre particulièrement décentralisée. A ce titre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publie chaque trimestre un baromètre des MDPH qui s'articule autour de cinq thématiques : les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes, la scolarisation des enfants handicapés, la durée de traitement des demandes, l'intensité de l'activité des MDPH et la satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif partagé entre l'État et les départements d'améliorer l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

Conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a lancé en 2016 les travaux d'un premier socle de convergence relatif au déploiement d'un système d'information commun en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir un référentiel fonctionnel et technique de l'outil. Le programme est désormais déployé dans l'ensemble des départements et toutes les MDPH sauf une ont mis en place la solution harmonisée.

Le système d'information commun des MDPH est conçu pour améliorer le service rendu aux usagers, réduire les délais d'instruction des demandes, harmoniser les pratiques d'évaluation et faciliter la communication entre les partenaires des MDPH. Il doit aussi favoriser la connaissance comme le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des besoins des personnes. C'est l'objet du système national d'information statistique que met en œuvre la CNSA. Celui-ci permettra de doter, les MDPH, les collectivités, les ARS et les partenaires nationaux (DGCS, DREES, DARES, etc.) d'un observatoire national. La convention d'objectifs et de gestion signée en mars 2022 entre l'État et la CNSA prévoit de poursuivre le déploiement du deuxième palier du système d'information des MDPH, auquel le schéma directeur des systèmes d'information de la Caisse prévoit de consacrer 50,5 M€ sur la période 2022-2026, dont 13 M€ en 2023.

Pour un meilleur service aux usagers, un télé-service complète le SI afin de permettre la dématérialisation des demandes. Un service « MDPH en ligne » conçu avec l'appui d'une startup d'État et de la DITP est en cours de déploiement. 77 MDPH ont choisi ce télé-service tandis que les autres utilisent le télé-service de leur conseil départemental, un télé-service conçu par un autre éditeur, ou sont encore en réflexion. Le déploiement du SI-MDPH doit également concourir à réduire le délai de traitement des demandes, qui était au premier trimestre 2022 de 4,8 mois en moyenne selon la dernière édition du baromètre des MDPH.

L'ajout en 2022 de deux sous-indicateurs permettant de distinguer les taux départementaux des accords sur décision de renouvellement de l'AAH-1 et de l'AAH-2 est un levier pour objectiver plus précisément les constats et s'assurer de l'égalité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire national.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

**INDICATEUR****1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	3,0	1,7	2	1,5	1,5	1,5

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 1.1.1**Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

- les premières demandes ne sont pas distinguées selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire et, par conséquent, il n'est pas possible d'établir une différenciation selon le type d'AAH - c'est-à-dire entre l'AAH-1, relevant de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, réservée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, et l'AAH-2, relevant de l'article L.821-2 du même code pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) ;
- des facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH influent sur les taux d'accord : structure socio-démographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

L'objectif poursuivi a toujours été d'orienter cet indicateur à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite. Pour les années 2024 et 2025, il est décidé de maintenir cet écart-type à un niveau de 1,5 % qui n'a jamais été atteint pour le moment.

**INDICATEUR****1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	3,7	3,3	3	2,5	2,5	2,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	3	2,5	2,5	2,5

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	3	2,5	2,5	2,5

### Précisions méthodologiques

#### Sous-indicateur 1.2.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

#### Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

#### Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Il faut, par ailleurs, prendre en compte le fait que plusieurs MDPH n'ont pas répondu à l'enquête de la CNSA, ne permettant pas de connaître leurs taux de renouvellement. Les données sont donc parcellaires malgré un fort taux de couverture.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

L'objectif poursuivi est d'orienter cet indicateur à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

A partir de 2022, sont introduits deux sous-indicateurs visant à distinguer les écarts de renouvellements entre AAH-1 et AAH-2, l'objectif étant de comprendre si les disparités sont accrues selon le type d'AAH.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

En l'absence de données et de recul sur ces indicateurs, la cible fixée est identique à celle retenue pour l'indicateur agrégé tous types d'AAH confondus, lequel est stabilisé à un niveau de 2,5 % encore jamais atteint.

## OBJECTIF

### 2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de ressource des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;

- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6 % de l'effectif total conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;
- La contribution du FIPHFP[1] et de l'AGEFIPH[2], dont les dépenses devraient dépasser 700 M€ en 2022, à l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016, qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise, entre autres, à permettre à des personnes travaillant en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers est également un levier d'insertion.

A cet effet, suite aux décisions prises à l'issue du CIH du 5 juillet 2021, le plan de transformation des ESAT impulsé par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

L'article 136 de la loi n° 2022 - 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- Ouvrir la possibilité pour une personne orientée et accueillie en ESAT d'un exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel ;
- Faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant notamment par un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 52132-1 du code du travail,.

Par ailleurs, en 2021, afin d'accompagner la montée en charge du dispositif, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. En parallèle, la prescription a été étendue au service public de l'emploi.

Un décret en Conseil d'État contresigné par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées viendra préciser les modalités d'application et d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions du CASF et du code du travail. Ainsi, le nouvel article R. 5213-1-2 du code du travail prévoira que « Tout travailleur handicapé qui quitte un établissement ou un service d'aide par le travail pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, du parcours renforcé en emploi mentionné à l'article L. 5213-2 ». Par ailleurs, lorsqu'un travailleur quitte définitivement son ESAT pour occuper un emploi sur le marché du travail, l'ESAT doit obligatoirement lui proposer une convention d'appui, que le travailleur est libre toutefois de refuser.

La mise en œuvre de ce plan qui va se poursuivre dans les années à venir conduit à redéfinir et à accroître le nombre d'indicateurs concernant les ESAT pour mettre en capacité les décideurs publics d'évaluer sur la durée l'impact de cette réforme dont les différents volets et mesures ont été coconstruits avec les représentants du secteur.

Les 5 indicateurs sont les suivants :

- Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'opérateur de compétences (OPCO) Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics) ; une convention conclue avec l'État (DGCS, DGEFP et DGOS) servant de support à ce financement et définissant des orientations stratégiques pour la formation des travailleurs en ESAT
- Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT
- Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)
- Part de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui
- Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition

[1] FIPHP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[2] AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

## INDICATEUR

### 2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	18	Non déterminé	30	30	35	35
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	35	Non déterminé	40	40	40	40
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	10	10	10
Part de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	50	50	50
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	2	Non déterminé	6	6	6	6

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO santé et ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

##### Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

##### Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

##### Sous-indicateur 2.1.4

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : Nombre de travailleurs handicapés en double activité (en ESAT et en milieu ordinaire de travail) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

**Sous-indicateur 2.1.5**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Les indicateurs 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ont été modifiés pour plus de clarté en termes de libellé.

Les indicateurs 2.1.4 et 2.1.5 ont été créés dans le cadre plus global du plan de transformation des ESAT.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les cibles s'inscrivent dans l'ambition portée par le gouvernement de renforcer l'inclusion professionnelle des travailleurs en ESAT et plus largement du plan de transformation de l'offre d'ESAT. Cet engagement du gouvernement s'est concrétisé lors du CIH février 2022 et sera confirmé lors du CIH d'octobre 2022.

**OBJECTIF mission**

**3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

L'objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle et de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail. En 2021 et 2022, le Plan de relance a mobilisé un effort financier exceptionnel sur l'emploi des personnes en situation de handicap afin de garantir leur accès et leur maintien dans l'emploi dans un contexte de crise sanitaire et économique inédit, afin de sécuriser les résultats positifs obtenus en matière d'insertion professionnelle par les dispositifs amplifiés depuis 2019.

**INDICATEUR mission**

**3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	8,9	9,7	8,9	9,3	9,3	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	10,4	11,6	11,9	11,5	11,9	12,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	10,2	10,4	10,6	10,8

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 3.1.1**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf AAH).

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 62 ans.

**Sous-indicateur 3.1.2**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf-AAH).

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 62 ans.

**Sous-indicateur 3.1.3**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf-AAH).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité / bénéficiaires de l'AAH

**3.1.1** : Cet indicateur dépend avant tout du nombre de places nouvelles créées chaque année en ESAT. On fait l'hypothèse que les bénéficiaires de l'AAH continueront à l'avenir à représenter 81 % des travailleurs en ESAT. Il faut mentionner à ce titre le moratoire en vigueur depuis 2013, ne permettant pas la création de nouvelles places.

**3.1.2** Sous-indicateur sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a une politique volontariste de l'emploi pour les personnes handicapées. Compte tenu des hypothèses macroéconomiques, le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu à la hausse pour dépasser les 12 % en 2025.

**3.1.3** : Sous indicateur sensible à la conjoncture économique et au nombre de places nouvellement créées chaque année en ESAT. Si le nombre de places en ESAT reste stable et en conséquence l'indicateur 3.1.1, le sous-indicateur sur le milieu ordinaire est revu à la hausse. Aussi, ce sous-indicateur agrégé des deux précédents est revu à la hausse proportionnellement aux poids de chacun des sous-indicateurs 3.1.1 et 3.1.2.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Ces cibles s'inscrivent dans une politique volontariste portée par le gouvernement s'agissant de l'emploi et de la rémunération y compris des BAAH. Une tendance à la hausse est ainsi souhaitée.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

**Présentation des crédits et des dépenses fiscales**

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 0	13 203 172 716 14 039 750 347	13 203 172 716 14 039 750 347	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394 977 394	33 037 910 41 437 910	34 015 304 42 415 304	0 0
<b>Totaux</b>		<b>977 394 977 394</b>	<b>13 236 210 626 14 081 188 257</b>	<b>13 237 188 020 14 082 165 651</b>	<b>0 0</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 0	13 203 172 716 14 039 750 347	13 203 172 716 14 039 750 347	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394 977 394	34 334 360 42 734 360	35 311 754 43 711 754	0 0
<b>Totaux</b>		<b>977 394 977 394</b>	<b>13 237 507 076 14 082 484 707</b>	<b>13 238 484 470 14 083 462 101</b>	<b>0 0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	977 394 977 394 977 394 977 394		977 394 977 394 977 394 977 394	
6 - Dépenses d'intervention	13 236 210 626 14 081 188 257 14 945 994 066 15 413 927 366		13 237 507 076 14 082 484 707 14 947 290 516 15 415 223 816	
<b>Totaux</b>	13 237 188 020 <b>14 082 165 651</b> 14 946 971 460 15 414 904 760		13 238 484 470 <b>14 083 462 101</b> 14 948 267 910 15 416 201 210	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	977 394 977 394		977 394 977 394	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394 977 394		977 394 977 394	
6 – Dépenses d'intervention	13 236 210 626 14 081 188 257		13 237 507 076 14 082 484 707	
61 – Transferts aux ménages	13 203 172 716 14 039 750 347		13 203 172 716 14 039 750 347	
64 – Transferts aux autres collectivités	33 037 910 41 437 910		34 334 360 42 734 360	
<b>Totaux</b>	13 237 188 020 <b>14 082 165 651</b>		13 238 484 470 <b>14 083 462 101</b>	

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 14748524 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 339	4 420	4 420
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1437327 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	456	476	476
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 6646745 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	328	328	328
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 423827 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	271	272	272
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 311062 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	154	158	158

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 1318168 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>	115	115	115
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 245400 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	65	70	70
160207	<b>Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap</b> Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2021 : 92000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	40	40	40
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement ; - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	16	16	16
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	15	15	15
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 5248 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	<b>Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies-0 A, 278 sexies A-I-(1° et 3°-c) et II</i>	nc	nc	nc
970102	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter-V-1° et 2° (abrogé) - CIBS L. 421-65 et L. 421-69</i>	nc	nc	nc

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
940101	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter A-V-1° (abrogé) - CIBS L. 421-76 et L. 421-80</i>	-	€	€
<b>Total</b>		<b>5 901</b>	<b>6 012</b>	<b>6 012</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 355682 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	37	39	39
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1320000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 8561 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	149	nc	nc
<b>Total</b>		<b>214</b>	<b>216</b>	<b>216</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
120202	<b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 815	1 820	1 820
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	600	650	680

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
730214	<b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	120	125	131
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 61100 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater A</i>	57	77	85
320115	<b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	20	20	20
520302	<b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
<b>Total</b>		<b>2 612</b>	<b>2 692</b>	<b>2 736</b>

### DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 355682 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	37	39	39
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1320000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 8561 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	149	nc	nc
<b>Total</b>		<b>214</b>	<b>216</b>	<b>216</b>

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Justification au premier euro

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	14 039 750 347	14 039 750 347	0	14 039 750 347	14 039 750 347
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	42 415 304	42 415 304	0	43 711 754	43 711 754
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>14 082 165 651</b>	<b>14 082 165 651</b>	<b>0</b>	<b>14 083 462 101</b>	<b>14 083 462 101</b>

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
3 781 655	0	13 390 735 656	13 392 715 723	1 296 450

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
1 296 450	1 296 450 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
14 082 165 651 0	14 082 165 651 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>14 083 462 101</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Justification au premier euro

**Justification par action****ACTION (99,7 %)****12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 039 750 347	<b>14 039 750 347</b>	0
Crédits de paiement	0	14 039 750 347	<b>14 039 750 347</b>	0

Les crédits de l'action 12 couvrent :

- Les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		
Dépenses d'intervention	14 039 750 347	14 039 750 347
Transferts aux ménages	14 039 750 347	14 039 750 347
<b>Total</b>	<b>14 039 750 347</b>	<b>14 039 750 347</b>

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap.

Pour bénéficier de l'AAH, les bénéficiaires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente vérifiées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des conditions administratives qui sont appréciées par les organismes payeurs.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1). Une personne dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même Code (AAH-2).

Les conditions administratives appréciées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation sont de plusieurs ordres (nationalité ou régularité du séjour, résidence, âge et ressources du bénéficiaire). Le cas échéant - et jusqu'à la déconjugalisation de l'AAH, qui interviendra au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2022 -, les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, affectées d'un abattement spécifique, peuvent faire varier le montant d'AAH perçu par le bénéficiaire (AAH-1 et AAH-2).

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome (permettant de faire face aux dépenses liées au handicap comme l'adaptation du logement et le complément de ressources. Pour la percevoir, il faut remplir des conditions liées notamment au logement, à la perception de l'AAH à taux plein et au taux d'incapacité : 80 % au minimum). Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

Le tableau ci-dessous présente une décomposition des dépenses d'AAH depuis 2013 :

en M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
LFI	8 155	8 400	8 513	8 606	9 052	10 285	10 285	10 863	11 220
AAH-1 montant versé	4 693	4 792	4 873	4 903	4 917	4 977	5 228	5 477	5 478
AAH-2 montant versé	3 154	3 380	3 641	3 845	4 140	4 419	4 839	5 317	5 454
compléments AAH montant	327	339	346	350	355	353	351	348	332
Total AAH versée	8 174	8 511	8 860	9 099	9 412	9 749	10 418	11 142	11 264
Exécution budgétaire	8 165	8 482	8 831	9 052	9 390	9 690	10 326	11 241	11 400

L'écart entre l'exécution budgétaire et le total de l'AAH versé a été mobilisé pour apurer la dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, l'État étant désormais légèrement créditeur au titre de l'AAH.

La dynamique de la prestation en termes de dépenses, qui se caractérise par une **hausse de plus de 38 % des crédits entre la LFI pour 2017 et le PLF pour 2023 (+3,5 Md€)**, s'explique par les revalorisations successives et les mesures de simplification. La possibilité de percevoir l'AAH-1 sans limitation de durée (deux tiers des droits à l'AAH sont désormais attribués sans limitation de durée) ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la cumuler avec une pension de retraites et la liquidation automatique de la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH atteignant l'âge de 62 ans ont permis aux bénéficiaires d'être moins exposés à la perte de leur allocation.

La hausse du nombre d'allocataires de l'AAH s'est établie, en moyenne, entre 2 à 3 % par an sur la dernière décennie, les effets de la hausse tendancielle du nombre d'allocataires se voyant reconnaître une restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi s'ajoutant à l'effet du relèvement du montant forfaitaire sur l'entrée de nouveaux bénéficiaires dans la prestation (*effet-champ*). En parallèle, l'objectif d'accélération du traitement des dossiers par les MDPH, déjà au cœur de la feuille de route « MDPH 2022 », a été repris dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et constituera un axe essentiel dans le pilotage du réseau des MDPH (CNSA).

Conformément aux engagements du président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une **revalorisation exceptionnelle en deux temps**. Son montant à taux plein est passé de 819 € en octobre 2018 à 900 € en novembre 2019. Le montant forfaitaire de l'AAH, qui s'élevait à 903,6 €/mois depuis avril 2021, a été rehaussé une première fois de 903,6 € à 919,86 € au 1<sup>er</sup> avril 2022 (+1,8 %) conformément aux règles de droit commun relatives à l'indexation des prestations sociales (article L161-25 du Code de la Sécurité Sociale).

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ouvert les crédits nécessaires à une revalorisation **exceptionnelle de 4 % de l'AAH, au même titre que les autres prestations sociales, afin d'anticiper, au regard des dernières prévisions d'inflation**, la revalorisation légale qui aurait normalement dû intervenir au 1<sup>er</sup> avril 2023. Cette revalorisation anticipée, dont le coût (0,4 Md€) se répartit à parts égales entre l'exercice 2022 et l'exercice 2023, porte le montant forfaitaire de l'AAH à 956,65 €, en hausse de 5,9 % par rapport au premier janvier.

Plusieurs mesures de simplification ont par ailleurs été mises en œuvre Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable. La durée maximale d'attribution de l'AAH accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 % a pour sa part été portée de cinq à dix ans avant renouvellement éventuel (article R.821-5 du CASF en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

De plus, en application de l'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont plus l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite afin d'obtenir liquidation de leurs droits. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires qui continuent d'exercer une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite et à ceux qui s'opposeraient à cette automaticité.

Afin de soutenir les bénéficiaires de l'AAH en couple dont les revenus sont les plus modestes, l'**article 202 de la loi de finances pour 2022 a substitué à l'abattement proportionnel de 20 % qui s'appliquait jusqu'à présent aux revenus du conjoint de l'allocataire un abattement forfaitaire de 5 000 € par an, majoré de 1 400 € par enfant**. Le coût de cette mesure, calibrée pour ne faire aucun perdant, a été estimée par la DREES à 200 M€ par an pour 140 000 ménages gagnants à raison d'un gain mensuel moyen de 120 €. Le passage d'un abattement proportionnel à un abattement forfaitaire plus redistributif a permis à plus de 60 % des couples dont le bénéficiaire de l'AAH est inactif de percevoir l'AAH à taux plein, contre environ 45 % avant la réforme.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a pour sa part acté la **déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base-ressource utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux couples**. La déconjugalisation de l'AAH bénéficiera à 160 000 allocataires (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois sera mise en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023, ce délai étant nécessaire afin que les caisses de sécurité sociale puissent mener à bien les travaux techniques, notamment en termes de systèmes d'information. Cette mesure représentera un **surcroît de dépenses de 560 M€ en année pleine (soit un coût total de 760 M€ avec la réforme de l'abattement sur les revenus du conjoint), dont 160 M€ au titre de la compensation des ménages perdants** qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul dans le cadre du mécanisme transitoire que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors complément) :

Déterminants de dépenses	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*	2020	2021
	(constaté)									
Nombre de bénéficiaires	996 957	1 023 286	1 041 775	1 063 323	1 091 896	1 130 585	1 161 279	1 222 999	1 238 871	1 254 570
Montant moyen mensuel de l'allocation (en €)	622	640	653	666	666	666	670	723	726	726 €

\* Données observées par la CNAF/CCMSA.

La convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit de renforcer les moyens de la **mission d'évaluation et de contrôle des maisons départementales des personnes handicapées** (MDPH) pour harmoniser les pratiques d'attribution et permettre un meilleur pilotage de l'allocation. Ces moyens conjugués à des mesures de pertinence des prescriptions et aux effets des dispositifs volontaristes de soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap conduisent à baisser la prévision de dépenses de **0,6 % en 2023 (80 M€) et 1,3 % en 2025 (160 M€)**..

#### L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 508 M€)

Les crédits de l'action 12 portent le financement par l'État de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC, l'aide au poste permet la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, de la contribution au titre du compte personnel de formation (CPF), du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (articles R243-5 à R243-10 de la partie réglementaire).

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle incitatif. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, la participation de l'État, de 50,7 %, est uniquement réduite de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. *A contrario*, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP). Les crédits 2023, d'un montant de **1 508 M€**, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de près de 120 000 travailleurs handicapés.

En 2023, la mise en œuvre du plan de transformation des ESAT va se poursuivre.

Pour mémoire, le plan de transformation des ESAT impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

L'article 136 de la loi n° 2022 - 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- Ouvrir la possibilité pour une personne orientée et accueillie en ESAT d'un **exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel** ;
- **Faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi**, se traduisant notamment par un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 5213-2-1 du code du travail, via les plateformes départementales.

Un décret en Conseil d'État contresigné par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées précisera prochainement les modalités d'application et d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions du CASF et du code du travail, Ainsi, le nouvel article R. 5213-1-2 du code du travail prévoit que « Tout travailleur handicapé qui quitte un établissement ou un service d'aide par le travail pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, du parcours renforcé en emploi mentionné à l'article L. 5213-2 ».

Ce plan ne modifie pas les paramètres de la GRTH mais invite les ESAT à financer la mise en place d'une complémentaire santé pour les travailleurs qu'ils accompagnent et à renforcer leur politique d'intéressement aux excédents d'exploitation de l'ESAT, en particulier en versant à leurs travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV) dont le régime est fixé par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Justification au premier euro

En 2023, le projet de **dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels** envoyés actuellement sous format papier par les ESAT (établissement et service d'aide par le travail) à l'ASP (agence service paiement) se poursuivra également.

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». Pour ce faire, il s'agit de :

- Remplacer la saisie sur des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des ESAT par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).
- Utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restantes à saisir (indemnités journalières et contributions).

Enfin, les **crédits du plan de relance destinés au soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap** sont également mobilisés en 2022 dans le cadre du fonds d'aide à la transformation des ESAT (FATESAT) qui vise à accompagner le renforcement du modèle économique de ces établissements. 15 M€ ont ainsi été délégués fin 2022 suite à un appel à projet. Si ces crédits ne seront pas reconduits en 2023 du fait de la fin du plan de relance, la mise en œuvre des projets retenus se poursuivra en revanche en 2023.

Une circulaire du 13 mai 2022 signée par Sophie CLUZEL, secrétaire d'État en charge des personnes handicapées, a défini le cahier des charges de l'appel à projets des ARS auprès des ESAT pour permettre à l'État dans le cadre du FATESAT de cofinancer des investissements nécessaires au développement des compétences et de l'employabilité des travailleurs accompagnés par les ESAT. L'aide du FATESAT représente au maximum 50 % du coût du projet mis en œuvre par l'ESAT ou le groupe d'ESAT.

En parallèle, la **mesure-socle du Ségur** qui prévoit la compensation intégrale d'une revalorisation de 183 € net/mois pour les professionnels concernés **a été étendue**, dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, **aux personnels socio-éducatifs des établissements et services médico-sociaux et sociaux publics et privés non-lucratifs** ainsi qu'aux soignants exerçant dans les structures sociales médico-sociales territoriales. Si elle n'a pas d'incidence sur les crédits du programme 157, cette mesure, dont le coût total s'établit à 1,4 Md€ en année sur l'ensemble du champ de la conférence des métiers, représentera en 2023 un effort financier de 0,1 Md€ pour la branche Autonomie en faveur des professionnels exerçant en ESAT.

**ACTION (0,3 %)****13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	42 415 304	<b>42 415 304</b>	0
Crédits de paiement	0	43 711 754	<b>43 711 754</b>	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » porte les crédits dédiés à l'**emploi accompagné**, qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et des progrès accomplis en vue de l'inclusion scolaire du plan grand nombre en milieu ordinaire depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Ce dispositif a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation de la CDAPH, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social et professionnel du binôme « employeur – employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le développement de la **politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées** dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DREETS, DDETS et DDETS PP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquelles est désigné un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'action 13 concourt au financement de l'offre d'accompagnement, via un **soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles)** dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions financent la rémunération des enseignants dans ces établissements.

Des crédits sont également prévus pour le financement du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à **assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme**, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	977 394	977 394
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394	977 394
Dépenses d'intervention	41 437 910	42 734 360
Transferts aux autres collectivités	41 437 910	42 734 360
<b>Total</b>	<b>42 415 304</b>	<b>43 711 754</b>

### **Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,0 M€)**

Les cinq instituts [1] ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel.

L'organisation administrative et le régime financier de ces instituts nationaux sont régis par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié. La subvention destinée aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels (15,0 M€), est identique à l'enveloppe dédiée aux INJA/S en LFI 2022.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de mai 2018 a préconisé différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

A ce titre, les travaux engagés en 2022 afin de mettre en œuvre le transfert intégral du financement des INJA/S vers la branche Autonomie créée par la loi organique du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, se poursuivront en 2023.

### **Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,2 M€)**

L'action 13 porte la subvention au Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry (0,2 M€), qui assure la formation initiale et continue des enseignants des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Une convention entre le ministère des affaires sociales et de la santé et l'université de Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS :

- Assurer la formation initiale et continue des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients visuels et des jeunes déficients auditifs ;
- Participer à l'organisation des examens en vue de l'obtention des titres et diplômes d'enseignants de déficients sensoriels délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées ;

### **Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)**

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « chat », il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximité, etc.).

### **L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (22,4 M€)**

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Il s'agit d'un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré en milieu ordinaire. Certaines personnes handicapées, quel que soit leur milieu de travail – ordinaire ou protégé, par exemple en ESAT –, peuvent en effet nécessiter un accompagnement spécifique, médico-social et un appui du service public de l'emploi pour s'insérer durablement dans le marché du travail.

Le dispositif d'emploi accompagné a été créé par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il permet l'accompagnement vers et dans l'emploi ordinaire des travailleurs reconnus handicapés au moyen d'un dispositif qui combine un accompagnement médico-

social et un accompagnement à visée d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. L'objectif est d'offrir, tant aux personnes handicapées qu'à leurs employeurs, un soutien souple et adapté à leurs besoins. Ce soutien existe tout au long du parcours professionnel et les travailleurs handicapés y sont orientés sur prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en complément de la décision d'orientation en milieu ordinaire de travail.

En 2020, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour soutenir le dispositif. La prescription de l'emploi accompagné a été, dans un premier temps étendue au service public de l'emploi (Article 74 de la LFR de juillet 2020). Afin d'accompagner davantage de travailleurs en situation de handicap, 5 M€ supplémentaires ont ensuite été déployés en 2020 au profit de ce dispositif, qui bénéficie également de cofinancements croissants de la part du FIPHP et de l'AGEFIPH. Cet effort a été repris en base en 2021 avec l'inscription en LFI d'une enveloppe de 14,9 M€ au titre de l'emploi accompagné.

Le déploiement du dispositif d'emploi accompagné sur l'ensemble du territoire se poursuit de façon constante. Au 31 décembre 2018, l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA), en charge du suivi du dispositif, dénombrait 54 structures porteuses conventionnées accompagnant 1 228 personnes en situation de handicap auprès de 441 employeurs. Au 31 décembre 2019, 84 dispositifs d'emploi accompagné étaient dénombrés, l'évolution du nombre d'entrée dans les dispositifs étant continue, 2 724 personnes en bénéficiaient auprès de 1 030 employeurs déclarés. Au 31 décembre 2020, l'ensemble des départements était désormais couvert par un dispositif. Le nombre croissant de bénéficiaires confirme la montée en charge des dispositifs et le nombre de personnes accompagnées était proche de 3 695 personnes pour 1299 employeurs. Au 31 décembre 2021, 5 291 personnes accompagnées étaient dénombrées, soit une croissance de 43 % entre 2020 et 2021. Les personnes qui entrent dans l'Emploi accompagné :

- Sont pour une grande partie des jeunes (58 % ont moins de 35 ans) et présentent principalement des handicaps de type mental : 88 % présentent des troubles psychiques, des déficiences intellectuelles, des troubles du spectre de l'autisme ou des troubles cognitifs ;
- Ont un très faible niveau de formation et plus du quart n'ont jamais travaillé ;
- Trouvent rapidement un premier emploi : 58 % des personnes sans emploi à l'entrée du dispositif ont trouvé un emploi dans le cadre de l'Emploi accompagné. La moitié d'entre elles ont trouvé un premier emploi en moins de 6 mois ;
- Parviennent globalement à se maintenir en emploi : 55 % des personnes ayant trouvé un emploi dans le cadre du dispositif étaient toujours en emploi au 31/12/2020. Les contrats des personnes accompagnées dans le cadre de l'Emploi accompagné sont majoritairement des contrats classiques CDI ou CDD (52 % de CDI et 23 % de CDD) dont la moitié environ sont à temps partiel dans des types de postes variés avec toutefois une prépondérance dans les activités de nettoyage des locaux, restauration, magasinage, espaces vert... (plus de 50 %).

Il ressort également que le nombre de personnes accompagnées qui obtiennent un emploi évolue en fonction de leur ancienneté au sein du dispositif d'emploi accompagné. La proportion de personnes sans emploi diminue en moyenne de 7 points par an tandis que celle des personnes qui signent un CDI augmente en moyenne de 5,5 points par an.

En 2021, le dispositif a évolué afin de fonctionner sous la forme de plateformes départementales de services intégrés dans la double perspective d'avoir :

- Un dispositif d'emploi accompagné fonctionnant en mode « plateforme d'accompagnement » par département.
- 10 000 personnes accompagnées.

La circulaire N° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme a pour objet d'accompagner les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans l'évolution et le déploiement des dispositifs d'emploi accompagné en mode plateforme, de cadrer la phase transitoire et de présenter la première version d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage.

En LFI 2022, le montant de l'enveloppe dédiée à l'emploi accompagné s'élevait à 14,9 M€. En parallèle du financement du programme 157, l'emploi accompagné a bénéficié également, dans le cadre du plan de relance, de crédits exceptionnels au sein du programme 364 « cohésion » à hauteur de 15 M€ (7,5 M€ en 2021 et 7,5 M€ en 2022).

Ces crédits ont permis le déploiement des plateformes départementales de l'emploi accompagné. Il s'est agi :

- D'accompagner les réseaux territoriaux dans ce déploiement
- D'harmoniser les pratiques encore hétérogènes dans la gestion par les agences régionales de santé (ARS) des crédits dédiés à l'emploi accompagné (encourager la pluriannualité), mais également dans les pratiques des pratiques d'accompagnement vers et dans l'emploi des plateformes ;
- De bâtir un référentiel de l'emploi accompagné
- De garantir les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

En appui au déploiement des plateformes, ont été missionnés :

- L'ANSA depuis 2017 : remontée des données, élaboration du premier référentiel, évaluation des dispositifs, étude des coûts évités. Reconduite dans sa mission, elle travaillera à l'élaboration d'un nouveau référentiel, évaluera les plateformes départementales et analysera une expérimentation lancée dans quelques structures portant sur un accompagnement renforcé concernant le handicap psychique.
- Le Collectif France Emploi Accompanyé (CFEA) vient en appui aux plateformes pour l'élaboration de documents-types et l'exploitation d'un outil dédié à la remontée quantitatives et qualitatives de données au niveau national. Une première version de cet outil a été déployée en janvier 2022 ; la deuxième version, dotée d'indicateurs de pilotage budgétaire, est en cours de construction.

Les premières remontées de données au 30 juin 2022 montrent une croissance de +45 % sur les douze derniers mois soit près de 7 000 personnes accompagnées. L'analyse affinée de ces données n'est pas encore disponible.

**Pour 2023, les crédits du P157 ont été majorés de 7,5 M€ pour maintenir la montée en charge des plateformes départementales d'emploi accompagné, soit 22,4 M€ sur le seul programme 157. Les crédits du plan de relance, qui avaient initialement vocation à accompagner la montée en charge du dispositif, ont donc été pérennisés.**

Pour 2023, les contributions du FIPHFP et de l'AGEFIPH, qui ont doublé en moins de trois ans, seront au moins égales à leur niveau de 2022 (soit 11 M€), toute augmentation étant soumise au vote de leurs organes délibérant conformément à la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné liant les deux fonds et l'État et signée le 21 mars 2017. Les crédits mobilisables sur le dispositif s'élèveront donc, tous financeurs confondus, à plus de 33 M€, ce qui représente plus qu'un doublement par rapport à la LFI 2020.

**Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREAI - (0,7 M€)**

Les CREAI, institués en 1964 pour apporter un appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS au premier chef, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREAI interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leur activité, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, et de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAL à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAL s'élèvera à 700 000 € en 2023, soit une enveloppe identique à 2022. Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (940 000 € en 2022).

### **La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bienveillance (0,660 M€ en AE et 2,1 M€ en CP)**

La maltraitance des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie est identifiée comme un risque majeur. La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap, est aussi un élément constitutif de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'État est garant. Cette dépense est donc une priorité gouvernementale.

Le montant LFI 2023[2] de 660 000 € en AE et de 2 050 000 € en CP permettra le financement de :

- **La Fédération 3977 lutte contre les maltraitements au niveau central**

Un montant de 1 290 000 € en CP correspond à l'annuité 2023 de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 (3 912 552 €) mise en œuvre en 2021 pour la montée en charge du dispositif 3977, numéro national dédié aux victimes et témoins de maltraitements envers des personnes âgées et adultes en situation de handicap, dont la Fédération 3977 contre les maltraitements et gestionnaire. Conformément à son projet associatif repris par la CPO, cette montée en charge du dispositif correspond notamment à :

- La maintenance et l'exploitation du numéro national 3977 et de la plateforme d'écoute ainsi que la refonte du logiciel de traitement des données (modules de requêtes statistiques pour améliorer la connaissance du phénomène, mises en conformité avec le RGPD etc.) ;
- Le renforcement de l'accessibilité au dispositif (pérennisation de l'écoute 7/7, des dispositifs spécifiques d'accessibilité etc.) ;
- Le renforcement des volets communication et animation nationale du réseau territorial (mise en place d'un colloque nationale, appui des centres en difficulté, refonte du site interne, investissement des réseaux sociaux, création et diffusion d'une lettre d'information externe, de flyers, recrutement d'un chargé de communication etc.) ;
- Le lancement d'une offre de formation et de sensibilisation à la lutte contre la maltraitance pour les professionnels de terrain et les partenaires concernés par la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance

Un montant de 60 000 € en AE=CP est destiné à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance qui s'inscrivent dans le cadre du plan d'action pluriannuel 2021-2023 et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.

- **Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA - allô maltraitance) au niveau déconcentré**

600 000 € en AE=CP de crédits sont délégués aux services déconcentrés (DDETS-PP) pour subventionner le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité :

- 52 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédération
- 25 partenaires institutionnels (majoritairement des conseils départementaux) conventionnés avec la Fédération

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Justification au premier euro

Ces différents volets s'inscrivent dans la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la maltraitance déclinée en un plan d'actions pluriannuel 2021-2023.

**Les frais de justice (1,0 M€)**

Une enveloppe prévisionnelle de crédits de fonctionnement est prévue pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

L'enveloppe dédiée aux frais de justice est identique à celle ouverte en LFI pour 2022.

**Ingénierie, observation et recherche (1,42 M€)**

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 1,42 M€ en 2023. Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information (par exemple le SI-VAO pour l'accompagnement de la réforme du dispositif « Vacances adaptées organisées »).

Enfin, en 2023, cette ligne porte le financement à hauteur de 0,9 M€ de la création d'un portail national de l'édition accessible, articulé avec un plan de production de documents adaptés, en vue d'une ouverture de ce service aux usagers en 2025.

Cette mesure a été annoncée lors du Conseil interministériel du handicap (CIH) tenu le 3 février 2022, sous la présidence du Premier Ministre, dans son objectif 4 « transformer la société ».

Ce portail, qui sera cofinancé à hauteur de 3,56 M€ en AE et 1,25 M€ en CP par les crédits du programme 334 « Livre et industries culturelles », doit permettre d'augmenter la production de documents adaptés mais également d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres et de revues issue de l'édition numérique nativement accessible comme de l'édition adaptée.

L'objectif de ce portail national de l'édition accessible est double :

- Simplifier sensiblement les démarches des personnes en situation de handicap pour se procurer des livres et revues accessibles. ;
- Augmenter de manière très significative l'offre de contenus à destination des publics empêchés de lire.

La tutelle du dispositif est confiée conjointement au ministère de la culture et de la communication et au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Les crédits au titre de l'action 13, qui s'élèvent à 0,9 M€ pour 2023, seront destinés à couvrir les charges exposées par les établissements publics gestionnaires du projet par le versement d'une subvention ou dotation.

**Les subventions nationales à des associations – secteur personnes âgées (0,53 M€)**

En 2023, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

**Les subventions nationales à des associations – secteur personnes handicapées (0,28 M€)**

En 2023, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

[1] L'INJA (Institut national des jeunes aveugles) à Paris et quatre INJS (Instituts nationaux de jeunes sourds) à Bordeaux, Metz, Chambéry et Paris

[2] Le marché public prévu dans le cadre du PLF 2021 et intégrant les AE et CP nécessaires pour le financement de la fédération et de son réseau (niveau central et déconcentré) risquait de fragiliser le fonctionnement et l'activité du 3977 et n'a pas été retenu. Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 conclue avec la Fédération au niveau national est apparue plus adaptée. Cette convention ne permet pas, néanmoins, d'intégrer le financement du réseau territorial. Des crédits ont par conséquent, comme les années précédentes, été déployés en AE = CP (en plus de l'annuité 2022 de la CPO) pour ces centres.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | Justification au premier euro

**Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État**

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>2 050 000</b>	<b>2 050 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Transferts	2 050 000	2 050 000	0	0
<b>Total</b>	<b>2 050 000</b>	<b>2 050 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	2 050 000	2 050 000	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

## ■ SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2023</b>	
<b>Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP</b>	

PROGRAMME 137  
**Égalité entre les femmes et les hommes**

---

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 137 : Égalité entre les femmes et les hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes a été reconduite par le Président de la République comme grande cause pour le quinquennat qui s'ouvre. Un comité interministériel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sous la présidence de la Première ministre, fixera les objectifs prioritaires et assurera l'exécution des mesures déployées, dans la continuité de celles engagées depuis 2017, avec une amplification de la lutte contre les violences, un renforcement de l'accès aux droits dont la santé, un développement de l'autonomie économique des femmes et la diffusion de la culture de l'égalité dès le plus jeune âge. En effet, en dépit de réelles et substantielles avancées depuis 2017, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent : violences au sein du couple (une femme décède tous les trois jours, victime de son partenaire ou ex-partenaire), dans l'espace public ou au travail, comportements sexistes freinant l'autonomie des femmes, inégalités salariales, précarité accrue des femmes par rapport aux hommes, notamment en situation de monoparentalité et parité politique encore inachevée (seulement 20 % de femmes maires depuis juin 2020).

Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances inscrit son action autour de trois axes d'intervention prioritaires :

- la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- l'égalité professionnelle et l'autonomie économique des femmes ;
- l'accès aux droits et la diffusion de la culture de l'égalité.

En 2023, le budget du programme 137 s'élèvera à 54,7 M€ en AE et à 57,9 M€ en CP (hors transferts en base inscrits au présent PLF), soit une augmentation de 7,3 M€ et de près de 15 % par rapport à la LFI de 2022, faisant suite à une augmentation de près de 22 % en 2022 par rapport à la LFI 2021. Par la continuation de cet effort budgétaire sans précédent, l'État porte concrètement les engagements de la grande cause en renforçant significativement son action sur :

- La prévention et l'intervention contre toutes formes de violences sexuelles et sexistes, notamment par le soutien aux parcours des femmes victimes ;
- La structuration et le développement de la réponse aux besoins d'orientation, d'information, d'accès aux droits des femmes dans l'Hexagone et en Outre-mer et la diffusion de la culture de l'égalité par le lancement de plans d'action territoriaux ;
- L'insertion professionnelle des femmes, notamment par la création d'entreprises, et le développement de la mixité des métiers et des filières professionnelles dans le secteur privé comme dans la fonction publique.

L'ensemble des actions portées par le programme est conduit dans le cadre de partenariats. Les crédits d'intervention du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » ont vocation à servir de levier en engageant différents acteurs et financements nationaux et locaux.

### LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constitue une priorité du Président de la République et de son gouvernement, s'inscrivant dans le cadre de la grande cause du quinquennat en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette priorité s'est notamment concrétisée au cours de ces dernières années par la **loi n° 2018-703 du 3 août 2018** relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, par les mesures adoptées lors du Grenelle des violences conjugales dont découle l'adoption des lois du 29 décembre 2019 et du 31 juillet 2020 renforçant la prévention mais également la répression à l'encontre des actes de violences au sein du couple.

En 2021, les conséquences de la crise sanitaire Covid-19 et des différents confinements, avec un risque redoublé d'exposition à des violences conjugales, ont donné lieu à plusieurs initiatives, dans la continuité de celles prises en 2020, dont le déploiement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de la plateforme nationale d'écoute téléphonique pour les femmes victimes de violences « 3919 », avec une meilleure accessibilité aux femmes des territoires ultramarins et aux femmes en situation de handicap.

De même, en 2022, un abondement de 9 millions d'euros est venu renforcer plusieurs dispositifs, notamment dans la lutte contre les violences faites aux femmes, pour l'accueil et l'orientation des victimes et leur mise en sécurité.

Afin de consolider ces efforts, le ministère en charge de l'égalité bénéficiera en 2023 de 7,3 millions d'euros supplémentaires en périmètre constant LFI, représentant une augmentation de près de 15 % et dédiés à :

- L'intensification de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violences sexuelles et sexistes, ainsi que le soutien aux parcours des victimes et le lancement d'une action ciblée pour favoriser des solutions accompagnées de sortie du cycle des violences ;
- Le renforcement de l'offre d'accès aux droits sur l'ensemble du territoire ;
- Le lancement de plans d'actions territorialisés pour la sensibilisation et l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

## L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET L'AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES FEMMES

L'autonomie économique des femmes constitue un enjeu sociétal, social et économique. Cette autonomie économique s'appuie sur les progrès à poursuivre en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes. La loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel a permis, avec l'Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats autour de grands objectifs à la fois réalistes et ambitieux.

Il s'agira durant la période 2023-2025 de continuer de mieux faire connaître l'Index, tant auprès des chefs d'entreprise et des responsables de ressources humaines que des salariés afin qu'ils en saisissent toute la portée pour leur entreprise et d'accompagner les entreprises à améliorer leur résultat. Un meilleur accès des femmes aux fonctions dirigeantes sera aussi visé, en s'appuyant notamment sur l'application progressive de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

Le ministère en charge de l'Égalité donnera une nouvelle impulsion au label Égalité professionnelle en l'ouvrant à de nouveaux champs d'intervention. En lien avec toutes les parties prenantes, il a mis en application en 2022 une réforme du label Égalité en intégrant de nouvelles thématiques comme : les salariés aidants, l'intelligence artificielle dans les processus de recrutement, les nouveaux modes d'organisation du travail, la prise en compte des violences conjugales, etc.

La crise sanitaire connue par le pays en 2020 a mis en lumière la répartition encore sexuée des métiers dans la sphère professionnelle, et la part importante des femmes dans des métiers insuffisamment valorisés socialement et financièrement. Le ministère de l'Égalité contribuera aux actions conduites par le gouvernement qui a engagé un processus de valorisation des professions du soin avec le Ségur de la santé.

De 2023 à 2025, le ministère en charge de l'Égalité renforcera son action sur le volet mixité des métiers, par exemple dans les métiers du numérique, et le soutien à des projets en faveur de l'autonomie et de l'insertion professionnelles des femmes, ainsi que pour l'entrepreneuriat des femmes.

L'accès au marché du travail des femmes éloignées de l'emploi, dont les femmes cheffes de familles monoparentales, constitue également une des priorités majeures pour le ministère en charge de l'Égalité.

De 2023 à 2025, un effort particulier sera fait en direction de ces femmes, en lien avec Pôle emploi et la CNAF, afin qu'elles puissent plus rapidement retrouver le chemin de l'insertion professionnelle.

## L'ACCÈS AUX DROITS ET LA DIFFUSION DE LA CULTURE DE L'ÉGALITÉ.

Pour faciliter la consolidation des actions, depuis 2020, 20 conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées avec les principaux réseaux associatifs du secteur droits des femmes tels que la Fédération nationale des Centres d'information des femmes et des familles, le Mouvement français pour le planning familial...

De 2023 à 2025, ce soutien sera accru grâce au financement de permanences d'information itinérantes et de dispositifs d'accompagnement des femmes les plus fragiles. De même, l'accès à l'exercice des droits des femmes en matière de contraception et d'avortement sera renforcé grâce à des crédits supplémentaires alloués aux Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS, ex EICCF), ainsi que pour la conduite d'une mission visant à rendre plus efficaces et plus visibles ces structures sur l'ensemble du territoire.

Une attention particulière sera d'ailleurs portée à la santé.

Plus largement, la diffusion de la culture de l'égalité entre femmes et hommes sera réaffirmée et ceci dès le plus jeune âge et auprès de l'ensemble de la société française, au travers de multiples actions de sensibilisation : actions menées au sein de l'Éducation nationale lors du choix de l'orientation scolaire afin que les filles ne soient pas cantonnées à un nombre restreint de métiers, sur le respect de l'autre, l'égalité entre filles et garçons, l'éducation à la sexualité, la lutte contre les diverses formes de violences et notamment le cyber harcèlement mais également dans le cadre **du Service National Universel (SNU)** avec l'introduction de la thématique de l'égalité femmes/hommes dans le module *Citoyenneté et institution*.

Si les actions en faveur de la culture de l'égalité entre femmes et hommes seront poursuivies dans tous les secteurs de la vie économique et culturelle, avec les associations et les professionnels sectoriels (exemple : charte sur femmes dans les médias), un effort particulier est produit depuis 2021 dans le domaine des sports avec la création d'un label « Terrain d'Égalité », dans le cadre du programme national « Héritage 2024 », visant à faire des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 les premiers jeux égalitaires.

Les thématiques relatives aux enjeux de l'égalité femmes-hommes sont désormais pleinement inscrites parmi les objectifs de l'État et des collectivités territoriales tant pour l'outre-mer dans les **contrats de convergence et de transformation pour l'outre-mer que dans les mandats contractuels en cours de négociation ou de conclusion entre l'État et les régions dans le cadre des CPER 2021-2027**. Quatre priorités ont ainsi été retenues : observer son territoire et évaluer les politiques publiques à l'aune de l'égalité entre les femmes et les hommes ; lever les freins à la place des femmes dans la sphère économique et l'emploi ; faire des grands projets structurants des leviers de l'égalité femmes-hommes ; lutter contre les violences faites aux femmes et prévenir les passages à l'acte violents par une meilleure prise en charge des auteurs de ces violences (CPCA).

La Commission européenne a présenté, le 5 mars 2020, sa nouvelle « Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe 2020-2025 ». Celle-ci définit des mesures clés pour les cinq prochaines années et s'engage à veiller à ce que la Commission intègre une perspective d'égalité dans tous les domaines d'action de l'Union européenne (UE). Favorable à cette stratégie, en décembre 2019, la France a rejoint l'« Initiative de Stockholm » en signant avec neuf de ses homologues européens une déclaration à l'intention de la nouvelle Commission européenne l'invitant à discuter des moyens de garantir l'intégration d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration des politiques de l'UE et de renforcer durablement l'intégration de la dimension de genre dans l'UE lors des prochaines présidences. La présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 a été l'occasion de porter au niveau européen avec les autres États membres les sujets d'égalité, avec notamment la réunion des ministres de l'Égalité le 31 janvier 2022 et les travaux engagés avec le trio des Présidences. Sous l'impulsion de la présidence française, la directive « Women on boards », bloquée depuis dix ans au Conseil, a pu enfin être adoptée et le premier trilogue sur le projet de directive sur la transparence salariale a pu se tenir.

En termes de pilotage, le ministère en charge de l'Égalité s'appuie au principal sur la Direction générale de la cohésion sociale, dont le directeur général est le délégué interministériel des droits des femmes, et en son sein plus particulièrement sur le Service des droits des femmes et de l'égalité ainsi que sur le réseau territorial des droits des femmes, placé sous l'autorité des préfets. Ces services coordonnent et animent la déclinaison locale des politiques nationales et mettent en place des mesures adaptées aux besoins locaux. Pour ce faire, ils mobilisent différents leviers, budgétaires (près de 75 % des crédits du programme 137 sont déconcentrés), partenariaux, avec les collectivités locales et les réseaux associatifs. Le réseau des hauts fonctionnaires à l'égalité des droits (HFE), constitue également un relais efficace dans tous les ministères pour la mise en œuvre des politiques d'égalité.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence**

INDICATEUR 1.1 : Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

INDICATEUR 1.2 : Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

### **OBJECTIF 2 : Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle**

INDICATEUR 2.1 : Part des crédits du programme 137 dédiés aux co-financement du Fonds social européen pour des projets en faveur de l'égalité professionnelle

### **OBJECTIF 3 : Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement**

INDICATEUR 3.1 : Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

Parmi les enjeux de la Grande cause nationale, consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, figure la lutte contre toutes les formes d'agissements et de violences sexistes et sexuels. Dans cette optique, des actions spécifiques sont mises en œuvre en matière d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes, au travers notamment d'un service d'accueil téléphonique apportant une écoute spécifique, un conseil de premier niveau et une orientation vers les structures locales les plus adaptées.

Un soutien financier est ainsi apporté à un numéro d'appel, d'écoute et d'orientation, à destination des femmes victimes de toutes formes de violences. Il est anonyme et accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 (évolution issue du Grenelle de lutte contre les violences conjugales), gratuit depuis les téléphones fixes et mobiles en métropole, comme dans les départements d'Outre-mer.

Ce numéro prend appui sur la permanence téléphonique « 39.19 – Violences Femmes info », gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et sur une mise en réseau avec les autres numéros téléphoniques nationaux. Il s'agit du numéro du Collectif féministe contre le viol (CFCV) et des principaux partenaires associatifs : Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), Femmes solidaires, Voix de Femmes, Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), fédération nationale GAMS et Confédération nationale du planning familial (MFPF), avec lesquels une convention de partenariat a été conclue le 10 décembre 2013. Le 39.19 assure ainsi un premier accueil des femmes victimes de violences, en les orientant vers les associations nationales ou locales partenaires les mieux à même d'apporter une réponse adaptée, complète, directe sur les violences faites aux femmes en particulier conjugales.

Dans le cadre du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, l'ensemble des acteurs impliqués ont souhaité que ce dispositif puisse évoluer vers un fonctionnement 24h sur 24. L'amplitude des horaires d'ouverture n'était en effet pas suffisante, pénalisant notamment la prise en charge de certains appels des départements d'Outre-mer et l'accessibilité de la plateforme téléphonique aux personnes en situation de handicap (sourdes, malentendantes et aphasiques).

Cette évolution s'inscrit aussi en cohérence avec les engagements conventionnels contractés au niveau international par la France (convention d'Istanbul ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> novembre 2014),

Dans ce cadre, un indicateur permet de suivre les engagements contractuels définis avec la structure gestionnaire de la permanence téléphonique, en matière d'amélioration des taux de réponse aux appels.

S'agissant des CIDFF, leur action s'inscrit dans l'objectif de favoriser notamment l'autonomie des femmes via la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, leur émancipation économique et la diplomatie féministe, priorités gouvernementales en vue d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, consacrée Grande cause nationale. Dans cette lignée, l'information des femmes sur leurs droits est un vecteur essentiel de la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes contribuant à la politique publique interministérielle pilotée par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

Il s'agit de veiller à la qualité du service rendu par les CIDFF via la délivrance d'une information juridique spécifique adaptée aux besoins du public reçu sur l'ensemble du territoire avec notamment l'organisation efficiente de permanences.

Il est à relever un impact de la crise sanitaire de la COVID-19 sur le service d'écoute et d'information aux femmes victimes de violences proposé par les CIDFF, sachant que la très grande majorité des appels téléphoniques reçus par les CIDFF lors du confinement a concerné les violences au sein du couple (ou entre ex-conjoints).

Enfin, il a été noté que malgré l'effort budgétaire important apporté par le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes aux CIDFF afin qu'ils puissent s'équiper d'ordinateurs et de téléphones professionnels permettant des échanges à distance avec le public, l'entretien en face-à-face dans la phase d'information et d'accompagnement des personnes reste primordial pour assoir la confiance indispensable à la bonne compréhension des situations et à la relation d'information et d'aide.

## INDICATEUR

### 1.1 – Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Plateforme téléphonique à destination des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles	%	60,3	61,9	85	75	80	85

#### Précisions méthodologiques

**Mode de calcul** : l'indicateur est calculé à partir du nombre d'appels traités rapporté au nombre d'appels traitables dans l'année.

Appels traités : appels auxquels une personne de la permanence a répondu.

Appels traitables : appels de nature à pouvoir être traités (appels entrants).

**Source des données** : rapports d'activité FNSF

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

L'augmentation des moyens pour la FNSF, compte tenu de l'évolution du fonctionnement du « 3919 » (n° de référence toutes violences faites aux femmes, gratuit, 7j/7 et fonctionnant 24/24 depuis fin août 2021) avait conduit à fixer à la plateforme téléphonique un objectif de **85 %** de qualité de service pour la période 2021-2023. Cet objectif était déterminé, hors campagne de communication prévue et période d'urgence sanitaire d'un mois maximum induisant 30 % d'appels entrants supplémentaires aux 120.000 appels reçus/an (le taux de réponse fixé est alors de 70 %), ainsi que hors recours à la mise en place d'un système de secours d'urgence ((le taux de réponse fixé est alors de 50 %).

Au regard de l'activité sur 2021 et le 1<sup>er</sup> semestre 2022, il ressort toutefois que :

- **d'une part, le trafic d'appels reste très soutenu**, comparé aux années précédentes (*hors 2020, année du confinement*), avec 149 794 appels reçus sur la plateforme téléphonique en 2021 (*soit +54.74 % de trafic par rapport à celui de 2019 où 96.799 appels avaient été reçus*) ;
- **d'autre part, l'ouverture du 24h/24 à partir de fin août**, nécessite encore des ajustements pour dimensionner au mieux les ressources humaines au trafic d'appels, en particulier la nuit et le week-end ; ce trafic d'appels jour/nuit demande encore à être évalué sur l'année 2022 afin de pouvoir adapter au mieux l'organisation en H24 du 3919. Il en est de même s'agissant du recrutement (toujours en cours pour certaines tranches horaires, à la suite d'arrêts maladie et de départs) et de la formation d'un nombre important de nouvelles écoutantes, engagés en 2021 et qui restent à consolider.

Un temps de calage plus long est aussi à prévoir, en lien avec l'extension des horaires, pour une prise en charge plus efficiente des appels reçus. Pour ces motifs, l'objectif de qualité de service pour 2023 est revu à la baisse (75 %), avec toutefois une progression attendue sur la période 2023-2025.

## Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Objectifs et indicateurs de performance

### INDICATEUR

#### 1.2 – Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de personnes informées individuellement, en moyenne par ETP	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1200	1210	1220
Nombre d'entretiens réalisés, en moyenne par ETP	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1790	1810	1825
Nombre de demandes formulées par le public, en moyenne par ETP	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	4330	4420	4500

#### Précisions méthodologiques

##### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : L'indicateur retenu les années précédentes, c'est-à-dire uniquement le nombre de personnes reçues individuellement, en moyenne par ETP, ne permettait pas d'avoir une vision fine des activités réalisées par les CIDFF. Il a ainsi été redécoupé en trois nouveaux sous-indicateurs.

Ces sous-indicateurs ne tiennent néanmoins pas compte du contexte des demandes qui peuvent être simples ou complexes dans leur réponse, ni de la diversité des lieux d'information des CIDFF (siège, antenne, milieu rural, urbain, montagneux ...).

Chaque personne reçue peut être porteuse de plusieurs demandes d'information. L'augmentation des indicateurs montrera la capacité des CIDFF à répondre à l'ensemble des problématiques exprimées par les femmes.

Source : Fédération nationale des CIDFF – Informations collectées à partir des fiches de renseignement normalisées établies pour chaque personne reçue par les CIDFF et les annexes des CIDFF.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

La FNCIDFF s'est dotée récemment d'une nouvelle application informatique, permettant aux CIDFF de saisir leurs statistiques sur une base unique. Cette application travaillée en collaboration avec les CIDFF et le service central chargé des droits des femmes et de l'égalité, permet de renseigner 3 nouveaux sous-indicateurs à compter de 2023 :

- le nombre de personnes informées individuellement,
- le nombre d'entretiens réalisés,
- le nombre de demandes formulées.

Cette nouvelle base permet de disposer d'indicateurs plus lisibles (et notamment de dissocier le nombre de personnes informées du nombre d'entretiens réalisés, une même personne pouvant bénéficier de plusieurs entretiens). Le précédent indicateur recensait uniquement le nombre de personnes reçues individuellement.

#### OBJECTIF

#### 2 – Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle

L'égalité professionnelle est une politique publique interministérielle animée par le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sur les territoires, cette politique est mise en œuvre opérationnellement sous l'égide des préfets de région par les délégations régionales aux droits des femmes (DRDFE) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Compte tenu des compétences en matière de développement économique confiées aux présidents de région, les actions en faveur de l'égalité professionnelle et de l'autonomie économique des femmes s'inscrivent logiquement et systématiquement dans des partenariats avec les régions avec par exemple la conclusion de plan d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (PAREF).

Les crédits du programme 137 permettent d'impulser des projets, en partenariats avec des collectivités et des acteurs sociaux locaux, notamment en matière de développement de l'entrepreneuriat des femmes, d'insertion professionnelle notamment des femmes les plus éloignées de l'emploi ou encore d'accroissement de la mixité des filières, particulièrement, dans les secteurs professionnels qui peinent à recruter dans les domaines en croissance comme notamment le secteur du numérique. Ainsi les plans d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes prévoient des mesures visant à développer le mentorat, l'accompagnement et les réseaux de femmes entrepreneures ; à organiser des rencontres entre professionnels et femmes entrepreneures au niveau territorial ; à sensibiliser les acteurs bancaires aux outils financiers spécifiques à l'entrepreneuriat des femmes ; à faciliter le passage à l'entrepreneuriat des femmes dans les territoires fragiles ; à développer la sensibilisation des jeunes sur la création et la reprise d'entreprise par les femmes ; à sensibiliser les prescripteurs en contact avec le public.

Lorsque les caractéristiques du tissu économique et social le justifient, le programme 137 permet le soutien à des initiatives territoriales qui sollicitent le concours des services déconcentrés de l'État et du fonds social européen (FSE) pour mieux intégrer la dimension égalité femmes hommes dans leurs projets.

Les administrations en charge de l'égalité professionnelle et salariale inscrivent leurs actions dans le cadre du dialogue social avec les entreprises et les branches en vue d'une meilleure inclusion sociale, objectif de l'Union européenne.

Les crédits du programme 137 favorisent et accroissent la mobilisation des acteurs (les employeurs, les branches professionnelles, les partenaires sociaux, les associations, les organismes de formation et les usagers eux-mêmes, femmes et hommes), exerçant ainsi un effet de levier opérationnel et financier.

## INDICATEUR

### 2.1 – Part des crédits du programme 137 dédiés aux co-financement du Fonds social européen pour des projets en faveur de l'égalité professionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des crédits du programme 137 sur l'ensemble des co-financements nationaux du FSE	%	10	12	20	20	20	20
Part des crédits mobilisés par le programme 137 en faveur de l'égalité professionnelle (hors FSE)	%	20	20	40	40	40	40

#### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Ratio (%) = crédits du programme 137 mobilisés par les DRDFE pour les actions égalité professionnelle dans le cadre du FSE (co-financement du programme 137) / montant total des projets FSE en matière d'égalité professionnelle tous financeurs confondus.

Ratio (%) = crédits du programme 137 mobilisés par les DRDFE pour les actions égalité professionnelle (hors FSE) dont les actions en faveur de la mixité des filières professionnelles, entrepreneuriat, notamment dans les milieux ruraux et QPV / montant total (hors FSE) des actions en matière d'égalité professionnelle (entrepreneuriat, mixité, insertion professionnelle...)

Source : Enquête DGCS (EGACTIV)

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur relatif au pourcentage des crédits du programme 137 engagés dans le cadre des projets financés par le FSE retrace les crédits du programme opérationnel en cours. Le maintien de la cible à une valeur de 20 % matérialise l'engagement constant de l'État dans la programmation de crédits d'investissement attribués à la France. Il permettra de porter de manière structurante des actions locales innovantes.

Le second sous-indicateur, qui porte sur la part des crédits du programme 137 dans les projets locaux non financés par le FSE, correspond à l'objectif d'un engagement à hauteur de 40 %. L'objectif est de concentrer les financements du programme 137 sur des projets robustes. Ils feront l'objet d'évaluation. Le soutien à un nombre trop important d'initiatives pour de faibles montants sera évité.

**OBJECTIF****3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement**

La loi du 13 avril 2016 prévoit la mise en place de parcours de sortie de la prostitution (PSP) accordés par le préfet de département sur avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains. 87 % des départements ont installé une commission. 51 départements ont déjà accordé des PSP. Les chiffres en augmentation constante montrent l'efficacité et le bien-fondé de la mesure. Les PSP sont accordés pour une période de 6 mois renouvelable 3 fois (24 mois au total).

Une instruction interministérielle, incitant les départements n'ayant pas de commission à en installer a été publiée le 13 avril 2022. Les moyens financiers aux associations, via la signature de CPO et les fonds de l'AGRASC, devraient permettre un meilleur accompagnement et la prise en charge de nouvelles personnes. De plus, la crise sanitaire actuelle a accru les difficultés des personnes en situation de prostitution qui de fait ont sollicité de l'aide auprès des associations, qui en retour leur proposent d'intégrer un PSP.

**INDICATEUR****3.1 – Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de parcours de sortie de prostitution (PSP) en cours	Nb	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	550	650	750

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : Nombre de PSP au cours de l'année écoulée. Il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul pour l'obtenir. Le nombre de PSP par département est transmis par les déléguées départementales à partir des PSP signés par le préfet de département.

Source : Enquête DGCS, via les DRDFE.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

La progression du nombre de parcours de sortie de prostitution se justifie à la fois par :

- Le nombre grandissant de personnes en contact avec les associations agréées suite à la crise sanitaire et qui sont susceptibles d'entrer en PSP ;
- Le développement de maraudes numériques par les associations qui permettront de toucher un autre public que celui de la prostitution de rue ;
- Le nombre croissant de départements ayant installé une commission départementale chargée d'étudier les entrées en PSP (87 départements début 2022) ;
- La diffusion en mai 2022 d'une instruction interministérielle du ministère de l'Intérieur et du ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes rappelant aux préfets la nécessité d'installer une commission départementale dans les départements qui n'en ont pas, et pour les autres, de favoriser le dispositif d'entrée en PSP. Ceci devrait être suivie d'effets positifs dans la prise en charge des victimes.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023					
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 560 107 1 534 357		0 0		1 560 107 1 534 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle		0 0	20 966 894 23 716 894		20 966 894 23 716 894	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution		0 0	24 861 580 29 221 580		24 861 580 29 221 580	0 0
<b>Totaux</b>		<b>1 560 107 1 534 357</b>	<b>45 828 474 52 938 474</b>		<b>47 388 581 54 472 831</b>	<b>0 0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023					
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 560 107 1 534 357		0 0		1 560 107 1 534 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle		0 0	20 966 894 23 716 894		20 966 894 23 716 894	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution		0 0	28 082 402 32 442 402		28 082 402 32 442 402	0 0
<b>Totaux</b>		<b>1 560 107 1 534 357</b>	<b>49 049 296 56 159 296</b>		<b>50 609 403 57 693 653</b>	<b>0 0</b>

## Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	1 560 107 1 534 357 1 534 357 1 534 357		1 560 107 1 534 357 1 534 357 1 534 357	
6 - Dépenses d'intervention	45 828 474 52 938 474 58 627 785 61 301 909		49 049 296 56 159 296 58 627 785 61 301 909	
<b>Totaux</b>	<b>47 388 581</b> <b>54 472 831</b> <b>60 162 142</b> <b>62 836 266</b>		<b>50 609 403</b> <b>57 693 653</b> <b>60 162 142</b> <b>62 836 266</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 560 107 1 534 357		1 560 107 1 534 357	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 560 107 1 534 357		1 560 107 1 534 357	
6 – Dépenses d'intervention	45 828 474 52 938 474		49 049 296 56 159 296	
61 – Transferts aux ménages	1 488 000 1 638 000		1 488 000 1 638 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	44 340 474 51 300 474		47 561 296 54 521 296	
<b>Totaux</b>	<b>47 388 581</b> <b>54 472 831</b>		<b>50 609 403</b> <b>57 693 653</b>	

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
110246	<b>Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 4292689 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	4 734	5 730	7 950
110203	<b>Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1808571 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 118	1 264	1 264
210308	<b>Crédit d'impôt famille</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 14800 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	155	155	155
720108	<b>Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 2245 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	75	80	80
<b>Total</b>		<b>6 082</b>	<b>7 229</b>	<b>9 449</b>

## Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Justification au premier euro

## Justification au premier euro

## Éléments transversaux au programme

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	0	1 534 357	1 534 357	0	1 534 357	1 534 357
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	0	23 716 894	23 716 894	0	23 716 894	23 716 894
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	0	29 221 580	29 221 580	0	32 442 402	32 442 402
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>54 472 831</b>	<b>54 472 831</b>	<b>0</b>	<b>57 693 653</b>	<b>57 693 653</b>

Pour rappel, un changement de nomenclature est intervenu en PLF 2022, avec la création d'une nouvelle action 24 « Accès aux droits et égalité professionnelle » et d'une nouvelle action 25 « Prévention et lutte contre les violences et la prostitution ».

Cette nouvelle nomenclature permet une meilleure lisibilité des crédits affectés aux différents dispositifs soutenus par le programme 137. Ainsi, sont désormais distinguées les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences sexistes et la prostitution de celles permettant aux femmes d'accéder à leurs droits et/ou à l'égalité professionnelle.

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-225 750	-225 750	<b>-225 750</b>	<b>-225 750</b>
Contribution au contrat de convergence et de transformation (CCT) de la Guyane	► 162				-200 000	-200 000	<b>-200 000</b>	<b>-200 000</b>
Financement du fonctionnement courant des DRDFE ultramarines	► 354				-25 750	-25 750	<b>-25 750</b>	<b>-25 750</b>

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
7 059 930	0	47 586 166	51 281 141	3 220 822

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
3 220 822	3 220 822 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
54 472 831 0	54 472 831 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>57 693 653</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Justification au premier euro

**Justification par action****ACTION (2,8 %)****23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 534 357	<b>1 534 357</b>	0
Crédits de paiement	0	1 534 357	<b>1 534 357</b>	0

Cette action finance les dépenses de communication et de sensibilisation.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 534 357	1 534 357
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 534 357	1 534 357
<b>Total</b>	<b>1 534 357</b>	<b>1 534 357</b>

Le montant des crédits de l'action 23 s'élève à **1,5 M€ en AE et en CP** et prend en compte le transfert en base de 25 750 € destiné au financement du fonctionnement courant des DRDFE ultramarines (transfert effectué en gestion les années précédentes).

**Ce montant de 1,5 M€ est destiné à soutenir le développement des initiatives d'information et de sensibilisation** portées par l'État ou des associations partenaires.

**ACTION (43,5 %)****24 – Accès aux droits et égalité professionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	23 716 894	<b>23 716 894</b>	0
Crédits de paiement	0	23 716 894	<b>23 716 894</b>	0

Les financements inscrits au titre de cette nouvelle action 24 visent prioritairement à soutenir les **associations, et projets favorisant l'innovation, le renouvellement des pratiques, le renforcement de la structuration et l'émergence des initiatives** pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sont notamment concernées les initiatives contribuant à développer la culture de l'égalité qui bénéficieront d'un soutien particulier et l'égal accès des femmes à la vie économique et sociale sous toutes ses formes, ainsi que des actions opérationnelles d'amélioration des trajectoires professionnelles des femmes.

Dans le champ de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des femmes, la recherche de partenariats et l'inscription de ces actions dans des programmations stratégiques à l'échelle régionale ont été systématisées pour amplifier l'effet de levier des crédits du programme 137.

Ces crédits soutiennent également des actions en matière d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, de conseil conjugal et familial ainsi qu'en faveur de l'accès effectif des femmes à la santé et à la maîtrise de leur santé reproductive (contraception et interruption volontaire de grossesse (IVG)).

En 2023, l'action 24 porte une ambition forte de consolider et développer l'accès aux droits des femmes. Ainsi, un effort budgétaire notable (+1,6 M€) sera dévolu aux Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) afin d'instaurer un véritable plan d'accès aux droits. L'action 24 contribuera aussi par des financements significatifs à la pérennisation de dispositifs mis en place en 2022 : poursuite du renforcement des mesures d'insertion et d'égalité économique et professionnelle via les bureaux d'accompagnement vers l'emploi et le lancement d'un nouvel appel à projets pour l'autonomie et l'insertion professionnelle des femmes afin de poursuivre le soutien d'actions innovantes.

De même, le soutien aux dispositifs d'accès aux droits spécifiques aux femmes sera accru via la poursuite de la consolidation des Espaces de la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), de leur maillage territorial plus efficient et de leur coordination. Le déploiement de permanences itinérantes continuera à être développé.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	23 716 894	23 716 894
Transferts aux autres collectivités	23 716 894	23 716 894
<b>Total</b>	<b>23 716 894</b>	<b>23 716 894</b>

Les crédits affectés à l'action 24 en 2023 s'élèvent à **23,7 M€ en AE = CP**. Ce montant prend en compte le transfert en base de 200 000 € correspondant à la contribution au contrat de convergence et de transformation (CCT) de la Guyane (transfert réalisé en gestion les années précédentes).

### ACCÈS AUX DROITS : 12,3 M€

#### Au niveau local

##### **Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)**

Des crédits en augmentation conséquente (**+1,6 M€**), soit 6,3 M€ au total seront consacrés au financement des CIDFF, principal réseau d'information sur les droits des femmes (mise en œuvre d'un plan quinquennal d'accès aux droits qui sera porté par les CIDFF).

Dans le domaine de l'accès aux droits principalement mais aussi de la lutte contre les violences sexistes, du soutien à la parentalité, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes a développé un partenariat étroit avec la Fédération nationale des CIDFF, association tête de réseau de 98 CIDFF agréés dont 4 en Outre-Mer, avec un **ressort principalement départemental**. **En 2021, le maillage territorial a été renforcé via 2300 permanences implantées dont 556 dans des quartiers prioritaires de la politique de la**

**ville.** En 2021, tous domaines confondus, 720 892 demandes d'informations individuelles ont été formulées (une même personne pouvant formuler plusieurs demandes d'information de natures différentes) ; 389 605 personnes ont été reçues dont : 201 247 personnes pour des informations individuelles ayant fait l'objet de 301 052 entretiens ; 188 178 personnes dans le cadre d'informations collectives (dont 61,4 % de femmes). Cette année est particulière car les entretiens en face-à-face ont très nettement reculé au profit des entretiens par téléphone.

### **Les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), désormais connus du public sous le nom d'Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS)**

S'agissant des EVARS, des crédits **à hauteur de 4 M€ en AE et en CP soutiennent** ces structures contribuant, aux côtés des centres de santé sexuelle (ex centres de planification familiale), à délivrer des informations sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, à conduire des entretiens préalables à l'IVG, à dispenser une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ou encore à promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes. Leurs missions s'inscrivent en complémentarité avec les actions menées dans le domaine de la santé des femmes à l'instar du numéro vert national « Sexualités, contraceptions, IVG » porté par le Mouvement français pour le planning familial (MFPF).

Leur cadre d'intervention a été rénové par décret de mars 2018 et l'instruction d'août 2018 en actualisant leurs missions, dans le respect de leur périmètre actuel d'intervention, leur mode de financement et leur gouvernance nationale et locale.

Leur financement s'opère via un agrément préfectoral de dix ans et une convention pluriannuelle dont le modèle est fixé par arrêté ministériel. Environ 150 EICCF sont agréés et désormais dénommés EVARS afin que le champ de leurs missions soit plus visible pour le grand public.

L'enveloppe dédiée à ce dispositif est stable en 2023, l'augmentation des crédits portée en 2022 ayant été intégrée en base, avec l'objectif d'un maillage territorial à optimiser via la création, l'extension dans des zones blanches, ou encore la pérennisation des actions d'un EVARS intervenant sur d'autres départements. Il s'agit aussi de soutenir les EVARS fragilisés ; de restructurer leur gouvernance pour renforcer leur potentiel d'action et de partenariat ; de poursuivre des actions ponctuelles sur différents champs comme la lutte contre les stéréotypes, la prévention des violences, l'information sur l'IVG...

De même, le renforcement de la coordination de ces structures est en voie de construction afin de lui conférer un rôle de pôle ressource et de mutualisation des démarches administratives et d'ingénierie.

D'autres acteurs locaux sont financés dans le cadre de partenariats territoriaux afin d'améliorer le volet accès aux droits dans diverses thématiques.

Concernant la santé, dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), les dispositifs soutenus favorisent la prévention et l'accès aux soins, notamment le dépistage des cancers féminins, les sujets de sexualité, contraception, ainsi que les espaces de bien-être et d'estime de soi (notamment pour des femmes victimes de violences) ; hors QPV, les partenariats ont pour objet principal la prévention et la sensibilisation sur la santé en lien avec les addictions, la précarité menstruelle, (ateliers, groupes de paroles, formations...).

### **Au niveau national**

Le soutien financier apporté aux deux grandes **associations nationales œuvrant en matière d'accès aux droits**, la Fédération nationale des CIDFF et la Confédération nationale du Mouvement français pour le planning familial (MFPF) sera consolidé. Il se fonde sur des relations pérennes avec ces têtes de réseau permettant de fixer les objectifs en fonction des priorités ministérielles, de construire des dispositifs performants de suivi et d'évaluation, au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs partagés et de points d'étape réguliers. Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées avec chacune de ces associations pour la période 2020-2022.

**L'accès aux droits concerne également la participation des femmes à la vie sociale, sportive et culturelle. Une partie des crédits alloués aux subventions nationales, évoqués infra, permet d'accompagner des actions ponctuelles et partenariales en ces domaines.**

Dans le champ du sport, elles s'inscrivent en cohérence avec les orientations de la conférence permanente du sport féminin en matière de structuration du sport professionnel féminin, de sa médiatisation et d'égal accès des femmes aux pratiques sportives, à leur gestion, leur gouvernance et aux fonctions d'encadrement.

Dans le secteur culturel et des médias, différentes actions sont menées pour valoriser et défendre la place des femmes dans les programmations de lieux culturels ou de festivals, dans les médias ; faire connaître et diffuser le « Matrimoine » (littéraire, cinématographique, architectural, etc.) en partenariat avec des associations dédiées.

La lutte contre la précarité menstruelle sera poursuivie à travers les cinq nouvelles expérimentations débutées en 2021, dont l'objet est la mise à disposition de produits menstruels accompagnée d'actions de sensibilisation sur le sujet dans des établissements du second degré.

#### **ENTREPRENEURIAT DES FEMMES ET CULTURE DE L'EGALITE : 11,4 M€**

**3,9 M€ en AE et en CP** seront consacrés, comme en 2022, à **la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes et à l'entrepreneuriat des femmes.**

**Une mixité professionnelle qui stagne** : Les femmes et les hommes se répartissent encore très inégalement dans les métiers. La mixité professionnelle entre les femmes et les hommes se définit par une représentation entre 40 et 60 % de chaque sexe au sein d'une structure ou d'une catégorie socio-professionnelle donnée. Aujourd'hui, seuls 17 % des métiers sont mixtes. Outre le fait que le spectre des hommes est plus large, ceux-ci sont positionnés dans les secteurs d'activités technique, industriel et financier davantage rémunérateurs que les secteurs d'activité à prédominance féminine que sont l'éducation, la santé et le social. **Le développement de la mixité des métiers constitue donc** un enjeu majeur. Les actions soutenues par le programme 137 s'articulent autour d'actions innovantes au niveau national et/ou territorial afin de favoriser la mixité dans le monde professionnel et notamment dans les filières scientifiques et numériques.

**Encourager l'entrepreneuriat féminin** : En 2021, 32,3 % des entrepreneurs sont des femmes. Elles participent ainsi pleinement au boom entrepreneurial de 2021, qui suit une progression de plus de 30 % du total d'entreprises créées en un an, comparativement à 2020. Cependant, cette proportion est stable depuis 2015.

En 2007, une première dynamique nationale de soutien à l'entrepreneuriat féminin a été lancée dans le cadre d'un protocole signé entre le ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité et France Active et décliné au niveau régional depuis 2012, au travers des « plans d'actions régionaux » (PAR). Elle a été poursuivie avec un deuxième accord-cadre, signé le 5 février 2015, puis un troisième accord pour la période 2018-2020 en y associant deux réseaux bancaires : BNP Paribas et les Caisses d'Épargne. Un 4<sup>e</sup> accord-cadre couvrant 2021-2023 a été contractualisé entre le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances et Bpifrance, le 5 mars 2021. Les deux réseaux bancaires BNP Paribas et les Caisses d'Épargne ont adhéré à cet accord-cadre à travers la signature de deux chartes d'engagements. Cet accord cadre est décliné au niveau local par le biais des Plans d'Actions Régionaux en faveur de l'Entrepreneuriat par les Femmes (PAREF). Chaque région élabore son PAREF cofinancé a minima par l'État, Bpifrance, la région et les deux partenaires bancaires signataires de la charte d'engagements. Les crédits du programme 137 soutiennent la création ou la reprise d'entreprises et d'activités par les femmes, notamment en zone rurale et dans les quartiers de la politique de la ville.

L'action 24 soutient par ailleurs des structures généralistes d'aide à la création d'entreprises, comme par exemple l'ADIE ou France Active afin qu'elles accompagnent les femmes créatrices demandeurs d'emploi, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en outre-mer et en zone rurale. Les jeunes filles en établissement scolaire (ex : 100 000 entrepreneurs ainsi que les femmes seniors (ex : Force Femmes) bénéficient également d'actions cofinancées par le programme 137.

Comme en 2022, un appel à projets en faveur de l'autonomie économique des femmes permettra d'ancrer des actions structurantes en matière d'égalité économique et d'identifier/ financer des actions innovantes afin de lever les freins spécifiques qui empêchent les femmes d'accéder à l'emploi. Il s'agira également de financer des actions favorisant la mixité des métiers et d'ouvrir le champ des possibles pour les femmes et notamment vers des secteurs d'avenir comme les STEM (science, technology, engineering, and mathematics) ou identifiés comme non mixtes.

**2,5 M€ en AE et en CP** seront consacrés, comme en 2022, aux initiatives favorisant **l'insertion professionnelle des femmes**. La généralisation de l'activité des femmes constitue l'une des évolutions majeures de la société française de ces quarante dernières années. En 2018, 68,2 % des femmes âgées de 15 à 64 ans participent au marché du travail, contre 53,1 % en 1975.

Cependant, malgré cette évolution, des inégalités persistent en matière d'emploi entre les femmes et les hommes, en raison notamment de la persistance des stéréotypes portant sur les rôles des femmes et des hommes et sur les métiers qui contribuent :

- au maintien d'une répartition inégale des tâches domestiques et familiales, avec pour conséquence, une articulation des temps de vie plus difficile pour les femmes
- à l'orientation des jeunes dans des filières de formation qui restent fortement sexuées
- à une faible mixité des métiers, et une moindre reconnaissance et valorisation des emplois occupés majoritairement par des femmes
- à des freins dans les déroulements de carrières des femmes.

Toutefois, la crise sanitaire et sociale a mis à mal de nombreux emplois rendant plus complexe le retour sur le marché du travail des femmes qui en étaient déjà éloignées et mettant en difficulté celles occupant des emplois précaires. Aussi, des efforts en matière d'insertion professionnelle, de formation et d'accompagnement devront être favorisés notamment à destination des femmes les plus éloignées de l'emploi.

En 2022, le programme 137 a soutenu des actions en faveur de l'insertion professionnelle des femmes éloignées de l'emploi, notamment au travers de l'action des bureaux d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE) ou des services emploi portés par les CIDFF.

Les services emploi et BAIE des CIDFF interviennent en effet pour favoriser l'autonomie des femmes et promouvoir l'égalité professionnelle. Ils informent, orientent et accompagnent les femmes dans leurs démarches d'insertion professionnelle. Ils proposent des accompagnements individuels ou collectifs reposant sur l'approche globale de la personne, c'est à dire prenant en compte tous les aspects de la situation de cette dernière pouvant avoir une influence ou être un frein à sa reprise d'activité. Ils se situent dans une perspective de développement local et permettent ainsi d'apporter une solution et suivi au plus près des femmes suivies.

En 2023, les crédits attribués à ce volet de l'action 24 permettront de poursuivre le renforcement des BAIE et des services emploi des CIDFF : optimiser les outils et modalités d'intervention, renforcer la formation des intervenants, soutenir des actions de benchmark entre Services/BAIE, optimiser le maillage territorial.

**Projets innovants en faveur de l'égalité : 2,1 M€ en AE et en CP** seront affectés en 2023 aux projets innovants en matière de culture de l'égalité : expérimentations d'actions auprès de populations spécifiques, actions dans le domaine de la culture, des médias, du sport Études et participation à des axes de recherche sur les droits des femmes.

**Partenariats territoriaux : 0,8 M€ en AE et en CP** seront reconduits en 2023 afin de permettre de soutenir des partenariats territoriaux en faveur d'une culture de l'égalité et de prévention des stéréotypes sexistes et sexuels. Ils contribuent plus largement à l'égalité entre les femmes et les hommes notamment en matière de responsabilités électives, sociales et professionnelles. Ces partenariats peuvent être menés avec des associations et structures qui mettent en place des actions et des outils pédagogiques (concours, plateformes numériques, vidéos) visant à lutter et à déconstruire les stéréotypes sexistes et à diffuser une culture de l'égalité dès le plus jeune âge.

Enfin, cette action a vocation à encourager des projets en partenariat avec les collectivités territoriales, des entreprises, des organismes professionnels, ainsi qu'avec des services statistiques ou des organismes de recherche (environ 0,7 M€).

S'agissant de la promotion de la culture de l'égalité, des **plans d'actions territorialisés (1,4 M€) seront mis en œuvre** notamment en zones rurales, QPV et dans les DOM pour l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes afin de déconstruire les stéréotypes sexistes, promouvoir la participation des jeunes filles dans des domaines où elles sont peu représentées ou « invisibilisées », y compris les valoriser dans leurs pratiques artistique et sportive.

## **ACTION (53,6 %)**

### **25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	29 221 580	<b>29 221 580</b>	0
Crédits de paiement	0	32 442 402	<b>32 442 402</b>	0

L'action 25 du programme contribue prioritairement à la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à la prise en charge des femmes qui en sont victimes dans la sphère privée ou publique (au sein du couple, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, viol, harcèlement sexuel, etc.). À cet effet, sont notamment soutenues des actions d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes. Dans la lignée du Grenelle des violences conjugales, les mesures portent prioritairement sur les violences au sein du couple, en incluant une offre d'intervention en direction des auteurs de violences conjugales pour contribuer à une meilleure prévention de la récurrence et à la protection des victimes.

Elle participe aussi à la prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit, entre autres, de déployer le dispositif du parcours de sortie de la prostitution (PSP) créé par la loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées.

Ainsi, 4,2 M€ supplémentaires par rapport à la LFI 2022 seront consacrés à la montée en charge des mesures de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes : le soutien aux dispositifs d'accueil et d'aide à la mobilité pour mettre en sécurité les victimes ; le renforcement significatif ainsi que l'évolution structurelle et organisationnelle du réseau des LEAO et des accueils de jour ; le lancement d'un « pack nouveau départ » sur 5 sites expérimentaux à destination d'un public cible de femmes victimes de violences ; la consolidation de la plateforme téléphonique 3919 (24h/24) d'écoute, d'information et d'orientation à destination des victimes de violences et de leur entourage et la poursuite d'actions ciblées complémentaires sur les violences sexistes et sexuelles au travail.

Les actions de prévention et de lutte contre la prostitution seront consolidées, notamment avec une augmentation de 0,2 M€ pour accompagner la hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide financière à l'insertion professionnelle (AFIS), ainsi que sa valorisation, en lien avec l'accroissement du nombre de personnes en parcours de sortie de la prostitution.

En outre, la lutte contre les mutilations sexuelles féminines bénéficiera d'un renforcement du soutien au tissu associatif national et local.

## Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Justification au premier euro

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	29 221 580	32 442 402
Transferts aux ménages	1 638 000	1 638 000
Transferts aux autres collectivités	27 583 580	30 804 402
<b>Total</b>	<b>29 221 580</b>	<b>32 442 402</b>

Pour 2023, les crédits de l'action 25 s'élèvent à **29,2 M€ en AE et 32,4 M€ en CP**.

**Au niveau local**

Les dispositifs « Accueil de jour » et « Lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) » feront l'objet d'une évolution structurelle et organisationnelle afin de mieux répondre aux besoins que cela soit en termes de maillage territorial, d'extension des horaires ou de saturation de ces dispositifs. Il s'agira également de mieux « visibiliser » les réponses apportées par ces structures.

Au titre de la prise en charge des femmes victimes de violences, le dispositif d'**accueil de jour**, primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, qui permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants, sera conforté au vu de ses besoins croissants.

Ce sera également le cas pour les **lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) des femmes victimes de violences** qui permettent l'accompagnement spécialisé, dans la durée, de ces femmes et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et trouver les moyens de leur autonomie.

Seront également mobilisés des **dispositifs d'aide à la mobilité** et de mise en sécurité des victimes, quittant parfois en urgence leur domicile avec leurs enfants.

En outre, des moyens seront affectés au soutien d'associations de terrain menant des actions d'« aller vers » en direction de femmes aujourd'hui insuffisamment approchées par ces associations et dans des « zones blanches » (zones rurales, QPV et zones périurbaines). C'est dans ce cadre que sera poursuivi le dispositif initié durant la période de confinement et pérennisé depuis : les points d'informations dans les centres commerciaux. Le déploiement du dispositif « d'aller-vers » via les « Vans » se poursuivra et sera amplifié dans l'objectif d'un meilleur maillage territorial **(+0,6 M€)**.

Sur certains territoires, **des référents départementaux pour les femmes victimes de violences au sein du couple** assurent un rôle de coordination au plus près des victimes. L'enveloppe dédiée à ce dispositif est reconduite conformément aux besoins constatés (0,1 M€).

En 2022, 30 **centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)** sont répartis sur l'ensemble du territoire dont 5 en outre-mer, avec une coordination nationale assurée par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) et un maillage territorial à consolider.

Enfin, le financement apporté aux associations chargées d'accompagner les personnes en situation de prostitution, via des actions de rencontres (maraudes), d'accueil et de prise en charge, sera pérennisé. De même, le soutien financier stable sera reconduit pour mieux répondre à la montée en charge des parcours de sortie de la prostitution (PSP) par les associations agréées, d'autant que de nouvelles commissions départementales se sont déployées.

### **Au niveau national**

**De nombreuses associations** (exemples : Collectif féministe contre le viol, AVFT, l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid, l'association Accompagnement-Lieu d'accueil-Nice (ALC), le CCEM, Voix de femmes, GAMS, Excisions, parlons-en !, Femmes Solidaires ...) **interviennent dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.**

18 conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées avec ces associations pour la période 2020-2022 afin de renforcer leur partenariat avec l'État, de sécuriser leur financement et de développer des outils de suivi et de bilan de leur action, tant au niveau national que local lorsqu'il s'agit d'un réseau territorialisé.

Pour mieux répondre aux besoins de premier accueil des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, l'État s'est engagé, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, à conforter l'évolution de l'offre nationale d'écoute, d'information et d'orientation. À cet effet, une convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) a été conclue avec la FNSF le 25 mai 2021. Celle-ci apporte un concours au projet associatif initié et défini par cette association, dont notamment une extension des horaires en H24 de la plateforme téléphonique 3919 et son accessibilité. Les crédits alloués à ce dispositif pour 2023 s'élèvent à 2,9 M€.

L'offre de service à destination des auteurs de violences conjugales, au-delà des centres de prise en charge, se compose également d'un dispositif exceptionnel de recherche de solutions d'hébergement pour ce public ayant fait l'objet d'une décision d'éviction du domicile conjugal et d'un numéro d'écoute et d'orientation dédié aux auteurs, aux potentiels auteurs et à leur entourage.

En matière de lutte contre la prostitution et de soutien aux parcours de sortie, 1,6 M€ seront consacrés **au financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS) dont 0,2 M€ supplémentaires** par rapport à 2022, afin de répondre à l'augmentation du nombre de personnes accompagnées. Cette allocation est versée aux personnes s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant prétendre au bénéfice des minimas sociaux.



PROGRAMME 124  
**Conduite et soutien des politiques sanitaires et  
sociales**

---

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN-CHRISTOPHE COMBES, MINISTRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES  
PERSONNES HANDICAPÉES

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Francis LE GALLOU

*Directeur des finances, des achats et des services*

Responsable du programme n° 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » est piloté par la Direction des finances, des achats et des services (DFAS), placée sous l'autorité du Secrétaire général des ministères sociaux (SGMS).

Il contribue résolument à l'objectif gouvernemental d'amélioration de la qualité globale du service public tout en optimisant le pilotage des moyens et en contribuant à la réduction de l'emploi public, grâce en particulier à la mutualisation des fonctions de soutien en administration centrale sous l'égide du Secrétariat général. Le pilotage du programme s'appuie en outre sur un processus permanent de renforcement de la maîtrise des risques (budgétaires et comptables, juridiques, informatiques, organisationnels notamment). Le dispositif de contrôle interne des marchés de prestations intellectuelles mis en place par le ministère s'applique scrupuleusement aux dépenses afférentes du programme 124.

Le programme 124 centralise l'ensemble des emplois et la masse salariale du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ainsi que du ministère de la santé et de la prévention, répartis en administration centrale et dans le réseau des Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (D(R)EETS). Ce réseau a été créé par regroupement en 2021 des missions de cohésion sociale des anciennes directions régionales et départementales de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale et des compétences des anciennes directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le programme 124 porte par ailleurs l'ensemble des moyens de fonctionnement et de soutien aux politiques publiques des administrations centrales et des cabinets des ministres, ministres délégués, secrétaires d'État du champ des affaires sociales et de la santé, ainsi que du champ du travail de l'emploi et de l'insertion pour une part importante de ces moyens depuis leur transfert en base en LFI 2018. Dans les services déconcentrés, les moyens de fonctionnement généraux ayant été transférés au programme 354 « Administration territoriale de l'État », les crédits demeurant inscrits sur le programme 124 concernent principalement le champ des études et statistiques, de la certification des formations et des ressources humaines (action sociale et formation métier).

Enfin c'est sur le programme 124 qu'est inscrite la subvention pour charges de service public versée aux 18 Agences régionales de santé, qui permet de financer (avec l'assurance maladie) les emplois, la masse salariale et le fonctionnement courant de ces opérateurs.

Le plafond d'emplois du programme connaîtra en 2023 une nouvelle hausse de 58 ETPT par rapport à 2022, passant ainsi à 4 930 ETPT.

Cette progression s'explique par plusieurs raisons. En premier lieu, de nouveaux arbitrages positifs ont permis d'obtenir, et ce pour la troisième année consécutive, un schéma d'emplois positif, à hauteur de 54 emplois, dont 45 pour les missions pérennes du ministère, 4 à titre de renfort pour la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024 et 5 correspondant aux moyens accordés aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur de l'État.

En outre, le plafond d'emploi intègre de manière pérenne 50 ETPT auparavant dédiés à la crise COVID en renforts temporaires. Le ministère va donc capitaliser dans la durée sur ses compétences en matière de pilotage et de gestion des crises acquises durant la crise sanitaire.

En revanche, une baisse du plafond de 39 ETPT est appliquée puisque seuls 77 ETPT ont été maintenus sur les 116 ETPT de correction technique accordés en 2022 au titre des conséquences de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. En effet, il s'agit de permettre temporairement aux services déconcentrés des ministères sociaux de continuer à faire face aux quelques difficultés d'inadéquation budgétaire nées de cette réforme, dans la mesure où des agents n'ont pas suivi le transfert de certaines de leurs missions au ministère de l'Intérieur et continuent donc à être rémunérés sur le programme 124.

En 2023, les crédits de masse salariale prévoient par ailleurs 2,5 M€ hors CAS Pensions de mesures catégorielles, principalement destinées à accroître l'attractivité ministérielle.

En outre, le programme bénéficie de sept millions d'euros de mesures nouvelles afin de couvrir notamment les moyens dédiés aux systèmes d'information et à la communication.

Enfin, le ministère et les Agences régionales de santé (ARS), pleinement mobilisées depuis le printemps 2020 dans la gestion de l'épidémie de COVID-19, restent très engagés dans la politique de prévention et de veille malgré une décélération de la crise sanitaire. Dans ce contexte, contrairement à ces deux dernières années, aucun moyen de renforts temporaires en emplois dédiés à la gestion de crise n'est prévu pour 2023 dans les ARS, sous réserve de futures évolutions de la situation sanitaire.

Les orientations pour 2023 consolident en revanche les moyens pérennes des ARS. Ainsi, un schéma d'emplois intégrant une augmentation de 45 ETP dans le prolongement des schémas d'emplois positifs de 2021 (+50 ETP) et 2022 (-7 mais incluant +118 ETP au titre de la mise en œuvre du Ségur de la santé) est obtenu. De même, les moyens d'inspection et de contrôle des ARS dans les EHPAD sont renforcés à hauteur de 120 ETP pour permettre le déploiement d'un plan exceptionnel de contrôle de ces établissements. En outre, les ARS jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre des mesures du Ségur de la santé. Afin de leur permettre de mettre en place les actions attendues en termes d'investissement au sein des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ainsi que de développement d'outils numériques, leur schéma d'emplois a été rehaussé à ce titre de 118 ETP impactant à part égale 2022 et 2023.

Enfin, certaines ARS bénéficieront transitoirement d'emplois supplémentaires pour un total de 16 ETPT au titre de moyens humains en renfort dans le cadre de la préparation de l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 qui auront lieu en France.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

### **OBJECTIF 1 : Faire de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) un levier de performance**

INDICATEUR 1.1 : Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

INDICATEUR 1.2 : Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

### **OBJECTIF 2 : Accroître l'efficacité de la gestion des moyens**

INDICATEUR 2.1 : Efficacité de la gestion immobilière

INDICATEUR 2.2 : Efficacité de la fonction achat

INDICATEUR 2.3 : Respect des coûts et délais des grands projets

### **OBJECTIF 3 : Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales**

INDICATEUR 3.1 : Écart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Faire de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) un levier de performance

##### 1.1 Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

Le « ratio gérants / gérés » constitue l'indicateur général d'évolution de la performance de la gestion des ressources humaines.

Il est piloté par la Direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères sociaux et porte sur l'ensemble des personnels des ministères sociaux, qu'ils soient rémunérés sur l'un ou l'autre des programmes soutien 124 ou 155.

Il est à noter que la stratégie d'efficacité et les économies d'échelle permises par la mutualisation de la gestion administrative en administration centrale sont en partie neutralisées par une forte complexité de gestion directement liée au nombre et à la diversité des corps techniques gérés (volume élevé de concours et d'examens, développement de formations continues spécifiques métier notamment).

L'assiette des effectifs gérés a sensiblement diminué ces dernières années, afin de tenir compte notamment du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des missions et des personnels du secteur « Jeunesse et Sports » vers le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et du transfert au 1<sup>er</sup> avril 2021 vers le ministère de l'Intérieur d'une partie des personnels exerçant des fonctions support dans les D(R)EETS afin de constituer les Secrétariat généraux communs (SGC).

##### 1.2 Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

Le deuxième indicateur présenté concerne la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des personnes handicapées.

Il est piloté par la Direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères sociaux et porte sur l'ensemble du périmètre des personnels des ministères sociaux, qu'ils soient rémunérés sur l'un ou l'autre des programmes soutien 124 ou 155.

### INDICATEUR transversal \*

#### 1.1 – Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

(du point de vue du contribuable)

\* "Efficacité de la gestion des ressources humaines"

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines	%	4,02	3,12	2,88	3,10	3,04	2,98
Pour information : effectifs gérés	Nb	17 283	12 366	13294	12 210	12 210	12 210

**Précisions méthodologiques**

Source des données : direction des ressources humaines (DRH)

Mode de calcul : le ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines correspond au ratio « effectifs gérants / effectifs gérés » sur l'ensemble des personnels des ministères sociaux, tel qu'il existe en 2021 (soit : santé/solidarités et travail/emploi)

L'effectif gérant est exprimé en ETPT et l'effectif géré en unités physiques.

Dans l'effectif gérant sont inclus les agents des services gestionnaires du personnel, assurant l'une ou l'autre des quatre grandes fonctions RH que sont : la gestion administrative-paie, la formation, les conditions de travail et le pilotage de la GRH et des compétences.

L'effectif géré est l'effectif sous plafond d'emplois, intégralement géré par les ministères sociaux. Il est renseigné en RAP pour l'exercice antérieur clos.

A noter que la méthodologie interministérielle exclut de l'assiette des effectifs gérés les agents mis à disposition d'autres administrations ou affectés auprès d'opérateurs, notamment auprès des agences régionales de santé (ARS) alors même que les services gestionnaires RH gèrent une partie des effectifs de ces dernières. Cette méthodologie entraîne une réduction significative de l'assiette de l'effectif géré. Par conséquent, comme le prévoient les instructions ministérielles, un coefficient correspondant à la part des effectifs gérés inclus dans le plafond d'emplois sur l'ensemble des effectifs gérés, a été appliqué à l'effectif gérant.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Compte tenu des transferts précités intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (création des DRAJES) et au 1<sup>er</sup> avril 2021 (création des SGC), l'assiette des effectifs gérés mais aussi celle des effectifs gérants (en administration centrale et en services déconcentrés) sont en forte baisse (-23 % pour les effectifs gérés et -44 % pour les effectifs gérants). La cible actualisée pour 2023 assignée au ratio d'efficience de la GRH est fixée à 3,10 %.

**INDICATEUR transversal \*****1.2 – Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987**

(du point de vue du citoyen)

\* "Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987"

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987	%	6	6	6	6	6	6

**Précisions méthodologiques**

Source des données : direction des ressources humaines (DRH) / Département qualité de vie au travail, SST, Politique du handicap et médecine de prévention/Mission accidents, maladies et instances médicales

Mode de calcul :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, définie aux articles L5212-2 et L5212-3 du code du travail, sont listés aux articles L5212-13 et L5212-15 de ce même code. Le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est calculé en rapportant les effectifs physiques des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée, à l'ensemble des effectifs physiques rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée pour le périmètre des ministères sociaux (santé/solidarités et travail/emploi).

Jusqu'en 2020, ce taux pouvait intégrer des dépenses dites « déductibles » : dépenses liées au handicap donnant lieu à des unités déductibles de l'ensemble de l'effectif.

Depuis 2017, les données sont issues du logiciel de gestion des personnels renseigné par chaque gestionnaire, régional ou central. La DRH réalise une requête permettant de connaître le taux, dans le calendrier imparti par le FIPHPF. Les données présentées en RAP sont provisoires, et font l'objet d'une consolidation au 30 juin de l'année N+1.

A compter de la déclaration 2025 sur les effectifs 2024, le mode de calcul actuel sera remplacé par la déclaration sociale nominative (DSN). Cela pourrait avoir une conséquence sur le taux d'emploi si les données ne sont pas correctement reportées sur le SI Renohr.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

La cible actualisée pour 2023 assignée à ce ratio reste fixée au niveau légal, soit 6 %.

Les ministères sociaux poursuivent leur politique volontariste en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap énoncée dans les différents plans pluriannuels depuis 2005. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans le cadre du label Diversité obtenu en 2012 et du label Égalité obtenu en 2018, tous deux renouvelés en 2020.

La DRH fonde cette politique sur l'action des référents handicap, nommés dans chaque direction d'administration centrale ou de chaque D(R)EETS. Ils sont notamment en charge du suivi personnalisé des personnes en situation de handicap déclarées. Ils ont également la mission de renseigner et guider tout agent identifié par le service de médecine de prévention qui acceptera cet accompagnement.

La DRH conduit par ailleurs depuis plusieurs années une politique favorisant le recrutement d'agents en situation de handicap, par différentes procédures comme le concours, le recrutement via la voie dérogatoire, renforcée par celles relatives à l'apprentissage ou l'alternance. En outre, un accompagnement personnalisé des agents en situation de handicap est mis en place par des actions telles que la formation afin de favoriser l'évolution professionnelle des agents notamment en cas d'évolution de la situation de handicap, l'adaptation des postes de travail.

La DRH prévoit de conduire des actions de sensibilisation sur la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH), délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elles auront vocation à permettre à chaque agent de mesurer l'intérêt collectif de la déclaration de ses besoins de compensation et d'accès aux dispositifs existants afin d'aboutir à une amélioration du taux de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des ministères sociaux. Ces actions contribueront aussi à l'amélioration du recensement des personnes éligibles et devraient permettre de faciliter les déclarations des agents.

Les ministères sociaux s'attachent à garantir au moins le respect du seuil des 6 % des personnes en situation de handicap au sein de ses effectifs et souhaitent, en lien avec les services, que ce taux soit atteint dans chaque direction d'ici 2026.

## OBJECTIF

### 2 – Accroître l'efficacité de la gestion des moyens

#### 2.1 : Efficacité de la gestion immobilière

L'indicateur d'efficacité de la gestion immobilière rapporte le montant total des dépenses d'entretien courant et d'exploitation exécutées à la surface utile brute concernée.

Depuis plusieurs années, les ministères sociaux se sont engagés dans une stratégie de rationalisation des coûts immobiliers afin de générer une meilleure efficacité de la gestion immobilière de leur administration centrale.

Le premier axe de rationalisation est fondé sur la réduction des surfaces occupées via le regroupement des services ou le cas échéant, par des renégociations de baux. Cet effort, engagé depuis 2013, a permis de limiter à trois le nombre d'emprises locatives.

Par ailleurs, dans le cadre de leur schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale, les ministères sociaux se sont engagés dans une démarche de regroupement de leurs agents sur deux sites domaniaux principaux par la suppression des emprises locatives.

Dans ce cadre, en accord avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le site de Malakoff (ex-terrain de l'INSEE) a été retenu comme deuxième site domaniale et les premières études ont été engagées en 2020 dans un objectif de livraison du nouvel immeuble en 2027. Les effets de cette relocalisation en termes de surface et de coût de fonctionnement ne seront visibles qu'à compter de cette date.

Outre les économies de loyer et d'entretien courant qui seront générées par la relocalisation des services, l'objectif des ministères sociaux est de rationaliser et de maîtriser les coûts d'exploitation et plus précisément de réduire de manière significative la consommation énergétique en occupant des bâtiments labellisés aux dernières normes énergétiques et environnementales, grâce notamment aux outils déployés par la DIE sur la gestion des fluides.

## 2.2 : Efficience de la fonction achat

Cet indicateur mesure l'efficience des actions achats conduites au sein des ministères sociaux, pour tous les marchés, en administration centrale et en services déconcentrés, rattachés aux programmes budgétaires des missions Santé, Solidarité, insertion et égalité des chances et Travail et emploi.

Il permet la déclinaison ministérielle de l'indicateur « gains relatifs aux actions achat interministérielles » piloté par la Direction des achats de l'État (DAE) du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

L'indicateur est en cours de redéfinition dans le contexte du nouveau Plan des achats de l'État (PAE).

## 2.3 : Respect des coûts et délais des grands projets

Les projets dont il est rendu compte dans le cadre de cet indicateur de suivi **concernent les systèmes d'information et de communication (SIC)** qui remplissent les deux conditions suivantes :

- être inclus dans le « panorama des grands projets numériques » actualisé annuellement par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) ;
- être en situation de dépassement budgétaire et/ou calendaire.

## INDICATEUR transversal \*

### 2.1 – Efficience de la gestion immobilière

(du point de vue du contribuable)

\* "Efficience de la gestion immobilière"

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ratio entretien courant / SUB en administration centrale	€/m <sup>2</sup> SUB	21,4	21,7	25	23	23	23
Ratio SUN / Poste de travail en administration centrale	m <sup>2</sup> /poste de travail	12,8	12,8	12,7	13,9	13,9	12,3
Ratio SUN / Poste de travail en agences régionales de santé (ARS)	m <sup>2</sup> /poste de travail	13,78	13,8	13,7	13,4	13,4	13

#### Précisions méthodologiques

Source des données : direction des finances, des achats et des services (DFAS), sous-direction des services généraux et de l'immobilier

Mode de calcul :

#### 1. Ratio entretien courant / SUB en administration centrale

L'indicateur résulte du rapport entre le montant total (en €) des dépenses d'entretien courant et d'exploitation et les m<sup>2</sup> SUB (Surface utile brute).

Les coûts d'entretien courant recouvrent les interventions régulières menées pour maintenir les immeubles et locaux dans un état garantissant leur bon fonctionnement, dans des conditions de sécurité et de confort satisfaisantes. Il s'agit des dépenses d'entretien courant mais aussi de maintenance préventive, de diagnostics, audits et expertises, de contrôles réglementaires. Les coûts d'entretien courant excluent les coûts des fluides et énergies, ainsi que les coûts d'exploitation (gardiennage, espaces verts, nettoyage). Elles n'intègrent pas non plus les dépenses lourdes de remise à niveau d'un immeuble obsolète qui constituent des dépenses d'immobilisation, ni les travaux d'aménagement léger. Pour les locaux du parc locatif, les coûts d'entretien des surfaces communes sont inclus dans les charges locatives, sur lesquelles les ministères n'ont pas la maîtrise directe.

Les données relatives aux surfaces sont établies conformément aux règles fixées dans le cadre de l'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière.



## JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur est en cours de redéfinition dans le contexte du nouveau Plan des achats de l'État (PAE). C'est pourquoi les cibles ne sont pas fixées.

La DAE a soumis à la conférence générale des achats du 27 juin 2019 les résultats du plan triennal sur la performance achat et a proposé d'engager un audit des ministères pour fixer les objectifs d'économies achat selon un plan quadriennal.

Ainsi elle a lancé le Plan des achats de l'État, dont le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire général du gouvernement, qui vise à mieux structurer et professionnaliser la fonction achats dans l'ensemble des ministères et à générer des économies budgétaires substantielles. Les conclusions de l'audit, actuellement en phase d'étude, devront à terme déboucher sur la mise en œuvre d'un plan d'économie quadriennal.

Le commissariat général au développement durable va par ailleurs déployer le nouveau plan national des achats durables (PNAD). Un double objectif va nécessiter la mobilisation des acheteurs publics dans les procédures qui seront planifiées à partir de 2022 :

- D'ici 2025, 100 % des procédures notifiées devront comporter une considération environnementale (clauses, critères, recommandations ou un mixte de ces trois possibilités) :
- D'ici 2025, 30 % des procédures notifiées devront comporter une considération sociale (clauses, critères, recommandations ou un mixte de ces trois possibilités).

Les ministères sociaux valoriseront les résultats dans un suivi annuel de ces objectifs de performance des achats publics ainsi que les actions menées pour y parvenir.

Par ailleurs les ministères sociaux sont mobilisés pour réaliser les économies attendues en matière de prestations intellectuelles conformément aux orientations gouvernementales définies en la matière début 2022 (-5,2 M€ en AE sur l'ensemble des programmes de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances et de la mission Santé).

## INDICATEUR

### 2.3 – Respect des coûts et délais des grands projets

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
SIC : Taux d'écart budgétaire agrégé	%	Non connu	Non connu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
SIC : Taux d'écart calendaire agrégé	%	Non connu	Non connu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Immobilier : Taux d'écart budgétaire agrégé	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Immobilier : Taux d'écart calendaire agrégé	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

#### Précisions méthodologiques

Source des données :

Mode de calcul :

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Selon la méthodologie interministérielle retenue, il n'est pas prévu que le programme porte en 2023 un grand projet.

## Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 3 – Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales

##### 3.1 : Écart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques

L'indicateur 3.1 est piloté par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Il vise à mesurer la rapidité de production et de mise à disposition des informations statistiques, afin de répondre à une demande croissante de connaissances et d'évaluations de la part des citoyens, des décideurs publics et des collectivités territoriales. Cette demande s'inscrit également dans un contexte marqué par de profondes évolutions du cadre législatif et réglementaire et une demande accrue d'évaluations.

L'axe privilégié est celui du délai de fourniture des données, essentiel au pilotage des politiques publiques.

### INDICATEUR

#### 3.1 – Ecart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ecart mesuré en jours	jours	-25	-2	0	0	0	0

#### Précisions méthodologiques

Source des données : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

#### Mode de calcul :

Une liste d'opérations est établie sur laquelle figurent les principales opérations statistiques régulières de la DREES comme la réponse au questionnaire « system of health accounts » (SHA) commun à Eurostat, l'OCDE et l'OMS à échéance du 31 mai, la mise en ligne annuelle des données sur l'effectif des médecins au 15 juillet, sous data.drees, ainsi que les données annuelles sur la retraite supplémentaire au 30 janvier ou encore le bilan annuel sur les étudiants inscrits en formations sociales au 15 décembre sous la forme d'une « Étude et résultats ».

Chacune des opérations figurant sur cette liste est assortie d'un engagement précis sur une date de mise à disposition (et sur un produit disponible). À échéance, on observe, pour chacune d'entre elles, l'**écart entre la date prévue et la date réelle de mise à disposition**. L'écart est apprécié en moyenne annuelle d'avances (>0) et de retards (<0). La moyenne des jours d'écarts est calculée par la somme arithmétique des écarts (+ ou -) constatés pour chaque opération divisée par le nombre d'opérations. L'objectif est rempli lorsque le nombre de jours de retard est conforme aux prévisions. Lorsque le résultat est supérieur à 0, cela signifie que les jours d'avance dépassent les jours de retard.

### JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions sont établies par les bureaux métiers de la DREES, chargés d'élaborer le calendrier de mise à disposition des données qu'ils produisent, en concertation avec le bureau des publications et de la communication. La date cible tient ainsi compte des délais de production des données, d'exploitation et d'expertise par les statisticiens mais aussi des délais de production éditoriale. Le calendrier annuel des publications est consolidé et validé en comité de direction.

En prévision, la cible vise à respecter ce calendrier annuel des publications, soit une cible de 0.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
10 – Fonctionnement des services		0	14 189 298	0	0	14 189 298	7 900 000
		0	16 951 404	0	0	16 951 404	6 000 000
11 – Systèmes d'information		0	55 926 369	1 362 000	0	57 288 369	0
		0	63 285 701	1 362 000	0	64 647 701	0
12 – Affaires immobilières		0	338 422 478	0	0	338 422 478	0
		0	49 211 051	0	13 364 583	62 575 634	0
14 – Communication		0	8 626 765	0	0	8 626 765	3 600 000
		0	9 835 098	0	0	9 835 098	2 400 000
15 – Affaires européennes et internationales		0	482 896	3 407 897	0	3 890 793	0
		0	290 793	3 600 000	0	3 890 793	0
16 – Statistiques, études et recherche		0	9 973 151	1 500 000	0	11 473 151	675 000
		0	10 473 151	1 500 000	0	11 973 151	0
17 – Financement des agences régionales de santé		0	593 173 042	0	0	593 173 042	0
		0	615 375 779	0	8 780 667	624 156 446	0
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé		237 583 631	0	0	0	237 583 631	0
		263 643 812	0	0	0	263 643 812	2 600 000
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes		12 987 312	0	0	0	12 987 312	0
		14 051 355	0	0	0	14 051 355	0
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement		52 436 103	0	0	0	52 436 103	0
		56 123 479	0	0	0	56 123 479	0
22 – Personnels transversaux et de soutien		82 236 573	0	0	0	82 236 573	0
		82 866 339	0	0	0	82 866 339	0
23 – Politique des ressources humaines		0	26 353 030	0	0	26 353 030	280 000
		0	26 847 180	0	0	26 847 180	203 000
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin		0	0	139 500 000	0	139 500 000	0
		0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>		<b>385 243 619</b>	<b>1 047 147 028</b>	<b>145 769 897</b>	<b>0</b>	<b>1 578 160 544</b>	<b>12 455 000</b>
		<b>416 684 985</b>	<b>792 270 157</b>	<b>6 462 000</b>	<b>22 145 250</b>	<b>1 237 562 392</b>	<b>11 203 000</b>

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
10 – Fonctionnement des services		0	14 388 622	0	0	14 388 622	7 900 000
		0	17 650 728	0	0	17 650 728	6 000 000
11 – Systèmes d'information		0	55 897 047	1 362 000	0	57 259 047	0
		0	63 256 379	1 362 000	0	64 618 379	0
12 – Affaires immobilières		0	74 301 714	0	0	74 301 714	0
		0	61 243 229	0	34 510 417	95 753 646	0
14 – Communication		0	8 626 765	0	0	8 626 765	3 600 000
		0	9 835 098	0	0	9 835 098	2 400 000
15 – Affaires européennes et internationales		0	482 159	3 407 797	0	3 889 956	0
		0	289 956	3 600 000	0	3 889 956	0
16 – Statistiques, études et recherche		0	9 641 480	1 100 000	0	10 741 480	675 000
		0	10 141 480	1 100 000	0	11 241 480	0
17 – Financement des agences régionales de santé		0	593 173 042	0	0	593 173 042	0
		0	615 375 779	0	8 780 667	624 156 446	0
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé		237 583 631	0	0	0	237 583 631	0
		263 643 812	0	0	0	263 643 812	2 600 000
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes		12 987 312	0	0	0	12 987 312	0
		14 051 355	0	0	0	14 051 355	0
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement		52 436 103	0	0	0	52 436 103	0
		56 123 479	0	0	0	56 123 479	0
22 – Personnels transversaux et de soutien		82 236 573	0	0	0	82 236 573	0
		82 866 339	0	0	0	82 866 339	0
23 – Politique des ressources humaines		0	26 394 572	0	0	26 394 572	280 000
		0	26 888 722	0	0	26 888 722	203 000
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin		0	0	39 000 000	0	39 000 000	0
		0	0	61 537 000	0	61 537 000	0
<b>Totaux</b>		<b>385 243 619</b>	<b>782 905 400</b>	<b>44 869 797</b>	<b>0</b>	<b>1 213 018 816</b>	<b>12 455 000</b>
		<b>416 684 985</b>	<b>804 681 371</b>	<b>67 599 000</b>	<b>43 291 084</b>	<b>1 332 256 440</b>	<b>11 203 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	385 243 619 416 684 985 419 111 082 420 219 192	2 600 000	385 243 619 416 684 985 419 111 082 420 219 192	2 600 000
3 - Dépenses de fonctionnement	1 047 147 028 792 270 157 769 529 966 762 974 899	12 455 000 8 603 000	782 905 400 804 681 371 798 486 790 782 552 091	12 455 000 8 603 000
5 - Dépenses d'investissement	22 145 250 13 384 834 22 364 000		43 291 084 72 145 250 80 447 334	
6 - Dépenses d'intervention	145 769 897 6 462 000 6 462 000 6 462 000		44 869 797 67 599 000 45 025 000 6 062 000	
<b>Totaux</b>	<b>1 578 160 544</b> <b>1 237 562 392</b> <b>1 208 487 882</b> <b>1 212 020 091</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>	<b>1 213 018 816</b> <b>1 332 256 440</b> <b>1 334 768 122</b> <b>1 289 280 617</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	385 243 619 416 684 985	2 600 000	385 243 619 416 684 985	2 600 000
21 – Rémunérations d'activité	243 129 803 267 432 607	2 600 000	243 129 803 267 432 607	2 600 000
22 – Cotisations et contributions sociales	137 409 915 144 808 947		137 409 915 144 808 947	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	4 703 901 4 443 431		4 703 901 4 443 431	
3 – Dépenses de fonctionnement	1 047 147 028 792 270 157	12 455 000 8 603 000	782 905 400 804 681 371	12 455 000 8 603 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	453 973 986 176 894 378	12 455 000 8 603 000	189 732 358 189 305 592	12 455 000 8 603 000
32 – Subventions pour charges de service public	593 173 042 615 375 779		593 173 042 615 375 779	

## Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
5 – Dépenses d'investissement	22 145 250		43 291 084	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	13 364 583		34 510 417	
53 – Subventions pour charges d'investissement	8 780 667		8 780 667	
6 – Dépenses d'intervention	145 769 897 6 462 000		44 869 797 67 599 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	139 500 000		39 000 000 61 537 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	6 269 897 6 462 000		5 869 797 6 062 000	
<b>Totaux</b>	<b>1 578 160 544</b> <b>1 237 562 392</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>	<b>1 213 018 816</b> <b>1 332 256 440</b>	<b>12 455 000</b> <b>11 203 000</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
10 – Fonctionnement des services	0	16 951 404	16 951 404	0	17 650 728	17 650 728
11 – Systèmes d'information	0	64 647 701	64 647 701	0	64 618 379	64 618 379
12 – Affaires immobilières	0	62 575 634	62 575 634	0	95 753 646	95 753 646
14 – Communication	0	9 835 098	9 835 098	0	9 835 098	9 835 098
15 – Affaires européennes et internationales	0	3 890 793	3 890 793	0	3 889 956	3 889 956
16 – Statistiques, études et recherche	0	11 973 151	11 973 151	0	11 241 480	11 241 480
17 – Financement des agences régionales de santé	0	624 156 446	624 156 446	0	624 156 446	624 156 446
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	263 643 812	0	263 643 812	263 643 812	0	263 643 812
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	14 051 355	0	14 051 355	14 051 355	0	14 051 355
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	56 123 479	0	56 123 479	56 123 479	0	56 123 479
22 – Personnels transversaux et de soutien	82 866 339	0	82 866 339	82 866 339	0	82 866 339
23 – Politique des ressources humaines	0	26 847 180	26 847 180	0	26 888 722	26 888 722
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0	0	0	0	61 537 000	61 537 000
<b>Total</b>	<b>416 684 985</b>	<b>820 877 407</b>	<b>1 237 562 392</b>	<b>416 684 985</b>	<b>915 571 455</b>	<b>1 332 256 440</b>

#### ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

##### ■ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Les crédits hors titre 2 du programme 124 intègrent une mesure de périmètre positive de +1 531 521 € en AE et CP, dans le cadre de la redéfinition de l'imputation des dépenses de fonctionnement liées à la lutte antivectorielle (LAV) dans les Agences régionales de santé (ARS) de Guadeloupe, Mayotte et la Réunion ; jusqu'alors financées sur le Fonds d'intervention régional (FIR), elles seront désormais couvertes par la subvention pour charge de service publique des agences régionales de santé (ARS).

## Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

### TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+157 939	+157 939	<b>+157 939</b>	<b>+157 939</b>
Crédits de fonctionnement de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon	214 ►				+157 939	+157 939	<b>+157 939</b>	<b>+157 939</b>
Transferts sortants					-637 026	-637 026	<b>-637 026</b>	<b>-637 026</b>
Contribution des ministères sociaux à la solution de messagerie MEL	► 217				-49 000	-49 000	<b>-49 000</b>	<b>-49 000</b>
Adhésion des ARS à l'ASI	► 148				-82 176	-82 176	<b>-82 176</b>	<b>-82 176</b>
"Sac à dos" d'action sociale	► 216				-5 850	-5 850	<b>-5 850</b>	<b>-5 850</b>
Transfert MOE du SI-SIAO	► 177				-500 000	-500 000	<b>-500 000</b>	<b>-500 000</b>

### TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants		-1,00	
Transfert d'un ETP-T pour la reprise des missions de l'Observatoire des jeux	► 129	-1,00	

En 2023, les transferts impactant les **crédits hors titre 2** du programme 124 pour un solde de **-479 087 € en AE et en CP** sont les suivants :

- un transfert entrant de +157 939 € en AE et CP depuis le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » correspondant aux moyens de fonctionnement courant des effectifs du Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon héberge, afin de permettre à cette dernière de centraliser le fonctionnement courant des agents qu'elle emploie ou qu'elle héberge.
- un transfert sortant de -49 000 € en AE et CP vers le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » au titre du solde de la contribution des ministères sociaux à la messagerie MEL ;
- un transfert sortant de -82 176 € en AE et CP vers le programme 148 « Fonction publique » au titre de l'adhésion des agences régionales de santé à l'action sociale interministérielle pour les personnels de l'État qu'elles emploient ;
- un transfert sortant de -5 850 € en AE et CP vers le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » au titre de l'action sociale des effectifs santé/solidarités transférés en 2022 au ministère de l'Intérieur (transfert d'emplois de la politique de la ville et extension du périmètre du SGAMM Île-de-France à la DRIEETS) ;
- un transfert sortant de -500 000 € en AE et CP vers le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » au titre de la reprise par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) du SI-SIAO, le système d'information utilisé par les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour l'hébergement des personnes sans domicile.

Concernant le titre 2 et les effectifs du programme 124, un seul transfert sortant est prévu : il s'agit du transfert d'un ETPT, sans masse salariale associée, au profit de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA, opérateur du programme 129) qui anime et coordonne l'action du Gouvernement dans ce domaine.

## MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Clarification de la répartition des compétences entre l'État et les administrations de Sécurité sociale, les opérateurs et d'autres tiers hors collectivités territoriales - LAV ARS-ONDAM				+1 531 521	+1 531 521	+1 531 521	+1 531 521
Mesures sortantes							

Les crédits hors titre 2 du programme 124 intègrent une mesure de périmètre positive de +1 531 521 € en AE et CP, dans le cadre de la redéfinition de l'imputation des dépenses de fonctionnement liées à la lutte antivectorielle (LAV) dans les Agences régionales de santé (ARS) de Guadeloupe, Mayotte et la Réunion ; jusqu'alors financées sur le Fonds d'intervention régional (FIR), elles seront désormais couvertes par la subvention pour charge de service publique des agences régionales de santé (ARS).

## EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

### EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1372 - Emplois fonctionnels	90,00	0,00	0,00	-0,14	+2,14	0,00	+2,14	92,00
1373 - A administratifs	2 024,00	0,00	0,00	+49,63	+84,37	+34,32	+50,05	2 158,00
1374 - A techniques	682,00	0,00	-1,00	-7,94	+22,94	-19,67	+42,61	696,00
1375 - B administratifs	1 120,00	0,00	0,00	-13,40	+0,40	+13,02	-12,62	1 107,00
1377 - Catégorie C	956,00	0,00	0,00	-17,65	-61,35	-15,68	-45,67	877,00
<b>Total</b>	<b>4 872,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1,00</b>	<b>+10,50</b>	<b>+48,50</b>	<b>+11,99</b>	<b>+36,51</b>	<b>4 930,00</b>

Le plafond d'emplois de la mission « Solidarité, insertion et Égalité des chances » pour 2023 est en hausse de 58 ETPT par rapport à 2022 et passe à 4 930 ETPT.

Cette progression (par rapport au plafond 2022 de 4 872 ETPT) s'explique par plusieurs facteurs :

En premier lieu, le schéma d'emplois est positif pour la troisième année consécutive : +54 ETP. Il se décline en +45 ETP pour le réarmement des services des ministères sociaux au titre des missions permanentes, +4 ETP destinés à la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et +5 ETP correspondant aux moyens accordés aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur de l'État, permettant la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle et en particulier le renforcement de l'évaluation professionnelle des membres de la haute fonction publique

## Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

L'impact de ce schéma d'emploi sur l'année 2023 doit être combiné à l'extension en année pleine du schéma d'emplois de 2022, soit 48 ETPT qui viennent s'ajouter au plafond 2022, répartis comme suit :

- 36 ETPT au titre de l'impact du schéma d'emplois 2023 sur l'année 2023 (pour 54 ETP);
- 12 ETPT correspondant à l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur l'année 2023.

En outre, le plafond d'emplois pour 2023 tient compte d'une correction technique de 11 ETPT au total, répartie comme suit :

- +50 ETPT permettant de pérenniser les compétences en matière de pilotage et de gestion des crises. Les compétences acquises pendant la période de crise sanitaire liée à la COVID-19 seront donc conservées, que ce soit en matière de veille sanitaire, de coordination, de politique de vaccination, de prévention et de protection des personnes les plus fragiles, d'études statistiques et épidémiologiques, ou de traitement de contentieux. Ce rehaussement du plafond n'a pas d'impact sur le schéma d'emplois dans la mesure où les agents concernés sont déjà en poste;
- -39 ETPT, soit 77 ETPT partiellement maintenus sur les 116 ETPT de correction technique accordés en 2022 au titre de l'accompagnement des services déconcentrés pour faire face aux conséquences de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). En effet, la mise en œuvre de cette réforme qui a vu la création des Secrétariats généraux communs (SGC) en 2021, a dû s'ajuster car des agents du ministère n'ont pas suivi le transfert de certaines de leurs missions au ministère de l'Intérieur. La conséquence de cette situation d'inadéquation entre les transferts théoriques de ressources en 2021 et les transferts réels d'agents dans le cadre de la mise en œuvre de l'OTE est que la rémunération des agents concernés continue d'être prise en charge par le programme 124 ;

Enfin, un transfert sortant d'un ETPT dont le détail est indiqué précédemment dans les éléments transversaux.

## ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emploi
Emplois fonctionnels	17,00	5,00	7,10	21,00	0,00	7,00	+4,00
A administratifs	341,00	54,00	7,10	475,00	44,00	7,50	+134,00
A techniques	162,00	39,00	7,00	163,00	93,00	3,90	+1,00
B administratifs	224,00	59,00	7,00	225,00	40,00	7,70	+1,00
Catégorie C	150,00	65,00	7,00	64,00	4,00	7,50	-86,00
<b>Total</b>	<b>894,00</b>	<b>222,00</b>		<b>948,00</b>	<b>181,00</b>		<b>+54,00</b>

Le schéma d'emplois, solde des entrées et sorties prévues en 2023, s'élève à +54 ETP.

### HYPOTHESES DE SORTIES

Les sorties prévues pour 2023 (hors promotions vers la catégorie d'emplois supérieure) s'élèvent à 894 ETP, se répartissant en 222 départs à la retraite et 672 autres sorties (détachements sortants, fins de détachement entrants, etc.).

### HYPOTHESES D'ENTRÉES :

Les entrées prévues en 2023 (hors promotions vers la catégorie d'emplois supérieure) s'élèvent à 948 ETP :

- -181 primo recrutements;
- -767 autres entrées (réintégrations, détachement entrants, etc.).

Parmi les entrées sont comptabilisés 4 ETP au titre de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et 5 ETP au titre des délégués ministériels à l'encadrement supérieur de l'État.

## EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

## RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Administration centrale	2 231,00	2 266,40	-1,00	0,00	20,00	+16,97	0,00	+16,97
Services régionaux	674,00	708,90	0,00	0,00	-5,92	+7,19	+1,79	+5,40
Services à l'étranger	24,00	24,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services départementaux	1 833,00	1 832,10	0,00	0,00	-3,58	+24,34	+10,20	+14,14
Autres	110,00	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>4 872,00</b>	<b>4 930,00</b>	<b>-1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10,50</b>	<b>+48,50</b>	<b>+11,99</b>	<b>+36,51</b>

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Administration centrale	+20,00	2 336,00
Services régionaux	+9,00	688,00
Services à l'étranger	0,00	47,00
Services départementaux	+25,00	1 775,00
Autres	0,00	81,00
<b>Total</b>	<b>+54,00</b>	<b>4 927,00</b>

La répartition présentée à ce stade entre l'administration centrale et les services déconcentrés est indicative.

Elle tient compte des mesures de transferts et des corrections techniques, en particulier :

- +50 ETPT au profit des services centraux pour pérenniser la capacité à répondre aux crises récurrentes ;
- la résorption, à hauteur de -39 ETPT, au sein des services régionaux et départementaux, de la compensation des sureffectifs constatés à la suite de l'OTE. Une compensation provisoire de 77 ETPT est donc maintenue au sein des services déconcentrés ;
- la création de 5 ETPT destinés à constituer l'équipe rapproché du Délégué ministériel à l'encadrement supérieur.

Il est précisé que le niveau central porte les effectifs des cabinets ministériels et de l'administration centrale, mais aussi celui de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale (68 ETPT), ainsi que les services communs au ministère de la santé et de la prévention, au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ainsi qu'au ministère du plein emploi et de l'insertion s'agissant de l'inspection générale des affaires sociales, du service international (DAEI) et du service de communication.

La catégorie Services à l'étranger correspond aux agents en poste à l'étranger (conseillers pour les affaires sociales et personnels de droit local).

La catégorie « Autres » correspond aux élèves des métiers sanitaires et sociaux en formation initiale à l'école des hautes études en sante publique (EHESP).

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

**RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION**

Action / Sous-action	ETPT
10 – Fonctionnement des services	0,00
11 – Systèmes d'information	0,00
12 – Affaires immobilières	0,00
14 – Communication	0,00
15 – Affaires européennes et internationales	0,00
16 – Statistiques, études et recherche	0,00
17 – Financement des agences régionales de santé	0,00
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	3 020,00
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	161,00
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	770,00
22 – Personnels transversaux et de soutien	979,00
23 – Politique des ressources humaines	0,00
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0,00
<b>Total</b>	<b>4 930,00</b>

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » porte l'ensemble des emplois relatifs aux personnels des administrations des secteurs de la santé, de la solidarité et des droits des femmes ainsi qu'une partie des personnels relevant de la politique de la ville et du logement.

La présente répartition est elle aussi indicative.

Elle est établie, avant schéma d'emplois et mesures de périmètre et de transfert, conformément au poids des effectifs affectés à la mise en œuvre de chaque politique publique et aux fonctions soutien, telle que cette répartition résulte, pour les services territoriaux, de l'enquête activité réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2021 lors de la création des DREETS et DEETS.

Cette répartition n'est nullement prescriptive et ne vaut pas autorisation de recrutements ; elle ne préjuge pas la répartition finale des effectifs qui sera arrêtée et notifiée à la fois aux services d'administration centrale et aux services déconcentrés pour 2023. Cette notification tiendra compte des priorités gouvernementales relatives à la territorialisation des services de l'État et, s'agissant de l'administration centrale des ministères, des priorités liées à la poursuite de la crise sanitaire avec les renforts nécessaires dans certains services.

Les emplois relatifs aux agents affectés dans les agences régionales de santé (ARS) ne sont pas comptabilisés dans le plafond d'emplois du programme 124 (*cf. infra*, partie Opérateurs).

La valorisation en masse salariale de cette répartition du plafond par action est présentée ci-après dans la partie « Justification par action » (actions n° 18 à 22).

**RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS**

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
163,00	2,70	0,80

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>243 129 803</b>	<b>267 432 607</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>137 409 915</b>	<b>144 808 947</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	94 887 868	101 440 000
– <i>Civils (y.c. ATI)</i>	94 887 868	101 440 000
– <i>Militaires</i>		
– <i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)</i>		
– <i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)</i>		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	42 522 047	43 368 947
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>4 703 901</b>	<b>4 443 431</b>
<b>Total en titre 2</b>	<b>385 243 619</b>	<b>416 684 985</b>
<b>Total en titre 2 hors CAS Pensions</b>	<b>290 355 751</b>	<b>315 244 985</b>
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		2 600 000

## ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle Exécution 2022 retraitée</b>	<b>291,34</b>
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	307,96
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-16,62
– <i>GIPA</i>	-0,12
– <i>Indemnisation des jours de CET</i>	-1,26
– <i>Mesures de restructurations</i>	-0,22
– <i>Autres</i>	-15,02
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>5,48</b>
EAP schéma d'emplois 2022	1,93
Schéma d'emplois 2023	3,55
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>2,56</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>3,92</b>
Rebasage de la GIPA	0,12
Variation du point de la fonction publique	3,80
Mesures bas salaires	0,00
<b>GVT solde</b>	<b>0,28</b>
GVT positif	3,60
GVT négatif	-3,32
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA</b>	<b>6,86</b>
Indemnisation des jours de CET	1,26
Mesures de restructurations	0,00
Autres	5,60
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>4,80</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	4,80
<b>Total</b>	<b>315,24</b>

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

**Socle Exécution 2022 retraitée**

Le poste « Prévion d'exécution 2022 hors CAS Pension » intègre notamment les mesures nouvelles de la gestion 2022 (et qui n'apparaissent pas dans la LFI 2022 du programme) : la prime au bénéficiaire des maîtres d'apprentissage, l'allocation forfaitaire de télétravail, la revalorisation indemnitaire des corps des attachés d'administration de l'État et des secrétaires administratifs, ainsi que celle des administrateurs de l'État.

La ligne « autres » des débasages comprend notamment la masse salariale des agents recrutés en renfort en gestion au titre de la crise sanitaire en administration centrale (4,4 M€) et au titre de la gestion de l'accueil et de l'hébergement des déplacés ukrainiens par les services déconcentrés (2,4 M€).

Cette ligne intègre aussi la masse salariale des agents n'ayant pas suivi les emplois budgétaires transférés en LFI 2021 pour rejoindre le ministère de l'intérieur dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État

**Mesures générales**

Les mesures générales couvrent la hausse du point d'indice de la fonction publique de +3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 laquelle entraînera une dépense supplémentaire estimée à 7,6 M€ en année pleine.

**GVT solde**

Le glissement vieillesse-technicité (GVT) positif, hors CAS Pensions, est estimé à 3,6 M€, soit 1,14 % des crédits hors CAS Pensions prévus en 2023.

Le GVT négatif, économie réalisée au titre de l'écart de rémunération entre les entrants et les sortants, est estimé quant à lui à -3,32 M€, soit -1,05 % des crédits hors CAS Pensions prévus en 2023.

**Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA**

La ligne « autres » des dépenses au profil atypique correspond à la masse salariale des apprentis (2,7 M€) et à l'ajustement de masse salariale nécessaire pour compenser temporairement les inadéquations, entre le transfert des postes budgétaires et celui des agents physiques, liées à la réforme de l'OTE (3,2 M€ pour 77 ETPT).

**Autres variations des dépenses de personnels**

La ligne « autres » dans « autres variations des dépenses de personnel » comprend notamment à la masse salariale des 50 ETPT permanents autorisés et dédiés au pilotage des crises (3 M€) ainsi qu'à une enveloppe consacrée aux astreintes (0,3 M€).

**COÛTS ENTRÉE-SORTIE**

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Emplois fonctionnels	119 729	140 136	137 252	106 379	126 092	122 683
A administratifs	64 286	73 641	68 591	54 667	60 976	58 754
A techniques	55 863	58 995	59 350	47 744	52 121	51 145
B administratifs	36 158	41 178	39 377	30 568	35 516	33 472
Catégorie C	32 927	36 322	35 779	27 901	31 543	30 495

## MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						60 000	60 000
Revalorisation indiciaire des corps de catégorie B				01-2023	12	60 000	60 000
Mesures indemnitaires						2 500 000	2 500 000
Mesure d'attractivité ministérielle		A / B / C		01-2023	12	2 500 000	2 500 000
<b>Total</b>						<b>2 560 000</b>	<b>2 560 000</b>

Les mesures catégorielles prévues en 2023 s'élèvent à 2,56 M€ hors CAS Pensions et concernent les mesures suivantes :

- la revalorisation statutaire des corps de catégorie B, pour un coût estimé à 0,06 M€ hors CAS Pensions ;
- des mesures destinées à accroître l'attractivité ministérielle pour un coût estimé à 2,5 M€ hors CAS Pensions.

## ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration		1 749 000		<b>1 749 000</b>
Logement				
Famille, vacances		542 000		<b>542 000</b>
Mutuelles, associations		369 000		<b>369 000</b>
Prévention / secours		398 000		<b>398 000</b>
Autres		557 000		<b>557 000</b>
<b>Total</b>		<b>3 615 000</b>		<b>3 615 000</b>

## Les crédits d'action sociale – hors titre 2 – se répartissent sur cinq postes :

- Le poste « *restauration* » représente la moitié du budget de l'action sociale (48 %). Il comprend principalement la participation de l'administration aux dépenses de restauration collective pour l'ensemble des agents en administration centrale ; la part des services déconcentrés ayant fortement diminuée suite au transfert des crédits de restauration collective vers le programme 216 du ministère de l'intérieur des agents du ministère des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) (ex- DDI).
- Le poste « *famille et vacances* » regroupe les dépenses liées à l'organisation des arbres de Noël et à la petite enfance, dont le marché de prestation de réservation de berceaux en administration centrale, ainsi que la distribution des Chèques Emploi Service Universel (CESU) préfinancés.
- Le poste « *mutuelle et associations* » concerne la participation du ministère à la protection sociale complémentaire des personnels ainsi que l'ensemble des subventions versées aux associations du personnel pour les activités culturelles et sportives proposées aux agents affectés aussi bien en administration centrale qu'en services déconcentrés.
- Le poste « *prévention et secours* » couvre les dépenses qui ne sont pas des dépenses d'action sociale au sens strict, mais qui accompagnent des objectifs conduits par la Direction des ressources humaines, comme les mesures de prévention des risques psycho-sociaux, la lutte contre les discriminations, la mise en place de cellule d'écoute ou la médecine de prévention.
- Le poste « *autres* » correspond majoritairement aux prestations d'action sociale liées à l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap.

## Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
134 038 242	0	1 237 830 214	887 240 352	491 394 075

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
491 394 075	184 830 231 0	132 057 135	86 085 431	88 421 278
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
820 877 407 8 603 000	730 741 224 8 603 000	60 256 649	14 037 990	15 841 544
<b>Totaux</b>	<b>924 174 455</b>	<b>192 313 784</b>	<b>100 123 421</b>	<b>104 262 822</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
89,13 %	7,26 %	1,69 %	1,91 %

## Justification par action

### ACTION (1,4 %)

#### 10 – Fonctionnement des services

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	16 951 404	<b>16 951 404</b>	6 000 000
Crédits de paiement	0	17 650 728	<b>17 650 728</b>	6 000 000

Les crédits de fonctionnement des services portés par l'action 10 sont destinés à couvrir :

- l'ensemble du fonctionnement courant des services centraux des ministères sociaux et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'organisation logistique par les D(R)EETS de concours médicaux et paramédicaux ;
- l'accompagnement en administration centrale par des prestataires pour la modernisation des services des ministères sociaux ;
- les frais de justice et de réparations civiles du ministère des solidarités et de la santé ;
- et les prestations d'expertise destinées au pilotage de la sécurité sociale.

Les crédits issus de fonds de concours attendus concernent le financement par l'Agence du numérique en santé à l'État via le fonds de concours « participation de l'assurance maladie au pilotage du Ségur numérique ». Ces crédits relèvent de la responsabilité de la Délégation du numérique en santé (DNS) qui a la charge du pilotage de l'ensemble des chantiers de transformation du numérique en santé.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	16 951 404	17 650 728
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	16 951 404	17 650 728
<b>Total</b>	<b>16 951 404</b>	<b>17 650 728</b>

### Fonctionnement courant des services : 13,6 M€ en AE et 14,3 M€ en CP

Dépenses de fonctionnement courant des services	AE	CP
Administration centrale	12 288 234	12 977 955
Services déconcentrés	1 276 908	1 282 045
<b>Total</b>	<b>13 565 142</b>	<b>14 260 000</b>

**En administration centrale**, ces crédits financent l'ensemble des frais de fonctionnement courant des directions et cabinets (secteur travail et emploi compris). Ils couvrent des dépenses logistiques et administratives variées : achat de matériel et de fournitures de bureau hors numérique, frais de déplacement, de correspondance, de représentation et de réception, abonnements et documentation, reprographie, audiovisuel, achat de carburants, réparation et entretien des mobiliers et des véhicules.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

En 2023, ces crédits augmentent de 2 604 167 € en AE et 3 104 167 € en CP par rapport à la LFI 2022, afin de couvrir les frais d'installation (achat de mobiliers et frais de déménagement) induit par la prise à bail de deux nouveaux sites locatifs pour une partie des services d'administration centrale, dans l'attente de la livraison du site de Malakoff (cf infra, action 12) :

- pour l'installation sur le nouveau site temporaire « Tour Olivier de Serres », le tendancier de l'action est augmenté de +1 875 000 € en AE et +2 375 000 € en CP ;
- pour l'installation de la DNUM sur un immeuble à sélectionner, une mesure nouvelle de 729 167 € en AE et en CP est inscrite sur l'action.

**Pour les services déconcentrés**, ces crédits financent :

- pour l'ensemble d'entre eux, les frais d'organisation de sessions de concours dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et hors VAE, du secteur social et paramédical ;
- pour la Direction de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon l'ensemble du fonctionnement courant pour ses agents et ceux de l'Agence territoriale de santé (ATS). Par exception, elle prend en charge également les dépenses de fonctionnement courant des agents du Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports qu'elle héberge dans ses locaux.

Sur ce dernier point, pour 2023 les crédits liés à cette exception, d'un montant de 157 939 € en AE et CP, sont transférés du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » vers le programme 124 afin de les mutualiser avec la dotation dont bénéficie la DCSTEP sur ce programme.

Pour mémoire :

Depuis 2017 pour la métropole et depuis 2020 pour l'outre-mer, les crédits de fonctionnement courant des services de l'État placés sous l'autorité des préfets ont été mutualisés. Ils sont aujourd'hui portés par le programme 354 « Administration territoriale de l'État », piloté par le Ministère de l'Intérieur.

**Modernisation des services : 2,4 M€ en AE et CP**

Ces crédits sont destinés à financer des prestations externes d'ordre intellectuel (appui, conseils, etc.), auxquelles les services des ministères sociaux (secteur travail inclus) sont appelés à recourir pour des opérations de modernisation et de simplification de l'action publique.

Ces prestations concernent en priorité :

- des opérations d'accompagnement des réformes d'organisation de l'administration ou de ses modes de travail ou de simplification des procédures au bénéfice des usagers ou des agents ;
- la diffusion des méthodes innovantes et de nouveaux usages collaboratifs, notamment à l'occasion du réaménagement des espaces de travail du ministère ;
- l'amélioration de la relation aux usagers pour les D(R)EETS dans le cadre du programme interministériel Service public + ;
- la mise en œuvre du service public d'information en santé (SPIS).

Elles peuvent également répondre à des besoins d'expertise externe identifiés par les directions.

**Frais de justice et de réparations civiles : 0,4 M€ en AE et en CP**

Les frais de contentieux, et de manière générale les réparations civiles, concernent principalement :

- les mises en cause de la responsabilité de l'État dans le cadre du pilotage des politiques de sécurité sociale, en particulier les contentieux relatifs à la protection sociale ;
- la protection fonctionnelle des agents publics poursuivis devant les juridictions pénales ou civiles (honoraires d'avocats, condamnations civiles) ;
- les préjudices subis par les agents des services de l'administration sanitaire et sociale (contentieux de personnels).

**Pilotage de la sécurité sociale : 0,6 M€ en AE et CP**

Ces crédits permettent de financer principalement l'achat de statistiques sur les médicaments pour le Comité économique des produits de santé (CEPS), ainsi que l'informatisation de ses procédures de gestion. Le CEPS contribue à l'élaboration de la politique du médicament et notamment à la fixation de ses prix, au suivi des dépenses et à la régulation financière du marché.

Ces crédits permettent également de participer à des actions de modernisation en matière de sécurité sociale.

**Ségur du numérique : 6 M€ en AE et CP (fonds de concours, hors PLF)**

Les principales dépenses prévues pour 2023 par la Délégation du numérique en santé (DNS) au titre du fonctionnement du Ségur du numérique s'élèvent à 6 M€ de crédits issus de fonds de concours. Elles porteront sur :

- l'accompagnement de la direction du programme Ségur par une équipe de consultants spécialistes de la transformation publique en santé ;
- l'accompagnement de la direction technique du programme Ségur par une équipe de consultants experts des SI de santé ;
- l'accompagnement de la direction du programme médico-social ;
- les actions visant au développement de la formation au numérique des professionnels de santé et des citoyens ;
- l'accompagnement dans le domaine des usages numériques, de manière à accélérer le déploiement des actions de terrain.

**A noter qu'une autre partie des dépenses de pilotage du Ségur numérique est portée par l'action 14 Communication.**

**ACTION (5,2 %)****11 – Systèmes d'information**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	64 647 701	<b>64 647 701</b>	0
Crédits de paiement	0	64 618 379	<b>64 618 379</b>	0

Cette action regroupe l'ensemble des crédits destinés aux systèmes d'information (SI) des ministères sociaux, à l'exception :

- des crédits relatifs aux applicatifs métiers relevant des politiques publiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, portés par le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- des crédits de bureautique, pour les dépenses effectuées par les services déconcentrés, qui relèvent du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Ces crédits sont pilotés par la Direction du numérique (DNUM) qui accompagne les directions d'administration centrale et les Agences Régionales de Santé (ARS) dans la mise en œuvre du plan de transformation numérique des ministères sociaux.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Ils permettent de financer les dépenses suivantes :

- infrastructures : réseaux, téléphonie, messagerie, visioconférence et webconférence, sécurité informatique dont la prévention des risques cyber, accès distants, hébergement et exploitation des applications ;
- achats de matériels et logiciels pour l'environnement de travail numérique des agents, support utilisateurs (pour l'administration centrale) ;
- développement et de maintenance d'applications, produits numériques, sites web et plateformes collaboratives, ainsi que les systèmes d'informations mutualisés des agences régionales de santé (ARS).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	63 285 701	63 256 379
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	63 285 701	63 256 379
Dépenses d'intervention	1 362 000	1 362 000
Transferts aux autres collectivités	1 362 000	1 362 000
<b>Total</b>	<b>64 647 701</b>	<b>64 618 379</b>

Les crédits de fonctionnement dédiés aux dépenses numériques intègrent en 2023 une augmentation de 7,9 M€ en AE et CP. Elle participera au financement des chantiers suivants :

- pour 3 200 000 € en AE et CP, dans le domaine des services applicatifs et produits numériques, le renforcement de l'outillage des capacités de pilotage et d'anticipation (data) ainsi que la dématérialisation des systèmes d'information des ministères sociaux et des SI mutualisés des ARS ;
- pour 2 000 000 € en AE et CP, dans le domaine des infrastructures, la poursuite de leur modernisation et la sécurisation de leur socle technique afin de répondre à l'évolution des menaces informatiques toujours évolutives et nécessitant une vigilance très importante ;
- pour 1 145 833 € en AE et CP l'installation informatique du futur site locatif de la DNUM (1 065 625 € de dépenses bureautiques et 80 208 € de dépenses d'infrastructures) ;
- pour 1 562 500 € en AE et CP, l'installation du nouveau bâtiment locatif d'administration centrale de la tour Olivier de Serres (1,3 M€ de dépenses bureautiques et 0,3 M€ de dépenses d'infrastructure).

	AE=CP
Bureautique	2 346 875
Infrastructures	2 361 458
Applicatifs	3 200 000
Total	7 908 333

Ces crédits évoluent en 2023 également sous l'effet des transferts suivants :

- un transfert sortant vers le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires au titre du solde de la contribution des ministères sociaux au service de messagerie mél (49 000 € en AE et CP) ;
- un transfert sortant vers le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) au titre du transfert de la maîtrise d'œuvre du SI-SIAO (500 000 € en AE et CP), l'outil informatique mis à disposition des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour permettre la mise à l'abri des personnes sans domicile et faciliter leur accès au logement.

Ainsi, les crédits de l'action 11 s'élèvent pour 2023 à 64 647 701 € en AE et 64 618 379 € en CP, et se répartissent comme suit :

	PLF 2023	
	AE	CP
<b>Systèmes d'information</b>	64 647 701	64 618 379
Bureautique	16 975 635	16 967 918
Infrastructure	27 463 006	27 441 401
Applicatifs	17 847 060	17 847 060
Mutualisé	1 000 000	1 000 000
Financement du SPIS	1 362 000	1 362 000

### **Services bureautiques et infrastructures (44,4 M€ en AE et CP)**

Plus de 30 M€ de dépenses sont dédiés au fonctionnement et au maintien en condition opérationnelle (MCO) des infrastructures et de la bureautique.

Le solde est consacré à l'accélération de la poursuite des chantiers de modernisation et sécurisation des SI des ministères sociaux. Dans ce cadre, les principales actions menées en 2023 porteront sur des chantiers déjà initiés :

- la fiabilisation du fonctionnement de l'ensemble des sites centraux et la sécurisation des réseaux locaux ;
- la poursuite d'actions de sécurisation et le renforcement de la lutte contre les cybermenaces ;
- la poursuite de la transformation de l'environnement de travail des agents vers un modèle cloud avec un renforcement substantiel de la capacité de la messagerie et des espaces de travail partagés, de la mobilité, et l'extension des services collaboratifs ;
- la poursuite de la sécurisation de l'architecture des deux datacenter ministériels (stockage et virtualisation) ;
- l'équipement en matériel informatique nomade des inspecteurs du travail.

### **Services applicatifs (17,8 M€ en AE et CP)**

Les crédits destinés aux services applicatifs augmentent de 3,2 M€ en AE et CP, dans un objectif d'accélération de la transformation numérique des ministères sociaux et de renforcement de l'accompagnement des besoins en forte augmentation des directions métiers (+66 % entre 2021 et 2022 à la suite d'une hausse précédente de +30 % entre 2020 et 2021).

Ces crédits auront pour objectifs :

- de développer des applicatifs et produits numériques dans le domaine de la santé et de la cohésion sociale ;
- de développer des interfaces de connexion entre les systèmes d'information, d'ouvrir les données, d'assurer leur sécurité/conformité et d'accompagner les usages de la data, de financer l'outil de sécurité et de protection des postes de travail ;
- de mettre en conformité avec la doctrine cloud de l'État (l'objectif de la mesure est de financer les évolutions technologiques et l'externalisation de l'hébergement des SI) ;
- de lutter contre l'obsolescence des applications pour améliorer la sécurité des applications ;
- d'accompagner la transformation numérique (dématérialisation, optimisation, automatisation et outils collaboratifs).

### **Services mutualisés (1 M€ en AE et CP)**

Ces crédits regroupent principalement les activités de gouvernance et stratégie, de qualification des opportunités technologiques, d'évolution des compétences au profit des nouveaux métiers du numérique, et d'animation des réseaux territoriaux.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Ces crédits seront utilisés pour accompagner la transformation numérique des ministères sociaux. Ils financeront également en 2023 les demandes sur la dématérialisation (par exemple le programme « démarches simplifiées ») et la gestion des données, la qualification de nouvelles technologies (notamment le RPA, l'automatisation robotisée des processus) en appui opérationnel des politiques publiques, ainsi que des actions de mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Enfin, comme en 2022, **1,4 M€** est prévu pour le financement de projets informatiques en lien avec le **Service public d'information en santé (SPIS)**.

**ACTION (5,1 %)****12 – Affaires immobilières**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	62 575 634	<b>62 575 634</b>	0
Crédits de paiement	0	95 753 646	<b>95 753 646</b>	0

Les crédits de cette action financent l'ensemble des dépenses immobilières de l'administration centrale des ministères sociaux et de la DCSTEP de Saint-Pierre et Miquelon. Il s'agit des loyers privés, de la maintenance, de la mise en conformité et de la remise en état des locaux, des charges locatives, des taxes, de l'installation d'équipements techniques et des dépenses d'entretien.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	49 211 051	61 243 229
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	49 211 051	61 243 229
Dépenses d'investissement	13 364 583	34 510 417
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	13 364 583	34 510 417
<b>Total</b>	<b>62 575 634</b>	<b>95 753 646</b>

**Les crédits de l'administration centrale**

Les crédits de l'action 12 destinés à l'administration centrale sont répartis comme suit pour 2023 :

Administration centrale	AE	CP
<b>1. Dépenses liées aux loyers</b>	<b>22 664 270</b>	<b>29 479 946</b>
<b>2. Autres dépenses d'immobilier</b>	<b>39 853 532</b>	<b>66 215 878</b>
dont dépenses d'acquisition, construction (SPSI : opération Malakoff)	13 364 583	34 510 417
Dont dépenses d'exploitation et d'entretien du patrimoine immobilier	26 488 949	31 705 461
<b>Total des dépenses</b>	<b>62 517 802</b>	<b>95 695 824</b>

Pour mémoire, depuis la LFI 2018, les crédits et dépenses immobiliers d'administration centrale concernent l'ensemble des secteurs des ministères sociaux (travail/emploi et santé/solidarité).

### Les dépenses locatives

Les crédits destinés à couvrir ces dépenses en 2023 évoluent par rapport à 2022 au réel des besoins induits par les baux en cours.

L'impossibilité de renouveler les baux des sites de Montparnasse (fin du bail en mars 2023) et de Mirabeau (fin du bail en décembre 2024) a conduit les ministères sociaux à rechercher deux nouveaux sites, dans l'attente de la livraison du nouveau site à Malakoff prévue en septembre 2027.

Un premier site a été trouvé : il s'agit de la Tour Olivier de Serre (TODS) situé dans Paris dans la rue éponyme. Le bail a été signé et engagé en cours de gestion 2022. Les besoins concernant ce site pour l'année 2023 sont intégrés à hauteur de 4,3 M€ en AE et 8,2 M€ en CP.

Un second site est recherché pour héberger la Direction du Numérique des ministères sociaux (DNUM). La prise à bail est prévue courant 2023 et fait l'objet d'une estimation de 13,3 M€ en AE et 0,8 M€ en CP.

### Dépenses d'exploitation et d'entretien du patrimoine immobilier

Pour 2023, les crédits d'exploitation et d'entretien de l'administration centrale s'établissent à 26,5 M€ en AE et 31,7 M€ en CP. Ces crédits portent d'une part les dépenses de fluides, de nettoyage et de gardiennage, de maintenance et de taxes et d'autre part des crédits alloués spécifiquement à certaines opérations de travaux de maintenance.

Ce poste évolue principalement par rapport à la LFI 2022 au titre des éléments suivants :

- +7,9 M€ en AE et +8,9 M€ en CP au titre des dépenses d'installation, d'aménagement et de taxes sur le site TODS dont le fonctionnement effectif débutera courant 2023 ;
- +0,5 M€ en AE et en CP au titre des dépenses d'installation, d'aménagement et de taxes sur le futur site dédié à la DNUM ;
- au titre de l'opération de l'Hôtel du Châtelet -9,6 M€ en AE et +3,3 M€ en CP.

Par ailleurs, 2 M€ en AE et en CP seront dédiés en 2023 à la poursuite d'un plan pluriannuel de gros entretien et remplacement (GER) pour le site de Duquesne, initié en 2020. Ce GER s'articule autour de quatre axes : structures et clos/couvert, équipements techniques, aménagements intérieurs et aménagements extérieurs. Même si le programme a pris du retard en raison du contexte sanitaire, le besoin pluriannuel restera le même, compte tenu de son montant global de 50 M€, répartis sur les 25 prochaines années avec pour priorité donnée aux remplacements des équipements énergivores et à la gestion technique du bâtiment. Ce poste de dépenses fait l'objet d'une attention particulière car il présente un levier important pour faire face à la crise énergétique annoncée en 2023.

### Les dépenses d'acquisition, construction

Conformément aux orientations de la politique immobilière de l'État, la stratégie immobilière des ministères sociaux prévoit, s'agissant de l'administration centrale l'abandon des sites locatifs occupés par certains de ses services centraux et leur regroupement au sein d'un immeuble à construire sur une emprise domaniale, sise sur la commune de Malakoff, par réutilisation de l'ancien site de l'Insee à proximité de la porte de Vanves.

Le projet prévoit en outre l'édification par l'État, sur une partie de sa parcelle, d'une construction neuve de 36 000 m<sup>2</sup> maximum de surfaces de planchers (SDP), après déconstruction des bâtiments existants. En effet, ce projet sera intégré dans le cadre de la rénovation urbaine entreprise par la commune de Malakoff et l'établissement public territorial Grand Paris Vallée Sud. Dans ce cadre, il est constaté que la réhabilitation de l'existant ne permet pas la bonne réalisation du programme de l'État et de celui des collectivités territoriales.

Le projet comporte par ailleurs des ambitions environnementales fortes et sera exemplaire en matière de respect des politiques d'économie d'énergie et de développement durable. Il sera réalisé via un marché global de performance, associant conception, réalisation et entretien maintenance.

A l'issue d'une procédure de dialogue compétitif avec les soumissionnaires et la tenue d'un dernier jury mi-juillet 2022, le représentant du pouvoir adjudicateur a choisi un projet lauréat. Après une phase de mise au point du marché, sa notification est envisagée au second semestre 2022. Le début de la mise en œuvre de la phase de déconstruction est prévu au premier trimestre 2023.

Les besoins sont estimés à 13 364 583 € en AE et 34 510 417 € en CP pour 2023.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

**Les crédits destinés aux services déconcentrés**

La quasi-totalité des crédits immobiliers des services déconcentrés des ministères sociaux a été transférée au programme 354 « Administration territoriale de l'État ». Les crédits restants (57 832 € en AE et 57 822 € en CP) couvrent les dépenses effectuées par la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon.

**ACTION (0,8 %)****14 – Communication**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	9 835 098	<b>9 835 098</b>	2 400 000
Crédits de paiement	0	9 835 098	<b>9 835 098</b>	2 400 000

Cette action porte les dépenses de communication du Ministère de la Santé et de la Prévention, du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées et de la Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	9 835 098	9 835 098
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 835 098	9 835 098
<b>Total</b>	<b>9 835 098</b>	<b>9 835 098</b>

**Communication (9,8 M€ en AE et CP)**

Les crédits inscrits sur l'action 14 augmentent de 1,2 M€ en AE et en CP par rapport à la LFI 2022 sous l'effet :

- de +1 M€ en AE et CP dédiée à la communication sur les actions menées dans le champ Solidarités (politique du grand âge, politique du secteur de la petite enfance) et Santé/Prévention (recours aux soins non programmés, santé mentale, actions de prévention hors champ des opérateurs). Ces crédits permettront de donner de la visibilité aux différentes actions menées et à informer les bénéficiaires ;
- de +0,2 M€ en AE et CP au titre de la communication interne à prévoir auprès des agents dans le cadre des déménagements prévus en 2023 vers les nouveaux sites locatifs (cf action 12).

D'une manière générale, les crédits de l'action permettent de couvrir des dépenses de communication de trois types catégories :

**1) des dépenses transversales et des dépenses destinées à l'organisation de colloques ou à la participation à des salons (1,2 M€)** qui correspondent à des prestations de communication venant en appui de l'activité des services tout au long de l'année. Elles sont récurrentes et recouvrent la production et la diffusion de documents imprimés ou en ligne (tels le projet annuel de loi de financement de la sécurité sociale, les dossiers de presse thématiques), la fourniture de services audiovisuels et photographiques, les abonnements à des services d'agence de presse ou de

veille média, les dépenses de communication interne des ministères sociaux, la gestion des sites internet et des comptes des ministères sur les réseaux sociaux (maintenance, évolutions techniques, production de contenus). A noter : dans la continuité du chantier lancé en 2022, les sites internet des ministères sociaux feront l'objet d'une refonte. Cette refonte motivée à la fois par des raisons techniques (accessibilité, obsolescence de l'outil de gestion de contenus) et éditoriale (optimisation du parcours utilisateur, du traitement éditorial et du référencement) prendra également en compte la redéfinition des périmètres ministériels.

**2) des dépenses de communication destinées à accompagner les réformes et faire connaître les politiques publiques des domaines sanitaire et social (8,6 M€) :** il s'agit d'informer les citoyens sur les réformes en cours ou plus largement sur les politiques publiques conduites par les ministères.

- Dans le domaine de la santé et de la prévention, ces dépenses viseront à :
  - faire connaître les dispositifs d'accès aux soins (notamment l'offre 100 % Santé en audiologie, optique ou dentaire et le dispositif Monpsy qui permet de bénéficier de séances d'accompagnement psychologique remboursées par l'Assurance maladie) ;
  - poursuivre la communication sur le service public d'information en santé (SPIS) qui au travers du site sante.fr permet la diffusion gratuite et la plus large des informations relatives à la santé et aux produits de santé ;
  - favoriser l'adoption d'une démarche de prévention en santé, notamment lutter contre l'errance diagnostique et améliorer la prise en charge des femmes atteintes d'endométriose.
  
- Dans le domaine des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ces dépenses concourent à :
  - accompagner les politiques publiques en matière de grand âge et d'autonomie (mesures favorisant le maintien à domicile, l'accueil dans les structures) ;
  - faire connaître les mesures visant à instaurer une société inclusive pour les personnes handicapées notamment en communiquant sur la réforme de l'allocation adulte handicapé, les questions d'accès à l'école et à l'enseignement supérieur, l'inclusion dans les milieux professionnels ;
  - accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'autisme et les troubles du neuro développement 2023-2026 ;
  - communiquer sur les dispositifs de soutien à la parentalité, notamment sur les mesures en faveur des familles monoparentales ;
  - informer sur les mesures en faveur du pouvoir d'achat des plus fragiles et faciliter le recours aux droits sociaux.
  
- Dans le domaine de l'enfance, ces dépenses permettront de :
  - poursuivre la sensibilisation de l'opinion sur les violences faites aux enfants et faire connaître les numéros d'aide et de soutien aux enfants victimes de violences, de harcèlement et de cyber harcèlement ;
  - apporter un soutien à la communication de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE).

### **Communication sur le Ségur du numérique en santé : 2,4 M€ en AE et CP (fonds de concours)**

Les actions porteront en 2023 sur le soutien au dispositif de financement à l'équipement, pour un montant de 2,4 M€ de crédits de fonds de concours. Il aura pour objectif de cibler en particulier les professionnels de santé et les établissements de santé qui pourront bénéficier du dispositif d'« achat pour compte » mis en œuvre par l'État.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

**ACTION (0,3 %)****15 – Affaires européennes et internationales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 890 793	<b>3 890 793</b>	0
Crédits de paiement	0	3 889 956	<b>3 889 956</b>	0

Cette action regroupe les crédits nécessaires aux missions de coopération et d'activités européennes et internationales, qui consistent notamment à :

- préparer et à coordonner les orientations stratégiques et les positions des ministères sociaux, à la fois dans le champ multilatéral et dans les relations bilatérales ;
- coordonner les activités européennes et internationales des directions opérationnelles de manière à garantir la cohérence des analyses et des propositions ;
- veiller à la représentation des ministères sociaux et à la défense des positions françaises ou les assurer elle-même dans les instances européennes et internationales ainsi qu'au Conseil de l'Europe et au G20 / G7 ;
- animer le réseau des conseillers pour les affaires sociales en poste dans les ambassades ou représentations / missions permanentes de la France (auprès de l'Union européenne, l'Organisation des Nations unies, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du travail).

Ces dépenses sont réalisées sous l'autorité de la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI).

Après une année 2022 marquée par la Présidence française de l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> semestre, la DAEI retrouvera en 2023 ses missions traditionnelles.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	290 793	289 956
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	290 793	289 956
Dépenses d'intervention	3 600 000	3 600 000
Transferts aux autres collectivités	3 600 000	3 600 000
<b>Total</b>	<b>3 890 793</b>	<b>3 889 956</b>

**Les crédits de fonctionnement de l'action 15 s'élèvent en 2023 à 290 793 € en AE et 289 956 € en CP. Ils permettront principalement de couvrir :**

- des dépenses récurrentes liées à l'action de la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI), principalement dans le cadre de l'organisation de rencontres européennes et internationales (réunions ministérielles bilatérales, accueil de délégations étrangères, organisation de séminaires, de conférences, etc.) ;
- des dépenses récurrentes liées aux gratifications des stagiaires placés auprès des conseillers aux affaires sociales (CAS), basés au sein des ambassades dans le monde (10 implantations en 2023) et aux changements de résidence des CAS, ainsi que de manière résiduelle des dépenses non prises en charge dans le cadre du transfert en base en LFI 2019 des frais de fonctionnement des CAS (missions, déplacements et charges communes) au programme 105 « Action de la France en Europe et dans le Monde ».

Les crédits d'intervention de l'action 15 couvrent le financement d'actions de coopération internationale pour un montant en 2023 de **3 600 000 € en AE/CP** comprenant :

- les programmes de coopération entre la France et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un montant de contributions volontaires évaluées à 400 000 €. Ces programmes relèvent des conventions annuelles et pluriannuelles conclues aux termes de l'accord cadre couvrant la période 2020-2025 ;
- les programmes de coopération entre la France et l'Organisation internationale du travail (OIT), pour un montant de contributions volontaires évaluées à 2 500 000 €. Ces programmes relèvent des conventions annuelles et pluriannuelles conclues aux termes de l'accord cadre couvrant la période 2020-2024 ;
- les programmes de coopération complémentaires entre la France et l'OCDE ou d'autres organisations internationales (dans le cadre par exemple d'actions spécifiques G7/G20) en fonction des priorités politiques identifiées en 2023, pour un montant de 200 000 € ;
- les contributions versées à Expertise France dans le cadre de projets « santé » dûment identifiés, pour un montant maximum de 557 797 € en AE et en CP. Pour mémoire, Expertise France est l'agence de coopération technique internationale regroupant les acteurs français de l'expertise technique internationale.

## ACTION (1,0 %)

### 16 – Statistiques, études et recherche

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	11 973 151	<b>11 973 151</b>	0
Crédits de paiement	0	11 241 480	<b>11 241 480</b>	0

Cette action regroupe les dépenses liées à la collecte et à la production de statistiques, à la réalisation d'études, de recherches, de travaux de synthèse et de coordination, ainsi qu'aux activités de valorisation de ces travaux (publication, diffusion, colloques, séminaires), dans les domaines de la santé et de la solidarité. Ces dépenses sont réalisées en administration centrale par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ou en administration déconcentrée par les D(R)EETS.

Les crédits inscrits sur l'action 16 augmentent en 2023 de +0,5 M€ en AE et en CP par rapport à la LFI 2022 pour contribuer au financement des dépenses induites par la fonction de la DREES d'administrateur ministériel des données.

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	10 473 151	10 141 480
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 473 151	10 141 480
Dépenses d'intervention	1 500 000	1 100 000
Transferts aux autres collectivités	1 500 000	1 100 000
<b>Total</b>	<b>11 973 151</b>	<b>11 241 480</b>

## **1- Les dépenses de fonctionnement concernent les études et statistiques (A) et les dépenses informatiques liées à la production de statistiques (B).**

### *A) Études et statistiques*

Les dépenses relatives aux études et aux statistiques des secteurs de la santé et de la solidarité dépendent du programme de travail arrêté chaque année après concertation avec l'ensemble des partenaires du ministère.

- Dans le domaine de la santé :

Outre les activités récurrentes annuelles, sont notamment prévues en 2023 :

- la réalisation de l'enquête sur les urgences hospitalières (ENSU) pour sa réédition en 2023, dix ans après la précédente, pour mieux comprendre les parcours des patients recourant aux urgences et contribuer à l'évaluation des politiques publiques conduites dans ce domaine (Pacte de refondation des urgences, redirection, service d'accès aux soins, etc.) ;
- la collecte pour la France de l'enquête PaRIS (Patient Reported Indicator Survey) de l'OCDE, qui a pour principal objectif de rendre compte de l'expérience en matière de soins de santé des adultes atteints de maladies chroniques traités en soins primaires (préparée fin 2022 et réalisée en 2023) ;
- la poursuite de la valorisation de l'enquête nationale sur l'épidémie du Covid-19 et des travaux sur la santé de la population post-crise sanitaire ;
- les opérations de l'observatoire national du suicide pour expertiser de nouveaux gisements de données et coordonner leur production et les études et recherche les exploitant ;
- le fonctionnement du comité d'audit du système national des données de santé ;
- des études quantitatives et qualitatives sur la complémentaire santé solidaire (CSS), dans la continuité de celles que menait l'ancien Fonds CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire).

- Dans le domaine de la solidarité :

Outre les activités récurrentes annuelles, les travaux suivants sont prévus en 2023 :

- après la phase de collecte en 2022, la production des enquêtes « Autonomie 2021-2023 » en ménages ordinaires et en institutions (réalisées tous les dix ans environ) pour étudier la situation des personnes de tous âges en situation de handicap ou de dépendance. Ce dispositif, exceptionnel par son ampleur est mené en partenariat avec de multiples institutions ;
- la production de statistiques et d'études sur les mineurs et jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance et leurs parcours, à compter de 2023 ;
- la poursuite des travaux visant à améliorer et compléter le dispositif d'observation statistique des acteurs œuvrant dans les sphères sociale et médico-sociale. Il s'agit notamment de systématiser la collecte de données individuelles des conseils départementaux dans tous les champs de l'aide sociale et d'expertiser et valoriser les données de gestion des opérateurs du ministère, afin d'apporter un éclairage sur les parcours d'insertion, l'ensemble des aides aux personnes âgées et handicapées, la protection de l'enfance, etc ;
- la poursuite d'investissements visant à améliorer la connaissance de thématiques insuffisamment couvertes : hébergement des personnes sans domicile, aidants familiaux, accessibilité aux structures médico-sociales au niveau local, invalidité, non-recours au RSA et à la prime d'activité, etc. ;
- des investissements méthodologiques visant à améliorer la capacité des modèles de micro simulation à évaluer les effets de réformes sociales et fiscales arbitrées ou en cours d'élaboration.

Les services déconcentrés établissent également leur programme annuel d'études et de statistiques sur les thématiques médico-sociales ou sociales locales. Ces travaux peuvent être financés au titre de l'action 16, notamment dans le cadre des plateformes régionales d'observation sociale.

**B) Informatique liée à la production statistique**

La DREES assume également des dépenses informatiques directement liées à ses missions. Le développement des opérations informatiques statistiques comporte l'utilisation renforcée des technologies Web, ainsi que la mise à disposition d'outils de lancement, de gestion et de suivi des enquêtes. Les crédits se répartissent entre assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre informatiques, maintenance des systèmes d'information, acquisition et droit d'usage de logiciels informatiques.

En 2023, ces crédits permettront notamment de financer :

- le développement d'actions en lien avec la nouvelle responsabilité d'administrateur ministériel des données, des algorithmes et des codes, confiée à la DREES (projet au financement duquel participeront les 0,5 M€ de crédits nouveaux en écart à la LFI 2022);
- l'amplification des activités autour du *Big Data* en santé ;
- l'amélioration des infrastructures et environnements de calcul de la direction, en partenariat avec la DARES et la DNUM.

**2. Les dépenses d'intervention concernent notamment le soutien à la recherche**

L'utilisation des crédits d'intervention est liée au mode de réalisation des études et recherches pilotées par la DREES. Elles sont confiées à des opérateurs par des conventions pluriannuelles d'objectifs ou à des organismes de recherche et des équipes universitaires grâce à des subventions versées après appel à recherches, le plus souvent en partenariat avec des organismes publics. Ce mode de réalisation garantit la mutualisation des données et le partage de la propriété intellectuelle.

En 2023, la DREES financera un ensemble de recherches sur les conséquences sociales de la crise sanitaire sur certaines populations, certains professionnels ou structures en première ligne pendant la crise. Elle financera également des projets de recherche pour éclairer les thématiques prioritaires des politiques sociales et médico-sociales tels que les profils et parcours des publics concernés par l'aide sociale à l'enfance, les effets et l'articulation des prestations en matière de handicap, et enfin les services à domicile à destination notamment des personnes âgées en perte d'autonomie, sur lesquels repose la réussite ou non du « virage domiciliaire » structurant les politiques de l'autonomie actuelles.

**ACTION (50,4 %)****17 – Financement des agences régionales de santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	624 156 446	<b>624 156 446</b>	0
Crédits de paiement	0	624 156 446	<b>624 156 446</b>	0

Cette action recouvre la subvention pour charges de service public versée aux agences régionales de santé (ARS).

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	615 375 779	615 375 779
Subventions pour charges de service public	615 375 779	615 375 779
Dépenses d'investissement	8 780 667	8 780 667
Subventions pour charges d'investissement	8 780 667	8 780 667
<b>Total</b>	<b>624 156 446</b>	<b>624 156 446</b>

La subvention pour charges de service public versée aux ARS permet de financer les dépenses de personnel et de fonctionnement des agences. En plus de la subvention versée par l'État, les ARS reçoivent, pour leur fonctionnement, des contributions des régimes obligatoires de l'assurance-maladie. Leur budget et leurs missions sont présentés dans la partie « Opérateurs ».

Conformément à la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation des finances publiques de l'État, les ARS bénéficient à compter de 2023 d'une subvention pour charges d'investissement distincte de la subvention pour charge de services public. Celle-ci est destinée à retracer les subventions accordées par l'État à ses opérateurs aux fins de financement de leurs investissements consécutifs à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État.

L'introduction de cette disposition vise à mieux identifier l'ensemble des dépenses d'investissement de l'État.

**Le montant de la subvention pour charges de service public (SCSP)** du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2023 s'établit à 615 375 779 €. Des moyens nouveaux significatifs sont prévus pour un montant de 28,7 M€ en AE et CP, dont 22,5 M€ en AE et CP portés par l'État et le complément par les crédits de la sécurité sociale. Ces moyens supplémentaires financeront notamment un schéma d'emplois positif à hauteur de 45 ETP (pour 1,7 M€ en 2023, dont 1,4 M€ financés sur le programme 124 et le complément par des crédits de l'assurance maladie), les crédits permettant de financer les renforts d'emplois pour l'inspection contrôle des EHPAD (pour 4,6 M€, dont 3,6 M€ financés par le programme 124) et les Jeux Olympiques 2024 (pour 1,2 M€ en 2023 dont 0,9 M€ financés par le programme 124), et 2,8 M€ (dont 2,2 M€ financés par l'État) pour des dépenses de masse salariale dues en particulier au glissement vieillesse technicité. Les emplois Ségur (118 ETP), dont le déploiement se poursuit en 2023, sont pour leur part financés par l'Assurance Maladie. Enfin, le montant de la SCSP intègre le montant correspondant à l'impact de la hausse de 3,5 % du point fonction publique pour les agents des ARS (17,9 M€ dont 14 M€ financés par l'État et 3,9 M€ par l'assurance maladie).

**Le montant estimatif de la subvention pour charges d'investissement (SCI)** du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2023 s'établit à 8,8 M€. Ce montant est à ce stade valorisé à partir des dépenses d'investissement inscrites aux budgets initiaux des ARS sur les trois dernières années. Le dispositif étant nouveau, le montant sera stabilisé fin 2022 et en cours de gestion 2023.

Le projet de loi de finances pour 2023 inclut par ailleurs un transfert entrant de 1,5 M€ du fonds d'investissement régional (FIR) vers le budget principal de certaines ARS ultramarines au titre de la clarification des lignes de partage des dépenses de fonctionnement relatives à la lutte anti-vectorielle, ainsi qu'une mesure de transfert sortant de 82 k€ vers le programme 148 « Fonction Publique » suite à l'adhésion des ARS à de nouvelles prestations relevant de l'aide sociale interministérielle.

**ACTION (21,3 %)****18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	263 643 812	0	<b>263 643 812</b>	2 600 000
Crédits de paiement	263 643 812	0	<b>263 643 812</b>	2 600 000

Les effectifs de l'action n° 18 mettent en œuvre, en administration centrale et en services déconcentrés, les politiques sociales et de santé. Leur nombre est estimé de façon indicative à 61,3 % du plafond d'emplois autorisé pour 2023, soit 3 020 ETPT annuels.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	263 643 812	263 643 812
Rémunérations d'activité	171 126 869	171 126 869
Cotisations et contributions sociales	89 531 961	89 531 961
Prestations sociales et allocations diverses	2 984 982	2 984 982
<b>Total</b>	<b>263 643 812</b>	<b>263 643 812</b>

L'action n° 18 bénéficie de crédits de fonds de concours destinés au financement du pilotage du Ségur numérique (transformation des systèmes d'information de santé impliqués dans le parcours de soins) assuré par la Délégation ministérielle au Numérique en Santé (DNS).

Le fond de concours est alimenté par la contribution de l'Agence du numérique en santé.

En 2023, 2,6 M€ de crédits du fonds de concours sont prévus pour financer les dépenses de personnel (19 agents sous plafond d'emplois ministériel).

**ACTION (1,1 %)****20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	14 051 355	0	<b>14 051 355</b>	0
Crédits de paiement	14 051 355	0	<b>14 051 355</b>	0

Les effectifs de l'action n° 20 mettent en œuvre, en administration centrale et en services déconcentrés, les politiques pour les droits des femmes. Leur nombre est estimé de façon indicative à 3,3 % du plafond d'emplois autorisé pour 2023, soit 161 ETPT annuels.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	14 051 355	14 051 355
Rémunérations d'activité	8 899 524	8 899 524
Cotisations et contributions sociales	5 063 782	5 063 782
Prestations sociales et allocations diverses	88 049	88 049
<b>Total</b>	<b>14 051 355</b>	<b>14 051 355</b>

**ACTION (4,5 %)****21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	56 123 479	0	<b>56 123 479</b>	0
Crédits de paiement	56 123 479	0	<b>56 123 479</b>	0

Les effectifs de l'action n° 21 mettent en œuvre, en administration centrale et en services déconcentrés, les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement. Leur nombre est estimé de façon indicative à 15,6 % du plafond d'emplois autorisé pour 2023, soit 770 ETPT annuels.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	56 123 479	56 123 479
Rémunérations d'activité	34 315 816	34 315 816
Cotisations et contributions sociales	21 573 133	21 573 133
Prestations sociales et allocations diverses	234 530	234 530
<b>Total</b>	<b>56 123 479</b>	<b>56 123 479</b>

**ACTION (6,7 %)****22 – Personnels transversaux et de soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	82 866 339	0	<b>82 866 339</b>	0
Crédits de paiement	82 866 339	0	<b>82 866 339</b>	0

Les effectifs de l'action n° 22 concourent, en administration centrale et en services déconcentrés, aux fonctions transversales et de soutien. Leur nombre est estimé de façon indicative à 19,9 % du plafond d'emplois autorisé pour 2023, soit 979 ETPT annuels.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	82 866 339	82 866 339
Rémunérations d'activité	53 090 398	53 090 398
Cotisations et contributions sociales	28 640 071	28 640 071
Prestations sociales et allocations diverses	1 135 870	1 135 870
<b>Total</b>	<b>82 866 339</b>	<b>82 866 339</b>

**ACTION (2,2 %)****23 – Politique des ressources humaines**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	26 847 180	<b>26 847 180</b>	203 000
Crédits de paiement	0	26 888 722	<b>26 888 722</b>	203 000

Cette action regroupe les moyens destinés à financer l'ensemble des dépenses de personnel suivantes, hors masse salariale :

- les dépenses de recrutement, formation et d'action sociale de l'ensemble des personnels rémunérés par le programme 124 ;
- les frais liés à la médecine de prévention, les actions liées aux conditions de travail ainsi que les actions relevant de l'égalité professionnelle, la diversité et l'inclusion ;
- les dépenses de remboursement des personnels mis à disposition et de gratification des stagiaires ;
- les dépenses d'accompagnement du management et des réorganisations des services.

Ces dépenses sont réalisées en administration centrale par la Direction des ressources humaines (DRH) ou en administration déconcentrée par les D(R)EETS.

Les crédits inscrits sur l'action 23 augmentent de 0,38 M€ en AE et en CP par rapport à la LFI 2022 sous l'effet de plusieurs mesures :

- 0,2 M€ en AE et CP destinés à contribuer au financement des gratifications versées aux stagiaires accueillis dans les services ;
- 0,1 M€ en AE et CP destinés à contribuer au financement des frais de formation des apprentis accueillis dans les services ;
- 0,08 M€ en AE et CP issu des arbitrages du rendez-vous salarial, destinée à compenser l'augmentation des coûts de la restauration collective.

A ces mesures s'ajoute un montant de 0,12 M€ en AE et CP au titre de l'appui au renforcement des équipes des délégués à l'encadrement supérieur.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	26 847 180	26 888 722
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	26 847 180	26 888 722
<b>Total</b>	<b>26 847 180</b>	<b>26 888 722</b>

**L'action sociale (3,8 M€ en AE et 3,9 M€ en CP)**

La justification des crédits d'action sociale est décrite dans la partie « dépenses de personnel » portant sur les crédits d'action sociale – hors titre 2.

En 2023 ces crédits connaissent une évolution de périmètre avec le transfert en base des crédits d'action sociale des effectifs transférés sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État » (transfert d'emplois de la politique de la ville et extension du périmètre du SGAMM Île-de-France à la DRIEETS) à hauteur de 5 850 € en AE et CP.

**Le recrutement et la formation (2,5 M€ en AE et CP)**

Ces crédits financent, s'agissant de la formation continue :

- l'offre ministérielle pilotée par la DRH à destination de l'administration centrale (y compris l'administration du travail s'agissant de la formation transverse) et des services territoriaux ;
- l'offre régionale « métier » mise en œuvre par les DREETS (la formation régionale transverse est portée par le programme 354 « Administration territoriale de l'État »).

Ils financent également les dépenses de formation initiale et statutaire des cadres de l'État, délivrée par l'École des hautes études en santé publique pour le secteur sanitaire et social.

Dans le cadre du plan d'action en faveur du recrutement des jeunes dans la fonction publique l'action 23 bénéficie d'un montant de 0,1 M€ en AE et CP supplémentaires en 2023.

Le financement du coût pédagogique de la formation des apprentis recrutés par les ministères sociaux, en administration centrale et en D(R)EETS (pour les seuls apprentis affectés sur des missions « politiques publiques ») représente une part importante de ces crédits (0,9 M€). Les ministères sociaux poursuivent l'action engagée concernant le recrutement d'apprentis.

Les ministères sociaux contribuent également au financement du programme interministériel MENTOR qui consiste à mettre à disposition une plateforme et une offre interministérielle de formation à l'appui des politiques publiques.

Enfin, ces crédits intègrent 0,12 M€ en AE et CP supplémentaires au titre du financement de l'accompagnement individuel de l'encadrement supérieur. Cette somme correspond à la quote-part destinée au programme 124 du total alloué aux ministères sociaux. Le solde est inscrit sur le programme 155.

**Le remboursement à leur employeur d'origine de la rémunération des personnels mis à disposition du ministère et la gratification des stagiaires (16,8 M€ en AE et 17 M€ en CP)**

L'essentiel de cette dépense porte sur le remboursement à leur employeur d'origine de la rémunération des personnels mis à disposition du ministère par d'autres administrations ou venant du secteur privé. Cette dépense permet d'accueillir des personnels dont les compétences techniques ou métiers sur les politiques publiques conduites par les directions d'administration centrale sont particulièrement recherchées, notamment dans les domaines de la sécurité sociale, de la politique hospitalière (plan Ségur), et de la sécurité sanitaire (cellule de crise).

De façon résiduelle ce poste intègre également les dépenses relatives au versement à l'Agence de services et de paiement (ASP) de la subvention au titre de la prise en charge de la prestation de subsistance des volontaires du service civique recrutés dans les services déconcentrés des ministères sociaux.

Enfin, la part consacrée aux gratifications des étudiants accueillis en stage est en progression (+0,2 M€ pour atteindre le niveau de 0,6 M€ en 2023) suite à la poursuite du plan d'action en faveur du recrutement des jeunes dans la fonction publique.

### L'accompagnement du management et des organisations (3,7 M€ en AE et 3,5 M€ en CP)

Ces crédits visent à accompagner, sur le plan des ressources humaines, les réorganisations en administration centrale et dans les services territoriaux au travers de mesures d'accompagnements collectifs et individuels des agents, de la mise en place de bilans de compétence, de formations des agents (conseillers mobilité carrière, agents en mobilité, etc.), du recours à des consultants et à des experts de la transformation.

Ces crédits sont destinés en priorité à la poursuite de l'accompagnement de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE), et aussi, à l'accompagnement individuel des parcours professionnels par la formation des conseillers mobilité carrières, au financement de formations d'adaptation à l'emploi, aux formations managériales. Il s'agit également d'actions d'accompagnement du management et des collectifs en administration centrale, dans le cadre de réorganisations des services.

## ACTION

### 26 – Formations à des métiers de la santé et du soin

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	61 537 000	61 537 000	0

Dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance, l'État s'est engagé à financer 16 000 nouvelles places dont la création de 6 600 places au sein des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) afin de permettre de faire face à des besoins de recrutement importants, en établissement de soins comme à domicile, afin d'assurer notamment la prise en charge du grand âge.

Ce financement a été initialement porté par le programme 364 « Cohésion », créé provisoirement dans le cadre du plan de relance. Il a fait l'objet de conventions entre les présidents de région et les ministères sociaux représentés par la Direction des finances, des achats et des services (DFAS) pour financer la 1<sup>re</sup> année ou les deux premières années de la formation de trois ans initiée à la rentrée 2021 ou la rentrée 2022. Le financement restant de la durée de trois ans de ces formations est porté quant à lui par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Ainsi en LFI 2022 un total de 100 M€ d'AE a été ouvert sur le programme 124. Pour 2023, 61,5 M€ en CP sont inscrits sur l'action 26 « Formations à des métiers de la santé et du soin » afin de poursuivre notamment la participation de l'État au financement de la création de ces places, les AE correspondantes ayant déjà été engagées en 2022.

Ces crédits sont placés sous la responsabilité de la DFAS du secrétaire général des ministères sociaux qui les exécute dans le cadre d'un pilotage renforcé avec la Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention		61 537 000
Transferts aux collectivités territoriales		61 537 000
<b>Total</b>		<b>61 537 000</b>

**DEPENSES D'INTERVENTION**

**Les dépenses d'intervention s'élèvent en 2023 à 61 537 000 € en CP.**

La durée de formation dans les instituts de formation sanitaire et sociale étant de trois ans, ces crédits permettent aux régions de continuer à financer les places ouvertes en IFSI, au titre du plan de relance, des rentrées 2021 et 2022.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ARS - Agences régionales de santé (P124)</b>	<b>593 173 042</b>	<b>593 173 042</b>	<b>624 156 446</b>	<b>624 156 446</b>
Subventions pour charges de service public	593 173 042	593 173 042	615 375 779	615 375 779
Subventions pour charges d'investissement	0	0	8 780 667	8 780 667
<b>Total</b>	<b>593 173 042</b>	<b>593 173 042</b>	<b>624 156 446</b>	<b>624 156 446</b>
Total des subventions pour charges de service public	593 173 042	593 173 042	615 375 779	615 375 779
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	8 780 667	8 780 667

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023							
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ARS - Agences régionales de santé			8 248					8 298				
<b>Total ETPT</b>			<b>8 248</b>					<b>8 298</b>				

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Justification au premier euro

**SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ETAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	8 248
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	59
Impact du schéma d'emplois 2023	-129
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	120
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2023</b>	<b>8 298</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP</b>	<b>-105</b>

Les ARS emploient du personnel aux statuts divers : fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. En 2020, ces derniers représentaient environ 19,8 % des effectifs sous-plafond du groupe ARS, tandis que les contractuels de droit public et les fonctionnaires représentaient environ 80,2 % des effectifs. Concernant les fonctionnaires, 48 % sont des agents de catégorie A, 32 % de catégorie B et 20 % de catégorie C. Les effectifs comprennent des agents administratifs, mais aussi des agents relevant de corps techniques, médicaux, paramédicaux et sociaux.

Le plafond d'emplois des ARS augmente de 50 ETPT entre la LFI 2022 et la LFI 2023 compte tenu des mesures suivantes :

- retrait des 167 ETPT de renfort crise sanitaire ;
- +120 ETPT de renforcement des missions d'inspection contrôle en EHPAD, qui font suite aux 120 ETP accordés en gestion 2022.
- +59 ETPT d'extension année pleine des 118 ETP Ségur Investissement (Immobilier et numérique) ;
- +22,5 ETPT, traduisant le schéma d'emplois 2023 des ARS de 45 ETP pour renforcer les missions autonomie et veille et sécurité sanitaire des agences ;
- +15,6 ETPT de moyens humains supplémentaires dans certaines ARS dans le cadre de la préparation de l'organisation des Jeux Olympiques 2024 en France. La concentration de populations nombreuses et d'origines géographiques exceptionnellement diverses va imposer un dispositif renforcé en amont et pendant les jeux, notamment s'agissant des missions de veille, défense et sécurité sanitaire et environnementale ainsi que d'organisation des services médicaux et de continuité des prises en charge.

Le schéma d'emploi 2023 intègre une hausse de l'emploi pérenne : les -105 ETP intègrent en effet la fin des renforts exceptionnels accordés en 2022 pour assurer le suivi de la pandémie (-167 ETP), +45 ETP de renforcement pérenne des ARS, ainsi que +17 ETP temporaires au titre des renforts dédiés à l'organisation des jeux olympiques de 2024..

# Opérateurs

## Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## OPÉRATEUR

### ARS - Agences régionales de santé

## Missions

Les 18 ARS assurent à l'échelon régional, et dans les départements via leurs délégations départementales, le pilotage de la politique sanitaire, médico-sociale et sociale de l'État. Elles ont un rôle d'impulsion de cette politique et de coordination des différents acteurs de santé en région. A ce titre, elles mettent en œuvre dans les territoires l'action du gouvernement en matière de politique de santé publique et de pilotage de l'offre de soins.

Les ARS se voient confier deux grandes missions :

- le pilotage de la politique de santé publique en région (veille et sécurité sanitaires, définition, financement et évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé, préparation et gestion des crises sanitaires) ;
- la régulation de l'offre de santé dans toutes ses dimensions (secteurs ambulatoire, médico-social et hospitalier) afin de répondre aux besoins de la population, de garantir l'efficacité du système de santé et d'améliorer sa performance.

Leur rôle a été renforcé par la loi de modernisation du système de santé promulguée le 26 janvier 2016, qui met l'accent sur la territorialisation de l'action des ARS en matière d'organisation des parcours de santé pour un meilleur accès aux soins et une prise en charge de qualité. Cette orientation a été confirmée par la loi « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022. Les ARS participent également à la mise en œuvre de « Ma santé 2022 », notamment à travers le développement de projets de santé de territoire partout en France, le financement de nouveaux modes d'organisation des soins ou encore le pacte de refondation des urgences.

Depuis le printemps 2020, du fait de la nature de leurs missions et en lien avec les préfetures, les autres ministères, l'Assurance maladie et l'ensemble des acteurs locaux (élus, établissements de soins, établissements médicosociaux, professionnels de santé et soignants, associations, ...), les ARS sont en première ligne face à l'épidémie de COVID-19, inédite par son ampleur et par ses répercussions sanitaires et sociales. Dans ce contexte, le gouvernement a accompagné les ARS pour couvrir les dépenses directement liées à la crise et pour renforcer, de façon temporaire, leurs moyens d'intervention. Un schéma similaire mais de moindre ampleur a été mis en place face à l'épidémie de « variole du singe » et sur le volet sanitaire de l'accueil des déplacés venant d'Ukraine.

Par ailleurs, les ARS mettent en œuvre les mesures régionales du Ségur de la santé lancé en 2020. L'ambition du Ségur de la santé se veut à la hauteur du rôle essentiel des soignants et des difficultés qu'ils rencontrent, que la crise sanitaire a une nouvelle fois mises en lumière. Le Ségur de la Santé définit ainsi des objectifs ambitieux qui trouvent leur application dans tous les territoires : valorisation des soignants et des carrières en santé, politique d'investissement et de financement au service de la qualité de l'offre de soins, simplification des organisations et du quotidien des équipes de santé pour qu'elles se consacrent en priorité aux patients, fédération et coordination des acteurs de la santé dans les territoires, au service des usagers.

Les ARS ont en outre déployé au premier semestre 2022 un plan de contrôle exceptionnel des EHPAD qui se poursuivra sur les deux années à venir afin de contrôler l'ensemble des EHPAD sur cette période.

Elles sont également pleinement mobilisées pour renforcer la démocratie en santé dans les territoires, notamment en appui des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) dont le mandat a été renouvelé sur la base de missions élargies.

Pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement, les ARS perçoivent une subvention de l'État inscrite à l'action 17 du programme 124 ainsi que des contributions des régimes obligatoires d'assurance maladie déterminées par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture. Ces recettes permettent de couvrir les dépenses de personnel (85 % des dépenses), ainsi que celles de fonctionnement et d'investissement (15 %). Le personnel des ARS est diversifié : il rassemble des fonctionnaires ou des contractuels de droit public (environ 80 % des effectifs) et des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale (environ 20 % des effectifs).

Les dépenses d'intervention des ARS sont quant à elles principalement financées soit par l'Assurance maladie, soit par la CNSA et sont portées par les budgets annexes des agences, via notamment le fonds d'intervention régional (FIR) et le plan d'aide à l'investissement en direction des établissements médico-sociaux (PAI).

### Gouvernance et pilotage stratégique

Le Conseil national de pilotage des ARS (CNP) occupe une place essentielle dans le pilotage et l'animation des ARS et assure la cohérence des politiques de santé publique, d'organisation de l'offre de soins et de la prise en charge médico-sociale et de gestion du risque. Le CNP est présidé par les ministres en charge de la santé et des solidarités, ou, par délégation par le secrétaire général des ministères sociaux. Il valide toutes les instructions données aux ARS, évalue périodiquement les résultats de leurs actions dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par chaque ARS avec le ministère et détermine les orientations nationales du fonds d'intervention régional.

Les CPOM de troisième génération (2019-2023) ont été signés fin 2019. Sur le principe, ils ont été conçus pour tirer les enseignements des CPOM précédents :

- ils intègrent des objectifs intéressant plusieurs directions d'administration centrale avec une ambition de transversalité ;
- ils sont composés d'un nombre limité d'indicateurs dont la cible régionale est co-construite avec les ARS pour en faire un outil de pilotage régional ;
- ils prennent en compte les particularités régionales via l'introduction d'indicateurs spécifiques régionaux proposés par les ARS ;
- ils sont suivis via un nouveau système d'information (« 6PO ») qui permet également le suivi des programmes nationaux (réformes prioritaires de l'État, stratégie décennale cancer, ...) et des projets régionaux de santé. Ainsi, le pilotage des CPOM est directement issu de celui des plans et programmes.

Dans le cadre de ces contrats, le partenariat avec les acteurs extérieurs à l'ARS fait l'objet d'une attention particulière, notamment avec l'Assurance maladie (lien avec les conventions pluriannuelles de gestion des CPAM notamment sur le développement des Communautés professionnelles territoriales de santé) et avec les conseils départementaux (accords de coopération tripartite Préfecture-ARS-Conseils départementaux).

Cependant, le contexte de crise depuis 3 ans a impacté fortement le suivi des CPOM dès le début de la mise en place de ces contrats. Il a nécessairement dû être adapté tout en permettant depuis 2021 d'avoir notamment une vision synthétique de l'activité liée à la crise COVID (adaptation des contrats avec intégration d'indicateurs spécifiques en 2021, point spécifique sur les actions de gestion de crise).

Le secrétariat général des ministères sociaux réunit mensuellement l'ensemble des acteurs du réseau des ARS dans le cadre d'un séminaire des directrices et des directeurs généraux d'ARS. Par ailleurs, un dialogue budgétaire semestriel avec les ARS a été mis en place ainsi qu'un contrôle de gestion visant à optimiser la répartition et l'utilisation des crédits budgétaires.

Le renforcement du niveau départemental des agences, afin de permettre un meilleur maillage de leur action et une plus grande proximité avec les citoyens, a été traduit en objectif stratégique dans le cadre de la nouvelle génération de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et par des mesures visant à valoriser fonctionnellement le positionnement des directeurs des délégations départementales des ARS.

### Perspectives 2023

Les ARS restent fortement mobilisées sur la gestion des multiples crises sanitaires : la gestion du Covid qui demeure malgré son accalmie (veille sanitaire, rappels de vaccination, protection des plus fragiles notamment dans les EHPAD), l'épidémie de « variole du singe », la continuité des services d'urgence et des soins dans les établissements médico-sociaux notamment les EHPAD, les questions sanitaires liées aux problématiques climatiques (qualité des eaux, canicules, effet des pollutions sur la santé ...).

Dans le cadre de la relance de l'investissement soutenue par une enveloppe de 19 Mds€ pour transformer le système de santé, les ARS jouent désormais un rôle majeur dans une logique de déconcentration de cette politique de soutien en faveur d'une meilleure évaluation des besoins à couvrir sur l'ensemble des secteurs sanitaire, médico-social et de ville.

Les ARS poursuivront également en 2023, l'animation territorialisée du Ségur de la santé, dans ses différents volets : transformation numérique, prévention et lutte contre les inégalités de santé, développement de la télésanté, de l'accès aux soins non programmés et de l'exercice coordonné notamment .

2023 sera en outre une année charnière dans le pilotage territorial de politique de santé et donc du réseau des ARS. La nouvelle stratégie nationale de santé devra être adoptée en prenant en compte à la fois les nouvelles orientations du gouvernement mais aussi la suite des crises successives (crise COVID, crise des urgences, crise des ressources humaines). Elle s'inscrira dans le cadre des enseignements tirés de la conférence des parties prenantes lancée à l'automne 2022 et du renouvellement des projets régionaux de santé (PRS) qui devront être adoptés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

L'anticipation de la signature des CPOM de 4<sup>e</sup> génération, initialement prévue en 2024, permettra de profiter de cette opportunité d'aligner à la fois les calendriers mais aussi les différents niveaux de pilotage afin de revenir à l'esprit de la loi. Le CPOM État-ARS se repositionnera en articulation avec les stratégies nationales (SNS, plans nationaux) et les projets territoriaux que sont les PRS.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	593 173	593 173	624 156	624 156
Subvention pour charges de service public	593 173	593 173	615 376	615 376
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	8 781	8 781
P162 Interventions territoriales de l'État	2 150	2 250	0	0
Subvention pour charges de service public	2 150	2 250	0	0
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>595 323</b>	<b>595 423</b>	<b>624 156</b>	<b>624 156</b>

Le montant de la subvention pour charges de service public (SCSP) du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2023 s'établit à 615 375 779 € et intègre notamment une autorisation de recrutements hors renforts exceptionnels de crise à hauteur de 45 ETP, ainsi que les crédits permettant de financer les renforts d'emplois pour l'inspection contrôle des EHPAD et les renforts alloués aux ARS en vue de la préparation des Jeux Olympiques 2024.

**Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

Programme n° 124 | Opérateurs

Les mesures fortes de renforcement des effectifs des agences (+118 ETP) initiées en 2022 se prolongent par l'extension en année pleine des recrutements, soit +59 ETPT en 2023, afin de leur permettre d'accompagner au mieux les acteurs sanitaires et médico-sociaux dans la politique très ambitieuse portée par le Ségur de la santé sur les investissements, qu'ils soient immobiliers ou numériques, dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux notamment. Ces renforts en personnel sont financés intégralement par l'Assurance maladie.

Le montant estimatif de la subvention pour charges d'investissement (SCI) du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2023 s'établit à 8,8 M€. Ce montant est à ce stade valorisé à partir des dépenses d'investissement inscrites aux budgets initiaux des ARS sur les trois dernières années. Le dispositif étant nouveau, le montant sera stabilisé fin 2022 et en cours de gestion 2023.

En dehors de la subvention pour charges de service public et de la subvention pour charges d'investissement versées par le programme 124, les ARS perçoivent :

- des subventions en provenance d'autres programmes budgétaires ;
- une contribution de l'assurance maladie dont le montant (181 M€) a connu une hausse importante en 2022 dans le cadre du dispositif Ségur de la santé ;
- une contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) visant à financer la formation des médecins coordonnateurs en EHPAD à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS, ainsi que l'externalisation de la validation des coupes PATHOS.

Le PLF 2023 intègre par ailleurs les crédits correspondant à l'impact de la hausse de 3,5 % du point fonction publique pour les agents des ARS.

**CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR**

	(en ETPT)	
	LFI 2022 (1)	PLF 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>8 248</b>	<b>8 298</b>
– sous plafond	8 248	8 298
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant